



Baromètre de la démocratie en Afrique Centrale



TOURNONS LA PAGE

Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 280 organisations des sociétés civiles africaines, dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance. Créé en 2014, Tournons La Page regroupe des coalitions dans 15 pays africains (Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo).

GUIDE DES ABRÉVIATIONS

CEDEAO	The Economic Community of West African States
ECOWAS	
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FMI	Fonds Monétaire International
HAC	Haute Autorité de la Communication
HRW	Human Rights Watch
IDEA	International Institute for Democracy and Electoral Assistance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PDG	Parti Démocratique Congolais
PCT	Parti Congolais du Travail
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RDPC	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
RSF	Reporters Sans Frontières



TOURNONS LA PAGE

Baromètre de la démocratie en Afrique Centrale

Date de parution > septembre 2024

Rédaction > tournons la page

Design graphique > romain laborde

Baromètre de la **démocratie** en Afrique Centrale

4. Résumé exécutif

5. Introduction

- 6 Pourquoi un baromètre ?
 - 7 Méthodologie
-

8 À propos des classements

9. Cameroun

- 11 Élections et culture politique
 - 11 Accès à la justice
 - 13 Liberté de la presse
 - 14 Accès à internet
 - 15 Corruption
 - 15 Enjeux sécuritaires
 - 15 Inclusivité
-

17. République du Congo

- 19 Elections et culture politique
 - 20 Accès à la justice
 - 20 Liberté de presse
 - 21 Accès à internet
 - 22 Corruption
 - 23 Enjeux sécuritaires
 - 23 Inclusivité
-

24. Gabon

- 26 Élections et culture politique
 - 27 Accès à la justice
 - 27 Liberté de la presse
 - 28 Accès à internet
 - 28 Corruption
 - 30 Enjeux sécuritaires
 - 30 Inclusivité
-

31. Tchad

- 33 Élections et culture politique
- 34 Accès à la justice
- 34 Liberté de la presse
- 35 Accès à internet
- 35 Corruption
- 35 Enjeux sécuritaires
- 35 Inclusivité

36. Que peut-on déduire des tendances issues de ces pratiques partagées ?

- 36 Des lois et traités non-appliqués
 - 37 Corruption endémique
 - 37 Liberté de la presse restreinte et autocensure
 - 37 Instrumentalisation de l'opposition politique
 - 37 Des femmes au potentiel bridé
-

38. Que nous disent les divergences et les dissonances ?

- 38 Contexte sécuritaire et conflits internes
 - 39 Durée des régimes
 - 39 Répartition communautaire du pouvoir
 - 39 Inclusion des femmes
-

40. Conclusion

- 40 Des questionnements sur ce qu'est la démocratie
 - 40 Le criticisme et les perceptions négatives des démocraties frustrées
 - 41 Pacifier pour mieux démocratiser
 - 41 L'arrière-décors de la violence endémique et la couleur du pouvoir
 - 41 Démocratie en pressions internationales et bailleurs occidentaux
 - 42 L'instrumentalisation et utilité des brèves respirations démocratiques
-

43. Recommandations

- 43 A la société civile
 - 44 Aux gouvernements
 - 45 Aux organisations régionales et internationales
 - 46 Aux partenaires bilatéraux
-

47 Notes

52 Annexes

Résumé exécutif

Ce rapport de Tournons La Page vise à offrir une vue d'ensemble des processus démocratiques dans quatre pays d'Afrique centrale (Cameroun, République du Congo, Gabon, Tchad) afin d'en comprendre les enjeux et défis. Ces derniers présentent des régimes d'apparence semi-autoritaire décrits par de multiples indicateurs d'évaluation de la démocratie. Le présent rapport présente un état des lieux approfondi de la situation de chaque pays à travers une lecture des indicateurs de la démocratie et comporte une analyse comparative de ces pays, étudiant leurs similarités et divergences afin de discerner des tendances régionales.

Lors de notre enquête, nous avons observé que dans ces pays d'Afrique centrale, la corruption endémique touche tous les secteurs, limitant les projets démocratiques. Les autorités contrôlent la vie politique, avec des scènes politiques dépouillées et/ou orchestrées. Les classes politiques se retrouvent instrumentalisées afin de servir les régimes. Bien que des lois sur la lutte contre la corruption ou la représentativité de diverses franges de la société soient adoptées, leur application reste insuffisante. L'intégration politique des femmes et des minorités reste déficiente. Ces facteurs entravent ainsi le développement d'une culture démocratique.

Le paysage médiatique, bien que riche et émergent, fait face à de nombreux obstacles dont notamment l'emprise et la répression de l'État et le manque de moyens financiers. Ces médias ne parviennent pas à promouvoir des débats et ainsi pleinement informer les sociétés locales. L'accès à l'internet et la vie politique dans les espaces publics sont surveillés surtout en période électorale.

Il se pose donc la question de la mauvaise pratique démocratique dans des sociétés locales où des décennies de réformes déficientes et de stagnation sociale marquent les perceptions des populations quant à ce qu'elles peuvent

demander à leur régime politique. Lorsque les États analysés entament des processus d'ouverture démocratique, la culture politique affaiblie par la corruption et le patrimonialisme empêche l'innovation. Cette étude s'intéresse donc également à l'exploration des appropriations diverses de la culture démocratique par les sociétés civiles, et les pratiques concrètes du terrain.

Ce rapport adresse des recommandations aux :

01. Sociétés civiles

À travers la coopération locale et internationale, celles-ci peuvent former des coalitions pour sensibiliser les populations, développer des outils de protection des données, et contribuer à la recherche ainsi qu'à l'information sur les situations locales.

02. Gouvernements

En appuyant la société civile, et en appliquant des lois déjà adoptées, ceux-ci peuvent faciliter les processus de transparence politique, et mettre en place des mécanismes reportant les abus.

02. Organisations régionales & internationales

Par leurs mécanismes de dissuasion et de sanctions politiques, celles-ci peuvent devenir de véritables porte-étendards des valeurs démocratiques dans la région. La création et le suivi de traités engageants permettra la mise en œuvre des volontés exprimées lors des sommets et rencontres.

04. Partenaires bilatéraux

En imposant le principe de redevabilité, et en encourageant les États à travers des projets communs et la coopération culturelle, en ne les isolant pas dans leurs postures contraires aux idées de la démocratie, ceux-ci contribueront à maintenir le dialogue et à encourager les réformes.



Introduction

Cette étude sur la démocratie s'intéresse à quatre pays d'Afrique centrale, tous d'anciennes colonies françaises avec des profils d'apparence similaires représentant des États autocratiques ou semi-autocratiques souvent décriés par les analystes dans la presse et par la communauté internationale. ⁰¹

Ce travail est d'autant plus nécessaire que ces pays sont aujourd'hui tous à des tournants de leur histoire.

Que ce soit le Tchad, terminant une transition politique, le Gabon encore en plein processus transitionnel, ou le Congo et le Cameroun, connaissant des régimes de très longue durée, avec des figures de l'exécutif vieillissantes au pouvoir depuis plusieurs décennies et des craintes quant à leur succession, chacun fait face à des défis de stabilisation.

Dans ce contexte, il est capital d'interroger le présupposé selon lequel des régimes démocratiques sont garants de stabilité, de paix, et d'épanouissement des peuples. Ce dernier appelle à remettre en question la nature apparente de chaque régime, en observant avant tout ses dysfonctionnements et leurs conséquences sur le peuple. Il est également important de mener une telle étude du fait de l'instabilité géopolitique qui résulterait du délitement de chaque pays, aux niveaux sous-régional et africain.

Ces pays, longtemps piliers de la Françafrique, laquelle est toujours remise en question, portent sur le plan international des enjeux économiques forts. Les liens avec la France tombent en obsolescence face à un « *senti-ment anti-français* » et « *anti-occidentalisme* » en croissance,⁰² et des nouvelles puissances comme la Russie et la Chine qui trouvent une fenêtre d'opportunité pour s'immiscer et influencer les paysages politiques des pays de l'Afrique centrale. L'engagement russe⁰³ ainsi que les investissements chinois marquent depuis des décennies un revirement dans le choix d'alliés diplomatiques en Afrique, proposant des alternatives aux modèles démocratiques occidentaux aussi bien sur la scène internationale que sur les paysages politiques internes. Cette configuration géopolitique de plus en plus polarisante⁰⁴ qui se consolide aujourd'hui, marque un tournant pouvant résulter dans des crises de la démocratie complexes et multidimensionnelles dans un futur proche. Il est pertinent de proposer des analyses pour ce futur.

L'étude des quatre pays retenus permet ainsi une amorce de réflexion quant à l'état de la sous-région d'Afrique centrale. Les conclusions tirées de ce rapport pourront servir à endiguer des tensions avec les pays limitrophes, tout en offrant des pistes de réflexion valant pour eux également.

Pourquoi un baromètre ?

Ce baromètre aura vocation à permettre l'évaluation et le suivi des progrès dans la région afin d'identifier des tendances et de comprendre les facteurs qui favorisent ou entravent le développement démocratique à travers une approche comparative. Les résultats de cette enquête visent à fournir des données permettant la sensibilisation du grand public et des organisations, tout en invitant les gouvernements et les décideurs politiques à l'utiliser pour orienter leurs politiques et ajuster leurs stratégies pour renforcer les institutions démocratiques.

Ce baromètre interroge différentes sources et confronte des données avec un échantillon réduit d'acteurs de la société civile, à l'aide de focus groups. Sans être exhaustif, il permet de faire voir les différentes nuances et opinions questionnant la démocratie dans les pays sélectionnés. Plutôt que d'apporter des données quantitatives, il se propose d'apporter une réflexion globale sur l'état de la démocratie dans chaque pays. Loin d'être pionnière dans la recherche d'une compréhension de la démocratie en Afrique de manière générale, cette étude se base, comme d'autres, sur des indicateurs concrets et quantifiables.

Cet outil permet de remettre en question les présupposés, y compris ceux qui proviennent de l'opposition aux régimes en place. Cela permet de rendre le militantisme pour les droits humains plus efficace et moins dispersé. De plus, cela fournit des éléments clés pour les militants ou les politiques qui ont une connaissance limitée de l'Afrique centrale.

Afin de mieux aborder cette question, nous allons tout d'abord présenter un état général de chacun de ces pays. Ensuite, nous disséquons les points communs et les divergences avant de proposer une conclusion et des recommandations. Pour ce faire, nous examinerons les dimensions suivantes :

Afin de mieux aborder cette question, nous allons tout d'abord présenter un état général de chacun de ces pays. Ensuite, nous disséquons les points communs et les divergences avant de proposer une conclusion et des recommandations.

Pour ce faire, nous examinerons les dimensions suivantes :

Gouvernance

- Le fonctionnement des institutions
- La corruption et clientélisme politique
- La séparation des pouvoirs

Vie Politique

- Le paysage politique
- Le multipartisme
- Les élections
- Gestion des aspirations sécessionnistes

Libertés

- La liberté d'expression
- La liberté de la presse
- Le contrôle d'Internet

Inclusion

- L'accès au pouvoir par les minorités
- Les places des femmes dans le paysage politique
- La place des minorités ethniques

Nous nous servirons de sources documentaires diverses telles que des articles de presse, des rapports d'institutions et de think tanks, ainsi que des témoignages obtenus lors des focus groups composés de membres actifs de la société civile et des militants et militantes de défense des droits humains, pour chacun des pays.

Méthodologie

Notre méthodologie s'axe sur une ample recherche quantitative mobilisant des multiples sources de données statistiques provenant de think tanks, de rapports mondiaux d'ONG et d'instituts de recherche ainsi que d'articles académiques. La particularité de cette étude repose néanmoins sur une lecture par le bas des tendances démocratiques, élaborant nos recommandations et analyses sur les données recueillies lors des entretiens conduits sous format de focus groups.

Les focus groups ont pour vocation de compléter les informations indiquées par les indicateurs présents chez les sources principales. En se centrant sur 7 axes reprenant les thé-

matiques principales envisagées pour cette étude, ils permettront de préciser et d'apporter des exemples aux données. Ces questions portent sur : la corruption, les élections et la culture politique, l'inclusivité des femmes, des jeunes, et des minorités ethniques, la liberté de la presse, l'accès à internet, l'impact des enjeux sécuritaires sur la vie politique et la société civile, et l'accès à la justice. Ils montrent également la gamme des opinions venant de la société civile. Les thématiques retenues agrègent les indicateurs disponibles dans nos recherches. Les focus groups permettent d'obtenir des données qualitatives quant à des événements récents imperceptibles dans les données chiffrées. Ils n'ont pas pour vocation d'être statistiquement valides, à l'inverse des données objectives des think tanks.

Pour chaque pays, entre 6 et 8 participants ont été retenus, pour un temps d'entretien d'une heure à une heure et demie. Ceci permet d'apporter de la profondeur aux résultats et dimensions soulignées par les rapports. L'objectif des focus groups est de vérifier et questionner les sources secondaires et tertiaires, produire de la saturation de données, et montrer toutes les tendances possibles. Cette approche de terrain permet de révéler les dysfonctionnements démocratiques ainsi que la manière dont se matérialisent les expériences des membres de la société civile.

Au vu du faible nombre de participants et des contraintes de terrain, les données ne peuvent servir à inférer, mais elles permettent de délimiter les obstacles possibles à la démocratie et de formuler des recommandations.

Les profils retenus dans le recrutement des participants sont des acteurs de la société civile témoins de la situation politique et sociale du pays et capables d'apporter du discours dessus. Nous avons également veillé à former des groupes incluant des femmes afin d'avoir une meilleure représentativité dans notre échantillon.

Une notice d'information orale a rappelé aux participants le caractère bénévole du groupe, ainsi que les bénéfices pour la compréhension politique des pays, et le caractère anonyme des conversations.

À propos des classements

The Economist

Le groupe de recherche The Economist Intelligence Unit (EUI) calcule chaque année un indice permettant de classer les pays selon leur type de régime. Cet indice de démocratie est calculé à partir de cinq critères : processus électoraux et pluralisme, fonctionnement du gouvernement, participation politique, culture politiques et libertés civiles. Selon les résultats obtenus sur ces cinq critères, les 167 pays étudiés sont classés en quatre régimes : « démocratie complète », « *démocratie défailante* », « *régime hybride* » et « *régime autoritaire* ».



La notion de « *pays non libre* » développée par Freedom House fait référence à une classification des pays selon leur niveau de liberté politique et de libertés civiles. Un pays est classé comme « *non libre* » lorsqu'il obtient un score faible dans ces deux catégories, ce qui signifie que les droits politiques et les libertés civiles y sont gravement restreints ou inexistants. Dans ces pays, les élections sont souvent truquées ou fortement biaisées, les opposants sont réprimés, et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, de presse, d'association, et de religion sont largement absentes. Ces caractéristiques sont généralement associées à des régimes autoritaires ou totalitaires.

NIGER

TCHAD

NIGÉRIA

RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

CAMEROUN

● YAOUNDÉ

GUINÉE
ÉQUATORIALE

GABON

RÉPUBLIQUE
DU CONGO

Cameroun

Capitale : Yaoundé

Superficie : 475 440 km²

Population : 27 224 262 habitants (2021)

Langues : français et anglais (langues officielles), plus de 200 autres langues dont le peul, l'ewondo, le pidgin

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

ANGOLA

Le Cameroun est classé comme un « **régime autoritaire** » dans l'indice de démocratie publié en 2023 par The Economist,⁰⁵ occupant la 138^{ème} place sur un classement de 167 pays dans le monde et Le pays est également considéré comme « **non libre** » par Freedom House, avec de 15/100 en 2024.⁰⁶

INDICE DE DÉMOCRATIE EN 2023 :
Régime autoritaire

SOURCE :
 The Economist



AU NIVEAU MONDIAL
138^{ème} sur 167 pays



AU NIVEAU RÉGIONAL
31^{ème} sur 54 pays



CLASSEMENT 2024 :
Pays non libre

SOURCE :
 Freedom House



Classement 2023 : 15/100 Droits politiques : 6/40 | Libertés civiles : 9/60

Le Cameroun est confronté à de multiples entraves aux libertés individuelles et collectives, ainsi qu'à la liberté de la presse. Le président Paul Biya exerce une mainmise sur les institutions, conduisant à une érosion du pouvoir législatif et judiciaire, ce qui limite considérablement la séparation des pouvoirs dans le pays.⁰⁷

Élections & culture politique

Les indices de l'IDEA révèlent une performance médiocre dans les domaines de la gouvernance représentative et des droits fondamentaux. Les scrutins électoraux se déroulent dans un contexte de corruption endémique et de clientélisme à tous les niveaux, de la société civile aux élites politiques. Cela se manifeste par des achats de voix, la corruption des élus, même au sein de l'opposition, ainsi que la cooptation de certaines organisations de défense des droits humains. En parallèle, on observe la persécution des oppositions radicales par le pouvoir et un désintérêt croissant ou un ras-le-bol de la population, accentué par les restrictions sur la participation civile.⁰⁸

« Ils ont attribué des postes ministériels à certains leaders de l'opposition, qui ont ainsi cessé de soutenir leur ancienne cause. Par exemple, l'un d'eux a été nommé ministre du Tourisme. Aujourd'hui, sa mission est de faire taire l'opposition. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 1 DU CAMEROUN

Cependant, lors des entretiens réalisés avec les groupes de discussion, il apparaît que le problème majeur réside principalement dans la manipulation des fonds et les dynamiques clientélistes en période électorale, telles que l'achat de voix ou la corruption de l'opposition.⁰⁹ La fragmentation de l'opposition, orchestrée par le pouvoir ou résultant de divers facteurs internes à la société civile, ainsi que la cooptation des organisations censées défendre les droits humains et assurer l'indépendance et la transparence des élections, présentent également des obstacles au processus démocratique, causant le désintérêt ou la lassitude d'une partie de la population. En outre, ces faibles performances semblent s'être établies et persister au cours des dix dernières années.¹⁰

« Les partis d'opposition ne sont souvent que des coalitions temporaires pour les élections, plutôt que des alliances durables axées sur l'action. Ils peinent à se rassembler sur des questions concrètes comme l'eau ou l'électricité. Au lieu de collaborer sur des enjeux essentiels, leur priorité est souvent de se battre pour obtenir des sièges dans diverses villes. Cette approche contribue au fossé entre les partis d'opposition et les citoyens. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MILITANT ET MEMBRE DU FOCUS GROUP 1 DU CAMEROUN

Les élections présentent par ailleurs un moment de tension accrue pour le paysage politique camerounais. Par exemple, l'élection de Biya en 2018 a entraîné une répression politique intense. Après le scrutin, des manifestations de l'opposition ont eu lieu dans tout le pays, auxquelles le gouvernement a répondu par une répression sévère, y compris l'usage excessif de la violence par les forces de sécurité.

En janvier 2019, plus de 200 partisans de l'opposition ont été arrêtés par les forces de sécurité, accusés d'insurrection, d'hostilité envers la patrie, d'association de malfaiteurs, de troubles à l'ordre public, de rébellion et d'incitation à l'insurrection, des infractions punissables par la peine de mort. À l'aune des élections en 2025, le ministre de l'Administration territoriale a qualifié d'illégales par un communiqué¹¹ deux coalitions de l'opposition, ceci s'inscrivant dans un contexte constant de répression gouvernementale envers la dissidence.¹²

Accès à la justice

Selon l'Indice Ibrahim de la Gouvernance en Afrique (IIAG),¹³ l'indépendance du pouvoir judiciaire est peu respectée, l'intégrité des fonctionnaires publics et la lutte contre la corruption ont également des indices défavorables. Les autorités opèrent des abus de pouvoir et entravent les libertés individuelles, notamment à travers le harcèlement judiciaire, présenté par les enquêtes comme un véritable fléau au sein des institutions.¹⁴



Bessengue, Douala, Cameroon © Edouard Tamba

« Lorsqu'on aborde la question de la corruption chez nous, il ne s'agit plus de se demander si elle existe ou si elle est répandue. Ce n'est plus un débat. Au fil des années, l'attention s'est déplacée vers les différentes formes que la corruption peut prendre. Au Cameroun, on dit souvent : « Pour obtenir quelque chose, il faut connaître quelqu'un d'influent quelque part. » C'est une forme de trafic d'influence. Que ce soit pour accélérer un dossier dans une administration ou pour obtenir une décision favorable en justice, on vous demandera souvent si vous connaissez le juge ».

**EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MILITANT
ET MEMBRE DU FOCUS GROUP 1 DU
CAMEROUN**

Le parti présidentiel, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), est au pouvoir depuis 1982. Les partis d'opposition, bien que présents sur la scène politique, subissent de nombreuses restrictions, notamment des arrestations, comme celle de Maurice Kamto en 2019 ¹⁵ ou celles qui ont suivi les manifestations de septembre 2020. ¹⁶ En plus de ces répressions, les forces de sécurité ont parfois recours à la violence physique contre les opposants. Par ailleurs, les élections sont souvent marquées par des irrégularités, remettant en question leur transparence et leur crédibilité, limitant les initiatives et les opportunités de changement politique par des moyens démocratiques. Les activistes et les ONG travaillent dans un environnement hostile où les libertés d'expression et de réunion sont souvent violées. Bien qu'il y ait plus de 300 partis politiques, leur influence réelle est limitée, et beaucoup sont manipulés par le régime en place.

Liberté de la presse

Le Cameroun dispose d'un paysage médiatique très riche, avec plus de 600 journaux, 200 stations de radio et 60 chaînes de télévision.¹⁷ Cependant, les voix critiques sont marginalisées et réprimées, et les conditions de travail peuvent être périlleuses. En dépit de la situation, la société civile camerounaise reste critique et créative dans ses mobilisations contre le pouvoir en place.¹⁸

Le Cameroun, classé 130 sur 180 pays en 2023 selon Reporters Sans Frontières¹⁹ présente un environnement dangereux pour les journalistes. Anye Nde Nsoh a été tué à Bamennda en mai 2023, et Martinez Zogo en janvier 2023 non loin de Yaoundé, tous deux critiques des autorités.²⁰ Ils sont fréquemment jugés par des tribunaux spéciaux, tandis que seuls les médias favorables au régime reçoivent des aides gouvernementales, ce qui compromet gravement l'indépendance du secteur médiatique.

« Aujourd'hui, les médias comptent de nombreuses initiatives privées, dont une grande partie est sous le contrôle du gouvernement. Bien que cela semble presque normal, les organes de presse réellement indépendants, qui aspirent à une liberté totale, font face à des formes variées de harcèlement et d'intimidation. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN JOURNALISTE ET MEMBRE DU FOCUS GROUP 2 DU CAMEROUN

La liberté de la presse est fortement surveillée par l'État, en dépit des lois censées la protéger. Cette surveillance s'opère notamment par les services de renseignement de l'État, mais aussi par le biais de décisions exécutives spéciales et de méthodes d'intimidations opaques. Les associations et les médias sont victimes de harcèlement et d'intimidation de la part des forces de sécurité et des autorités judiciaires.

Les restrictions de la liberté de la presse deviennent également systémiques, notamment à travers l'application des lois contre la cybercriminalité, qui sont utilisées comme des outils législatifs pour censurer les voix dissidentes.

Par exemple, la Loi n° 2010/012 relative à la cybercriminalité, initialement conçue pour combattre les crimes en ligne, a été utilisée pour poursuivre des journalistes et des blogueurs critiques du gouvernement. Cette loi, avec ses termes vagues comme « *diffusion de fausses informations* », est souvent interprétée de manière à réprimer les critiques politiques sous couvert de protéger l'intégrité de l'information en ligne.

De même, la Loi n° 2016/007 a introduit des mesures renforcées de surveillance et de contrôle des communications électroniques. Bien que destinée à sécuriser les réseaux informatiques, cette loi a également été employée pour surveiller et intercepter les communications des voix dissidentes, limitant ainsi la capacité des journalistes et militants à s'exprimer librement sans craindre des représailles.

En théorie, ces lois sont censées protéger contre les menaces de cybercriminalité en ligne. Mais en pratique, elles sont détournées pour étouffer le débat public et restreindre la pluralité des opinions dans l'espace numérique..



Limbe, Cameroun © Edouard Tamba



Portrait de Agnès Adélaïde METOUGOU, membre de Tournons La Page Cameroun, 2015 © Tournons La Page Cameroun

Les autorités s'appuient sur les réseaux de télécommunications pour contrer les voix dissidentes, notamment par le biais de coupures de connexion internet dans les régions anglophones sécessionnistes.

Le Cameroun a connu 248 coupures entre 2014 et 2023, selon un rapport sur l'état des lieux des coupures d'Internet en Afrique depuis 2014. Les restrictions de l'accès à l'Internet dans des régions ciblées, telles que les régions anglophones sécessionnistes, contribuent à normaliser l'usage des télécommunications comme un outil pour limiter les droits des citoyens.

Accès à internet

Le Cameroun connaît des disparités significatives dans l'accès à Internet, avec une pénétration de 43.9%,²¹ signifiant que moins de la moitié de la population y a accès. Les autorités exercent un contrôle strict sur l'Internet,²² utilisant abusivement les lois de cybercriminalité et de cybersécurité (Annexe 2) pour restreindre les libertés en ligne.

« Il est important de noter que certains blogueurs, qui ont parfois risqué leur vie simplement pour dénoncer des injustices, se trouvent dans une situation particulièrement précaire. C'est un reflet de la difficulté que rencontre l'opposition dans ce contexte. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 1 DU CAMEROUN

Les coupures fréquentes et ciblées, surtout dans les régions anglophones,²³ ont eu un impact négatif sur les droits numériques et l'économie locale. En 2017 et 2018, le gouvernement a imposé des coupures d'Internet dans les régions anglophones pendant plusieurs mois.²⁴ En 2017, la coupure d'Internet de 235 jours dans les régions anglophones du Cameroun a eu pour effet des pertes économiques de plusieurs millions de dollars, notamment dans la Silicon Mountain près de Buéa. Internet Sans Frontières évalue les pertes pour l'économie camerounaise à 39 millions de dollars.

En janvier 2017, l'interruption des connexions Internet a duré trois mois dans les régions anglophones, dans un contexte de velléités sécessionnistes et d'hostilité à l'égard du président Paul Biya.

Dans ce contexte de crise, alors que Paul Biya se présente pour un nouveau mandat en 2018 et que la société civile organise de grandes manifestations en réaction aux résultats électoraux, de nouvelles coupures ont été mises en place pour empêcher l'organisation de manifestations et de réunions pacifiques. En janvier 2018, une plainte a été déposée auprès du Conseil constitutionnel camerounais, dénonçant une atteinte à la liberté d'expression et au libre accès à l'information.²⁵

Corruption

Le Cameroun a un score de 27/100 (140^{ème} sur 180 pays) dans l'Indice de Perception de la Corruption.²⁶ Les principaux problèmes incluent la corruption systémique dans le secteur public, un manque de transparence, et des efforts insuffisants pour lutter contre la corruption.

Une application des lois anti-corruption quasi inexistantes et une corruption endémique des hauts fonctionnaires n'ont fait qu'exacerber les tensions déjà vives dans le pays. La corruption est profondément enracinée au Cameroun et touche tous les aspects de la société, des situations quotidiennes aux affaires impliquant les élites politiques. Par exemple, il est courant de rencontrer des faits de corruption lors du contrôle technique des véhicules, des gardes à vue prolongées, des paiements pour des services policiers et au sein du système judiciaire.

Un programme, *l'Opération Épervier*,²⁷ et un tribunal spécial ont été mis en place afin de lutter contre la corruption. Pour autant, les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous.

« Les personnes incarcérées pour des faits de corruption l'ont été dans le cadre de l'opération Épervier, et non à la suite des rapports d'institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption. Certains ont même négocié pour que leurs noms, figurant dans ces rapports, ne soient pas utilisés contre eux dans cette opération. Un tribunal criminel spécial a également été créé pour traiter ces affaires. Cependant, on a vu des individus arrêtés un lundi et être libérés dès le mardi matin, sur instruction supérieure, sans qu'on sache s'ils ont été blanchis ou non. »

**EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE
DU FOCUS GROUP 1 DU CAMEROUN**

Enjeux sécuritaires

Le Cameroun montre de manière claire la complexité des liens entre sécurité et gouvernance. Le conflit anglophone en cours révèle les graves problèmes auxquels le pays fait face dans ces domaines. Les tensions entre les régions anglophones sécessionnistes et les régions francophones sont enracinées dans une longue histoire de marginalisation et de déséquilibres politiques.

Le gouvernement utilise souvent des mesures de sécurité sévères pour contrôler la dissidence. Des lois antiterroristes, dont les condamnations peuvent aller jusqu'à la peine de mort (Annexe 1), sont utilisées pour cibler les opposants politiques, limitant ainsi les libertés d'expression, de manifestation, de réunion et d'association.

Les régions anglophones connaissent une crise politico-sociale depuis octobre 2016. Le régime de Paul Biya s'est appuyé sur la loi antiterroriste pour arrêter et poursuivre en justice de nombreux leaders anglophones ayant organisé des manifestations fin 2016.²⁸ Les journalistes sont également confrontés à des obstacles judiciaires en raison de dispositions du Code pénal camerounais (Annexe 3), illustrant ainsi la normalisation d'un système politique répressif. Ce ne sont donc pas seulement des lois d'exception qui sont utilisées pour restreindre l'opposition, mais un ensemble de mécanismes juridiques qui traduisent une violence systémique de l'Etat à l'encontre des libertés individuelles et collectives. Les blogueurs et les activistes qui dénoncent la corruption font eux aussi face à des représailles et des intimidations par les forces de sécurité ainsi que les institutions judiciaires.

Inclusivité

L'inclusion des femmes et des jeunes dans la vie politique est une priorité affichée par le pays, visant à éliminer les barrières culturelles et institutionnelles qui freinent leur engagement. Malgré la mise en place de mesures telles que les quotas de genre et des programmes de formation spécifiques, la représentation féminine au Parlement et dans d'autres postes politiques clés demeure insuffisante, avec seulement 61 femmes sur 119 hommes députés. Bien que des initiatives telles que le programme de mentorat pour femmes politiques



Bonakouamouang, Douala, Cameroon © Edouard Tamba

et les campagnes de sensibilisation soient en place pour encourager les candidatures féminines, les résultats montrent qu'il reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre une véritable parité.²⁹

De même, la participation des jeunes dans la démocratie et la gouvernance est entravée par des obstacles institutionnels et socio-économiques. L'accessibilité du pouvoir par les minorités est limitée par plusieurs facteurs socio-économiques et politiques, comme la surreprésentation et la captation des ressources politiques et économiques par les ethnies déjà présentes (notamment Fang et Bamiléké) dans les sphères économiques et politiques ou encore, les représentations négatives des minorités ethniques dans la société, le manque d'accès à l'éducation, etc.

Les groupes minoritaires comme les Peuls Mbororo et les peuples autochtones forestiers continuent de connaître des marginalisations significatives. Les mauvaises relations intercommunautaires et les conflits fonciers sont des facteurs clés, renforcés par les stéréotypes négatifs et le sentiment d'exclusion. Les conflits intercommunautaires et la compétition pour les ressources exacerbent la marginalisation de ces populations.³⁰

En outre, l'État joue un rôle crucial dans cette marginalisation. Par exemple, les Peuls Mbororo, qui sont principalement des éleveurs nomades, se trouvent souvent en conflit avec les autorités locales en raison de la gestion des terres et des ressources. Les politiques publiques concernant l'attribution des terres agricoles et les projets d'infrastructure, comme les barrages et les routes, ne tiennent pas toujours compte des besoins des Peuls Mbororo.³¹ Ces politiques peuvent favoriser les intérêts des agriculteurs sédentaires et des entreprises au détriment des éleveurs nomades, entraînant des déplacements forcés et une perte de terres pour les Mbororo.³²

De même, les peuples autochtones forestiers, tels que les Baka et les Bagyeli, sont confrontés à des politiques étatiques qui ne respectent pas leurs droits fonciers ancestraux.³³ L'exploitation forestière commerciale et l'expansion agricole, souvent soutenues ou ignorées par l'État, empiètent sur leurs territoires traditionnels.³⁴ Les projets de développement qui affectent ces terres sont généralement mis en œuvre sans consultation adéquate des communautés locales, entraînant une perte de leurs ressources naturelles et une détérioration de leur mode de vie traditionnel.³⁵

Les autorités étatiques sont également souvent responsables de la négligence des besoins des communautés marginalisées en matière d'accès aux services publics. Par exemple, les infrastructures de santé et d'éducation dans les zones où vivent les Peuls Mbororo et les peuples autochtones forestiers sont souvent insuffisantes ou inexistantes.³⁶ La bureaucratie et le manque de reconnaissance officielle des statuts juridiques et fonciers de ces groupes exacerbent leur vulnérabilité.³⁷

Ces dynamiques sont amplifiées par des stéréotypes négatifs et un sentiment général d'exclusion. Les discriminations systématiques dans l'accès aux opportunités économiques, aux services publics, et aux processus décisionnels, souvent alimentées par des politiques étatiques inadaptées ou discriminatoires, aggravent encore davantage la marginalisation de ces groupes minoritaires.³⁸



TCHAD

NIGÉRIA

RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

CAMEROUN

GUINÉE
ÉQUATORIALE

RÉPUBLIQUE
DU CONGO

GABON

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

● BRAZZAVILLE

République du Congo

Capitale : Brazzaville

Superficie : 342 000 km²

Population : 5 400 000 habitants (2021)

Langues : français (langue officielle)

ANGOLA

La République du Congo est classée comme « **régime autoritaire** » dans l'indice de démocratie émis en 2023 par The Economist, étant à la 131^{ème} place à l'échelle mondiale et à la 29^{ème} à l'échelle régionale.³⁹ Elle est également classée comme **pays « non-libre »** avec un score de 17/100 par Freedom House en 2023⁴⁰ et également en 2024.⁴¹

INDICE DE DÉMOCRATIE EN 2023 : Régime autoritaire

SOURCE :
The Economist



AU NIVEAU MONDIAL

131^{ème} sur 167 pays



AU NIVEAU RÉGIONAL

29^{ème} sur 54 pays



CLASSEMENT 2024 : Pays non libre

SOURCE :
Freedom House



Classement 2023 : 17/100 Droits politiques : 2/40 | Libertés civiles : 15/60

Élections & culture politique

Le paysage politique du Congo est largement contrôlé par le Parti Congolais du Travail (PCT), au pouvoir presque sans discontinuer depuis sa création en 1969. L'opposition est marginalisée dans la vie politique, et leurs leaders sont fréquemment menacés, intimidés ou emprisonnés.⁴² Les récentes élections au Congo-Brazzaville ont été marquées par une faible transparence et un fonctionnement opaque, ce qui a sérieusement limité la capacité des opposants à contester les résultats. Par exemple, lors des élections législatives de 2017, plusieurs partis d'opposition, notamment le Parti Congolais pour la Démocratie et le Socialisme (PCDS), ont dénoncé des irrégularités massives. Ils ont signalé que leurs représentants avaient été exclus des bureaux de vote, que le dépouillement était souvent fait en l'absence de témoins indépendants; et que les résultats affichés ne correspondaient pas aux procès-verbaux des bureaux de vote.⁴³ De plus, des coupures d'internet ont limité la capacité des partis d'opposition à partager des preuves et à coordonner leurs efforts pour contester les résultats. Ces accusations ont été largement ignorées, et les partis d'opposition n'ont pas pu formuler de contestations efficaces face à ces obstacles.⁴⁴

Un exemple similaire s'est produit lors de l'élection présidentielle de 2021, où des partis d'opposition ont également signalé des fraudes et des irrégularités. Les principaux partis d'opposition, dont le Parti Socialiste pour le Renouveau (PSR), ont dénoncé des restrictions sévères sur leurs activités, l'interdiction de leurs observateurs dans certains bureaux de vote, ainsi que des manipulations des résultats. Les coupures d'internet et les arrestations de militants ont encore une fois limité la capacité des partis d'opposition à documenter et à contester les problèmes rencontrés durant le scrutin.⁴⁵ Les élections manquent de transparence, avec des restrictions sur Internet pour empêcher la diffusion des résultats en temps réel. Selon le V-Dem Institute, les élections sont largement considérées comme non libres et non-équitables depuis les vingt dernières années.⁴⁶

Par ailleurs, le pluralisme politique au Congo est faible, avec des partis politiques souvent créés par des personnes écartées du pouvoir et cherchant à faire leur retour sur la scène politique. Cela empêche le renouvellement de la classe politique et par conséquent la représentativité en démocratie.



Des habitants au marché, Brazzaville, République Congo © Valdhy Mbemba

Accès à la justice

L'accès à la justice au Congo présente plusieurs défis majeurs. Le système judiciaire, comprenant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour Suprême, est dépourvu d'infrastructures fonctionnelles et de ressources financières. Les tribunaux sont souvent mal équipés et sous-dotés en personnel, ce qui ralentit le traitement des affaires.⁴⁷ L'indépendance du système judiciaire est également préoccupante. Le rapport publié en 2023 par Human Rights Watch (HRW) indique que le système fait l'objet de pressions par des personnalités influentes de la scène politique, compromettant l'impartialité des jugements.⁴⁸ Les inégalités socio-économiques exacerbent la fragmentation sociale et territoriale en matière d'accès à la justice.⁴⁹

« Le véritable problème réside dans le manque d'indépendance de la justice. Si celle-ci était indépendante, elle pourrait jouer pleinement son rôle, ce qui contribuerait à réduire les actes de corruption. Or, l'impunité règne. J'ai souvent souligné que notre société est rongée par deux fléaux : l'ignorance et la peur.

De nombreux magistrats, aujourd'hui, sont capables de bien faire leur travail, mais ils sont paralysés par la crainte de représailles. Ils hésitent à agir... J'ai eu l'occasion de discuter avec l'actuel président de la Haute Commission de lutte contre la corruption, qui m'a confié qu'il peut initier des enquêtes. Cependant, lorsqu'ils recueillent des dossiers de corruption, c'est au niveau du procureur de la République qu'ils doivent intervenir. Mais la décision de poursuivre ou non l'affaire revient à la présidence de la République, ce qui constitue un obstacle majeur.

Ainsi, tant que la justice ne sera pas réellement indépendante, les choses resteront compliquées. Prenons l'exemple de la Commission des droits de l'homme, qui est inefficace. Son président est un membre du bureau du Parti Congolais du Travail (PCT), et la majorité des membres de cette commission appartiennent également à ce parti. Dans ces conditions, elle ne peut pas remplir son rôle de manière impartiale. »

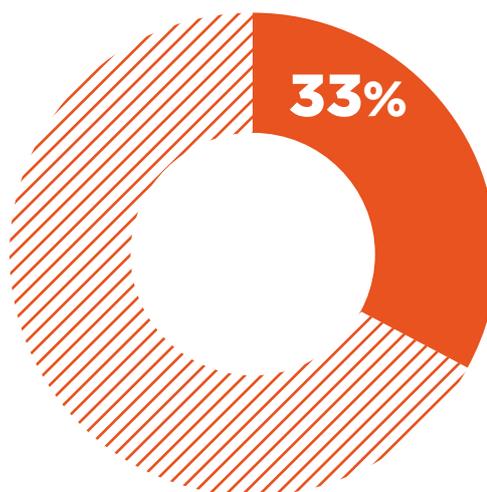
EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP CONGO 1

Les services juridiques sont principalement concentrés dans les grandes villes, ce qui crée des inégalités pour les résidents des zones rurales.⁵⁰ De plus, bien que des services juridiques gratuits existent, leur portée est souvent insuffisante pour répondre aux besoins de la population.⁵¹ Les délais de traitement des affaires sont également longs en raison de procédures administratives complexes et du manque de personnel.⁵²

Liberté de presse

Les libertés d'expression et de presse sont particulièrement restreintes. Le Congo est classé 81^{ème} sur 180 pays en 2023 et 69^{ème} sur 180 en 2024 selon RSF,⁵³ laissant penser à un niveau meilleur dans le traitement des médias en comparaison avec d'autres pays de la région. Bien que la liberté de la presse soit théoriquement garantie par *La loi sur la liberté de l'information et de la communication, la législation sur le pluralisme dans l'audiovisuel public et la loi encadrant le Conseil supérieur de la liberté de communication*,⁵⁴ en pratique, les journalistes au Congo sont souvent censurés et ne peuvent pas prendre de risques.⁵⁵

Les journalistes qui expriment des opinions défavorables à l'encontre des autorités sont victimes de campagnes d'intimidations et de harcèlement, et parfois d'arrestations et d'emprisonnements.⁵⁶ Les chaînes de télévision peuvent être fermées en cas de dissension, et les journalistes peuvent être arrêtés pour avoir diffusé des informations sensibles.^{57 58}



1/3 de toutes les élections nationales entre **2015 et 2018** ont été accompagnées d'une **coupure d'Internet**

Source : Agence Open Technology Fund

Les réseaux sociaux sont également surveillés et peuvent être gelés pendant les périodes électorales pour empêcher la diffusion d'informations en temps réel. D'après une étude menée par Open Tech Fund en Afrique, un tiers des élections nationales organisées entre 2015 et 2018 ont été marquées par une coupure d'Internet. L'étude souligne également que les élections durant lesquelles Internet a été coupé ont enregistré des niveaux significativement plus élevés d'irrégularités électorales et de violences.⁵⁹

Le paysage médiatique est moins développé qu'au Cameroun, avec environ 20 chaînes de télévision privées, 20 journaux et 40 stations de radio,⁶⁰ par conséquent les médias sont peu enclins à défendre des positions ou des opinions hostiles au pouvoir dans leurs colonnes en raison de logiques économiques externes (financements limités et marché publicitaire restreint). C'est ainsi que de nombreux phénomènes d'autocensure surviennent.

Accès à internet

Le Congo présente également de fortes inégalités en matière d'accès à Internet. La majorité de l'accès est concentrée dans les grandes villes comme Brazzaville et Pointe-Noire. Les infrastructures sont insuffisantes dans les zones rurales, ce qui limite l'accès à internet de manière significative.

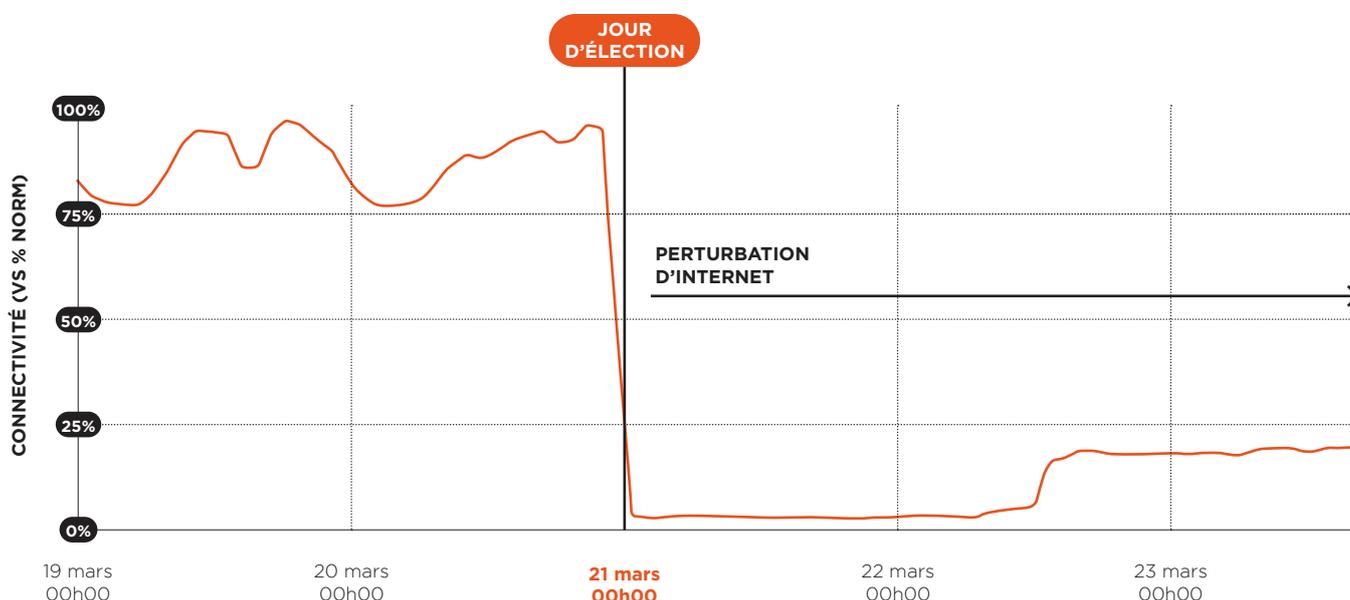
« Les perturbations d'Internet, en particulier sur les réseaux sociaux, deviennent beaucoup plus fréquentes en période électorale. C'est à ce moment précis que ces interruptions sont intentionnellement provoquées, afin d'empêcher les citoyens de partager en temps réel les résultats des bureaux de vote sur les réseaux sociaux. Cette stratégie vise à maintenir une certaine opacité, permettant au gouvernement de manipuler la transparence des élections. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP CONGO 2

La pénétration d'Internet est de 36.2%.⁶¹ En 2021, notamment dans un contexte électoral, l'accès à Internet a été restreint, rendant la circulation des informations difficile, et perturbant les tentatives de contestation de la classe politique et la société civile. Le service n'a été partiellement rétabli qu'après l'annonce des résultats, confirmant la réélection de Denis Sassou Nguesso pour un quatrième mandat consécutif le 22 mars. La restauration complète du service s'est faite le 23 mars à partir de 22h, heure locale, après une coupure de trois jours.⁶²

Connectivité du Réseau : République du Congo - du 19 mars 2021 au 23 mars 2021 UTC⁶³

Source : netblocks.org





Marché de Brazzaville, Congo © Valdhy Mbemba

Corruption

Les scores de l'IDEA montrent des faiblesses dans la participation aux processus gouvernementaux et une administration impartiale, indiquant des niveaux élevés de corruption et une faible transparence gouvernementale.

Avec un score de 27/100 (140^{ème} sur 180 pays) selon l'Indice de Perception de la Corruption,⁶⁴ le Congo est gravement touché par ce fléau. Le pouvoir exécutif domine largement les autres pouvoirs, et il existe une impunité notable pour les officiels impliqués dans des scandales.

« La corruption chez nous, comme dit, ça devient comme une norme. C'est une norme, même quand vous la combattez, vous devenez ... comme un étranger dans un système ou autre. Elle est quand même concernée, un peu partout, même dans l'Église... Vous parlez de la corruption au Congo. C'est tellement devenu une norme que les gens sont tellement habitués à ça. C'est devenu normal, difficile à démonter, en fait. [...] Juste sensibiliser la population, ça serait très difficile. Il faut réellement réfléchir sur les mécanismes à mettre en place pour lutter contre cette corruption-là. »

**EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE
DU FOCUS GROUP 1 DU CONGO**

La corruption est omniprésente dans toutes les institutions congolaises. Il est nécessaire de payer des pots-de-vin⁶⁵ pour accéder à des services publics de base comme l'éducation. Malgré l'adoption en 2019 d'une loi sur la corruption ainsi que de nombreuses mesures pour lutter contre la corruption, en exigeant notamment une déclaration sur patrimoine (sous la pression du Fond Monétaire International (FMI)), peu de personnalités élues ou nommées s'y sont conformées.

En théorie, le président s'appuie sur un discours de lutte anti-corruption pour légitimer son pouvoir. Mais dans la pratique, le chef de l'Etat reste passif face à l'impunité dont jouissent certains politiques et leurs proches empêtrés dans des affaires de corruption.

Enjeux sécuritaires

Le gouvernement s'appuie fréquemment les forces de sécurité pour réprimer la dissidence et se maintenir au pouvoir.⁶⁶ L'appareil d'Etat se montre répressif, avec une hausse récente des cas de torture, passant de 13 durant les quatre premiers mois de 2023 à 122 pendant la même période en 2024.⁶⁷

L'Etat surveille étroitement les réseaux sociaux et les communications. Même au sein de la majorité présidentielle, les acteurs se surveillent mutuellement. Des stratégies de contrôle ont été mises en place pour protéger le pouvoir en place face à la contestation populaire, notamment en période électorale.



Marché de Brazzaville, Congo © Valdhy Mbemba

La société civile congolaise reste active malgré des restrictions sévères. Les groupes de défense des droits humains et les organisations de la société civile font souvent face à des répressions de la part du gouvernement,⁶⁸ à travers des détentions arbitraires⁶⁹ ou des traques forçant à l'exil. Ceux-ci sont globalement perçus comme « *corrompus* » par la population.

Inclusivité

Les minorités ont un accès limité aux arcanes du pouvoir au Congo. Le pouvoir est largement dominé par les élites politiques issues de groupes ethniques originaires du département de la Cuvette, dont les Mbochi, auquel appartient le Président Denis Sassou Nguesso. Les membres de ce groupe occupent la majorité des postes clés au sein du gouvernement, limitant l'influence des autres groupes ethniques. Bien qu'il n'y ait théoriquement pas de restrictions légales basées sur l'ethnicité, en pratique, les groupes ethniques du Sud, principalement les Lari et les Kongo, sont sous-représentés au sein des institutions politiques. Ces groupes, issus des départements du Pool et des régions côtières, comme Pointe-Noire, ont une présence politique limitée par rapport aux groupes dominants du Nord. Les régions du Sud, historiquement opposées au pouvoir central et souvent négligées en termes de développement, souffrent d'une marginalisation politique. De plus, les populations des zones rurales, particulièrement dans les régions périphériques comme la Bouenza et la Lékoumou, sont également sous-représentées. En somme, les minorités ethniques et les groupes marginalisés, tant dans les zones rurales que dans les régions du Sud, sont particulièrement désavantagés dans ce contexte politique centralisé et dominé par les élites du Nord. Les minorités ethniques et les groupes marginalisés sont particulièrement désavantagés dans ce contexte.

Malgré une loi de 2011 visant à protéger les populations autochtones⁷⁰ (Annexe 4), celles-ci restent marginalisées et subissent des expropriations dues à l'exploitation des ressources minières et forestières.⁷¹ Les pygmées, en particulier, sont victimes de discriminations de la part des populations majoritaires Bantous dont sont issues presque toutes les communautés du pays et de la sous-région de l'Afrique centrale.⁷²



NIGÉRIA

TCHAD

CAMEROUN

RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

GUINÉE
ÉQUATORIALE

○ LIBREVILLE

GABON

RÉPUBLIQUE
DU CONGO

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

Gabon

Capitale : Libreville

Superficie : 267 667 km²

Population : 2 397 368 habitants (2023)

Langues : français (langue officielle)

ANGOLA

Le Gabon est classé comme « **régime autoritaire** » dans l'indice de démocratie émis en 2023 par The Economist,⁷³ étant à la 146^{ème} place à l'échelle mondiale et à la 38^{ème} place à l'échelle régionale. En 2023, jusqu'au coup d'État du mois d'août, le Gabon était noté 20/100 par Freedom House, classé comme **pays « non-libre »**,⁷⁴ cela n'a pas connu d'évolution depuis.

INDICE DE DÉMOCRATIE EN 2023 :
Régime autoritaire

SOURCE :
The Economist



AU NIVEAU MONDIAL
146^{ème} sur 167 pays

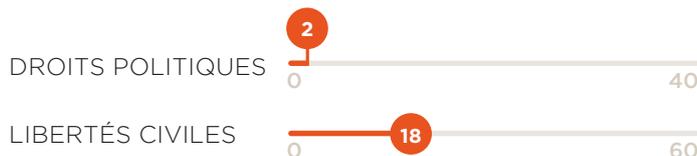


AU NIVEAU RÉGIONAL
38^{ème} sur 54 pays



CLASSEMENT 2024 :
Pays non libre

SOURCE :
Freedom House



Classement 2023 : 20/100 Droits politiques : 6/40 | Libertés civiles : 9/60

La vie politique au Gabon a été dominée par le clan Bongo de 1967 à 2023, date du coup d'État contre le Président Ali Bongo Ondimba. Le Parti Démocratique Gabonais (PDG) contrôlait la scène politique, les partis d'opposition étant fragmentés et souvent réprimés.⁷⁵ Les élections générales d'août 2023 ont été marquées par des allégations de fraudes où le gouvernement a coupé l'accès à Internet, instauré un couvre-feu nocturne et suspendu trois médias basés en France^{76 77} (France 24, Radio France Internationale et TV5 Monde). Une loi abusive déléguait l'organisation des élections au ministère de l'Intérieur, et les réformes du système électoral sont toujours attendues après le coup d'État du 30 août 2023.

En novembre, le gouvernement de transition a indiqué que des élections pourraient se tenir en août 2025, sans aucune certitude concernant l'annonce d'un calendrier électoral, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à la possibilité que Brice Oligui Nguema, Président de transition et président du Comité pour la transition et la restauration des institutions, ne cède pas le pouvoir.⁷⁸ Selon une partie de la société civile, la transition actuelle ne chercherait pas à rompre avec les pratiques héritées mais à les perpétuer.

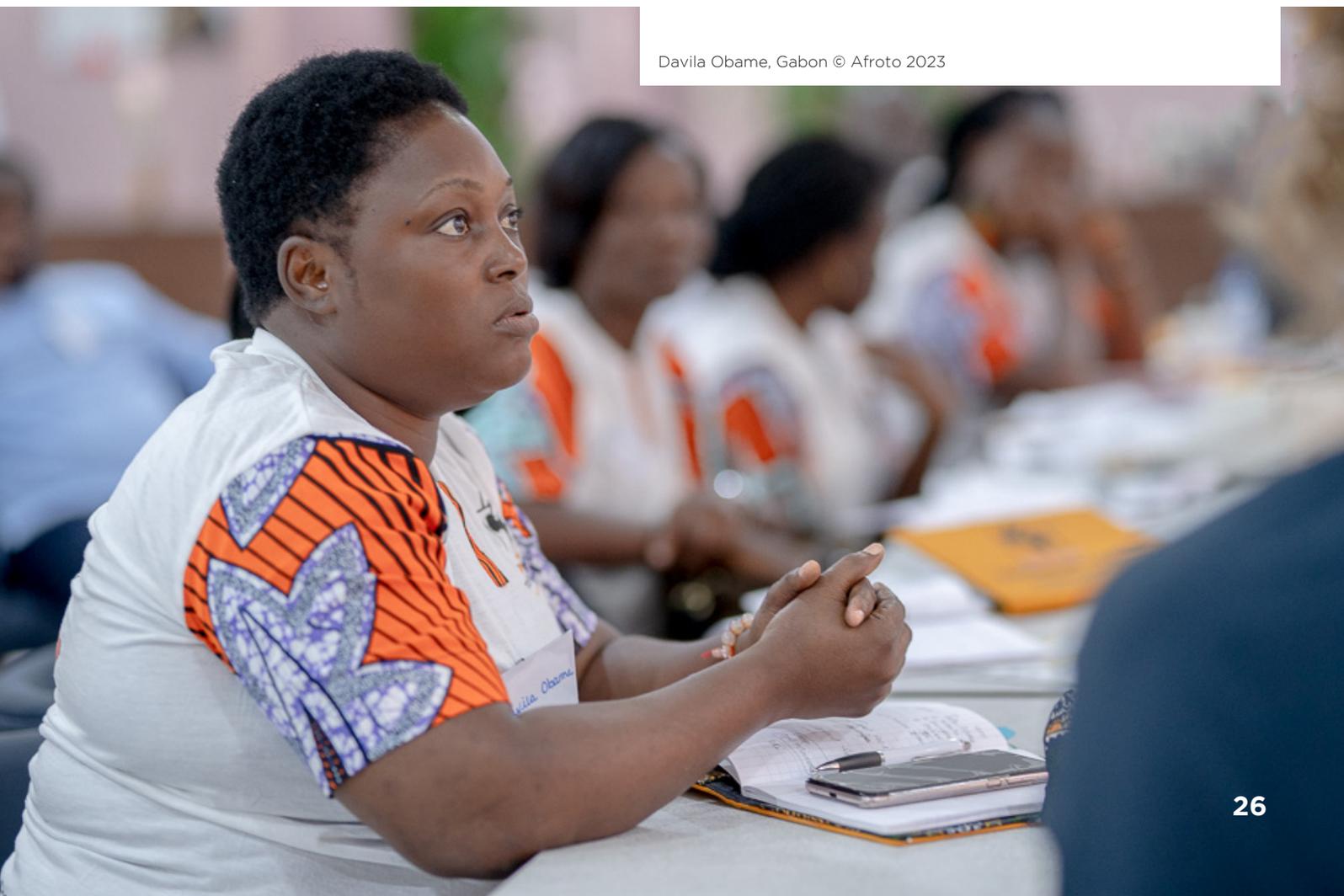
« Il y a eu une forme de corruption déjà dans la sélection des personnes qui allaient prendre part à ce dialogue, fut-elle de l'opposition, de la société-civile et du reste, mais aussi sur cette résolution qui semble assez curieuse en période de transition où on dit qu'il faut mettre les institutions à zéro et on voit des gens qui nous sortent du chapeau des résolutions assez douteuses et ambiguës en termes de garantie de la démocratie et ça n'augure rien de bon. »

**EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MILITANT
DES DROITS HUMAINS PRÉSENT DANS
LE FOCUS GROUP 2 DU GABON**

Élections & culture politique

Les élections ont été fréquemment entachées de fraudes au Gabon,⁷⁹ et les opposants politiques subissent des répressions sévères par les forces de sécurité. Selon le V-Dem Institute, les droits politiques et civils sont limités par le gouvernement gabonais et les médias sont largement contrôlés par l'État.

Davila Obame, Gabon © Afroto 2023



« Il est important de souligner que le régime sortant a largement exploité les femmes et les jeunes, les considérant principalement comme un « bétail électoral ». Les femmes étaient mobilisées pour animer les rassemblements, car leur énergie et leur enthousiasme étaient souvent utilisés pour galvaniser les foules durant les campagnes électorales. Quant aux jeunes, leur rôle se limitait souvent à déposer leur bulletin de vote dans l'urne, sans véritable compréhension des enjeux. Lors des élections, c'était pour eux une opportunité de gagner un peu d'argent, de recevoir un tee-shirt ou simplement de s'offrir une bière, mais leur implication restait superficielle. C'est pourquoi nous pensons que la société civile a un rôle crucial à jouer pour sensibiliser davantage ces groupes et les engager de manière plus significative dans le processus politique ».

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 2 DU GABON

Les indicateurs IDEA montrent des faiblesses significatives dans la représentativité des citoyens et les libertés fondamentales,⁸⁰ avec des violations fréquentes des droits humains et une participation politique très limitée.



Le président gabonais de transition, Brice Oligui Nguema, à Libreville, le 17 août 2024 © Wilfried Mbinah / AFP

Accès à la justice

La société civile est souvent cooptée par le gouvernement, avec des espoirs de nominations à des postes en échange de leur silence concernant des faits de corruption et des dysfonctionnements au sein des institutions. Le système judiciaire est souvent critiqué pour son manque d'indépendance et de transparence. La corruption demeure un fléau, qui accroît les inégalités socio-économiques pour les populations les plus précaires, notamment les femmes et les minorités ethniques. Les activistes et les leaders de la société civile peinent à se faire entendre, et les activités des partis ont été gelées sous le processus de transition.

Liberté de la presse

En un an, le Gabon observe une nette remontée dans le classement de la liberté de la presse établi par Reporters Sans Frontières, en passant du 94ème au 56ème rang en 2024.⁸¹ Il a connu une détérioration de la liberté de la presse avant le coup d'État d'août 2023, le régime d'Ali Bongo cherchant à contrôler l'opinion publique sur l'élection présidentielle. Après le coup d'État, les nouvelles autorités se sont montrées officiellement favorables à la liberté de la presse, évolution qui reste à surveiller avec prudence.

« C'est beaucoup plus l'autocensure qui domine. Les gens ne sont pas physiquement inquiétés, il n'y a pas encore eu de grandes manœuvres d'intimidation comme on les a connues sur Ali Bongo. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 2 DU GABON

Le paysage médiatique, bien que comprenant près de 60 médias,⁸² a été dominé par les médias d'État pendant des décennies. En juillet 2023, une loi adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat a rétabli le pouvoir du gouvernement de nommer les neuf membres de la Haute Autorité de la Communication (HAC) (Annexe 5), limitant ainsi l'indépendance des journalistes.⁸³ La police continue d'interroger des journalistes en vertu du code pénal. L'article 55 de la loi organique de la HAC est souvent détourné, permettant à son président de sanctionner un média sans consulter les neuf membres du

conseil.⁸⁴ Dans la pratique, il est également récurrent que les médias publics soient fermés à certains hommes politiques ou membres dissidents de la société civile.

Accès à internet

Le Gabon a un meilleur taux de pénétration d'Internet comparativement aux autres pays de la région, évalué à 73.7%.⁸⁵ Les coupures sont moins fréquentes que dans les pays limitrophes. Néanmoins, tout comme ses voisins le recours au « *black-out* » numérique est quasi systématique lors des moments de turbulences politiques.

En 2019, après une tentative de coup d'État survenue vers 4h30 du matin alors que le président Ali Bongo était à l'étranger pour des soins médicaux, l'accès à Internet a été coupé à Libreville et Port-Gentil à 7 heures UTC. La connexion a été partiellement rétablie vers 10 heures, avant de subir de nouvelles perturbations dans une grande partie du pays. La coupure a affecté les principaux opérateurs, dont Gabon Télécom, sa filiale mobile Libertis, et Airtel. Finalement, la connexion a été rétablie en fin de matinée le lendemain, après une interruption de 28 heures.⁸⁶

L'État est également régulièrement accusé d'espionner les citoyens, soulevant des préoccupations quant à la protection de la vie privée et à la liberté d'expression en ligne.⁸⁷

Corruption

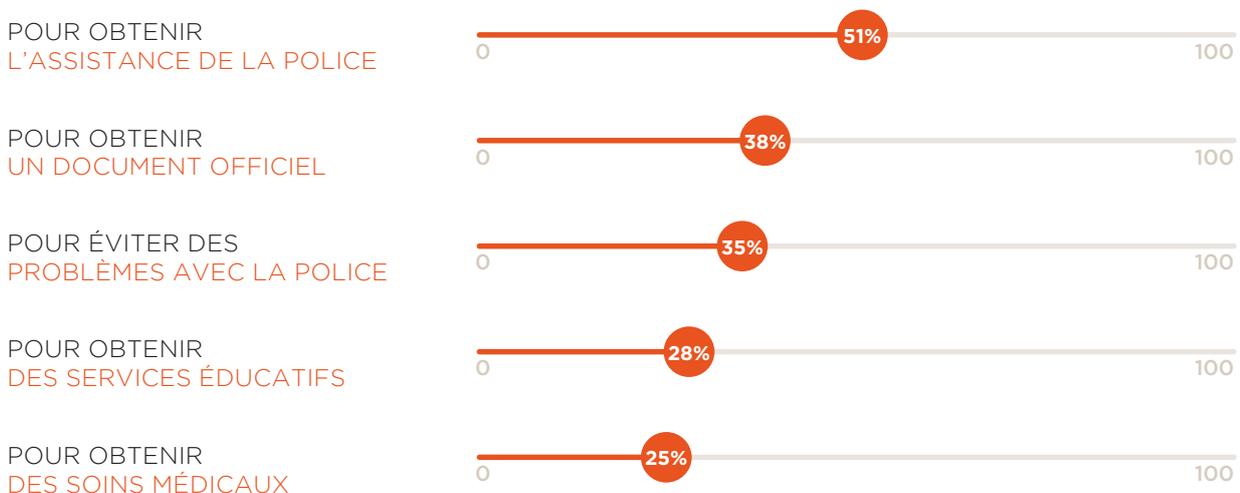
Avec un score de 28 sur 100 et une position de 136^{ème} sur 180 pays dans l'Indice de Perception de la Corruption, les efforts pour combattre la corruption au Gabon sont souvent freinés par des interférences politiques et un manque de volonté réformatrice de la part des dirigeants.

Le gouvernement opère une cooptation de la société civile, notamment par le biais de nomination à divers postes en échange de son silence sur la corruption et les dysfonctionnements. Le clientélisme fait partie intégrante du fonctionnement social. Les versements de pots-de-vin sont également une pratique commune afin d'avoir accès aux services publics.^{88,89}

Gabon en 2021

Versement de pots-de-vin pour les services publics

Source : Afrobarometer



« Aujourd'hui, parmi les activistes, on observe deux tendances distinctes. D'un côté, il y a un groupe qui, malgré sa réputation d'antagonisme au système, a été absorbé par ce même système. De l'autre, certains restent fermement critiques. Cette situation crée un climat de complaisance : en intégrant dans les mêmes institutions d'anciens membres du parti, des opposants radicaux, et des individus plus modérés, on constate que ceux qui avaient un discours franc semblent désormais silencieux au regard des anomalies et des soupçons de corruption.

On note également que les critiques acerbes qui s'élevaient contre certains dysfonctionnements sous Ali Bongo se font désormais rares. Quand elles surviennent, elles sont souvent moins virulentes. Cette évolution pourrait suggérer une forme de dissuasion, peut-être liée à des manœuvres de corruption ou de trafic d'influence, comme le démontre la vague de nominations suspectes au sein des structures de pouvoir. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN LEADER D'UNE ORGANISATION DE DÉFENSE DES DROITS HUMAIN PRÉSENT DANS LE FOCUS GROUP 2 DU GABON

Le système judiciaire est fréquemment critiqué pour son absence d'indépendance et de transparence. La corruption reste un problème majeur, particulièrement pour les minorités ethniques et les femmes, qui en souffrent de manière disproportionnée. La corruption est en effet un facteur aggravant des inégalités, en particulier pour les minorités ethniques et les femmes, qui en subissent les conséquences de manière disproportionnée. Les difficultés d'accès aux services publics témoignent d'une fragmentation territoriale, sociale et économique au sein de la population. Les pots-de-vin constituent un moyen d'accès à ces services, renforçant ainsi les obstacles auxquels sont confrontés ses minorités ethniques, de surcroît marginalisées et éloignées des centres de pouvoir. Ces communautés, considérées comme extérieures aux réseaux d'influence, se retrouvent dépendantes de fonctionnaires corrompus pour obtenir ce qui leur revient de droit.

Pour les femmes, la situation est encore plus préoccupante, car la corruption prend parfois des formes spécifiques et particulièrement

abusives, comme la « sextorsion », où des responsables exigent des faveurs sexuelles en échange de services ou de privilèges. Ce climat crée un environnement hostile pour les femmes, qui doivent non seulement surmonter les pressions économiques, mais aussi affronter des abus de pouvoir et des discriminations de sexe et de genre.

La corruption entrave également la participation politique des minorités ethniques et des femmes. Dans un système où les décisions sont dictées par des intérêts financiers plutôt que par le bien commun, ces groupes sont systématiquement exclus des processus décisionnels. Sans représentation politique suffisante, leurs besoins et leurs voix sont ignorés, renforçant ainsi un rapport de force déséquilibré et perpétuant les inégalités économiques. Les minorités ethniques, souvent localisées dans des zones rurales ou isolées, sont les premières victimes de la mauvaise répartition des ressources publiques. Les projets de développement, censés améliorer les infrastructures ou offrir des opportunités économiques, sont fréquemment détournés au profit des élites corrompues, privant ainsi ces communautés de toute possibilité de progrès économique et les enfermant dans une pauvreté structurelle.

« Il me semble qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer une véritable prise en compte des aspirations, besoins et contributions de toutes ces communautés. Qu'il s'agisse des jeunes, des femmes, des personnes vulnérables ou des communautés autochtones, leur voix est souvent insuffisamment entendue et valorisée. Il y a donc un besoin important d'améliorer cet aspect pour que ces groupes soient pleinement intégrés et reconnus dans les processus décisionnels ».

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 1 DU GABON

Pour les femmes, l'accès limité à la propriété foncière et aux financements constitue un autre obstacle à leur émancipation économique. La corruption aggrave cette situation, car les fonds destinés aux programmes de soutien aux entrepreneuses ou aux initiatives de développement rural sont souvent détournés par des intermédiaires, annihilant ainsi les efforts de ces femmes pour améliorer leurs conditions de vie.⁹⁰ Cette analyse est aussi bien observable au Gabon qu'en Afrique centrale en général. De plus, au Gabon,⁹¹ les acti-

vistes et les leaders de la société civile peinent à se faire entendre, et les activités des partis sont suspendues sous la transition.

Enjeux sécuritaires

Les militaires occupent une place prépondérante dans la sphère politique et sécuritaire. La société civile est fragilisée et isolée,⁹² en raison des abus de pouvoir opérés par les militaires. Les militaires jouissent d'une impunité totale, qui leur permettent de commettre de multiples exactions, en dépit des déclarations de haut-gradés militaires condamnant des exactions commises par des membres de l'armée gabonaise, un climat d'impunité règne toujours dans les rangs de l'armée.⁹³ Les préoccupations pour la sécurité sont souvent utilisées pour limiter les libertés civiles et la participation politique.

L'ancien régime du Président Ali Bongo Ondimba surveillait de près les activités des opposants politiques et des journalistes, restreignant ainsi la liberté d'expression. Les mesures de sécurité justifiaient la répression des manifestations et des mouvements de protestation, s'éloignant un peu plus de toute tentative d'instauration d'une culture démocratique. Depuis le coup d'État, l'armée concentre tous les pouvoirs et toutes les institutions ont été dissoutes, ce qui induit inéluctablement à un renforcement de la répression.

Le caractère transitoire de la situation politique au Gabon apparaît comme un prétexte parfait pour s'égarer de la voie démocratique, tout en prétendant porter une volonté de démocratisation.

Inclusivité

Le Gabon a légiféré et ratifié de nombreux textes sur les droits des minorités autochtones,⁹⁴ comme notamment l'article 28 de la Charte de Transition⁹⁵ stipulant « *Le droit de propriété est garanti. Nul terrain ne peut être exproprié, sauf pour cause d'utilité publique (...) et sous réserve d'une indemnisation préalable et équitable* » (Annexe 6), la composante « *Égalité, Inclusion et Renforcement de la Protection Sociale* » dans le Plan Cadre des Nations Unies pour le Gabon (2023-2027)⁹⁶ ou encore le paragraphe 10 de l'article 1 de la Constitution qui stipule « *Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf lorsque la nécessité publique, légalement établie, l'exige, et sous ré-*

serve d'une juste et préalable indemnisation » (Annexe 7).⁹⁷ Les textes en vigueur demeurent insuffisants. En raison des lois adoptées par le Sénat et le Parlement sous la condition d'exception d'« utilité publique », les droits fonciers et la reconnaissance des peuples autochtones sont fréquemment ignorés et violés.⁹⁸ Certaines initiatives ont été mises en place pour promouvoir l'inclusion des minorités, mais les obstacles persistent. Les peuples autochtones Baka sont marginalisés⁹⁹ et peu impliqués dans la gouvernance. L'absence de mécanismes efficaces pour garantir leur inclusion continue d'être un obstacle majeur à leur accès au pouvoir. La participation politique des femmes est également limitée,¹⁰⁰ en dépit des efforts afin d'augmenter leur présence dans les postes de décisions. L'Assemblée nationale et le Conseil économique et social ne sont pas représentatifs, avec des efforts d'intégration des femmes et des groupes autochtones qui restent mitigés.¹⁰¹

« Nous savons que de nombreux peuples autochtones vivant au Gabon ne possèdent pas d'acte de naissance. Dans la plupart des villages que nous avons visités, beaucoup d'entre eux se plaignent de ne pas être reconnus comme citoyens gabonais en raison de cette absence d'acte de naissance. Cette situation les empêche non seulement de voyager, mais aussi de participer aux élections, les excluant ainsi des avantages liés à la citoyenneté gabonaise. Pour permettre aux peuples autochtones d'exercer pleinement leurs droits, il est essentiel de leur fournir les conditions nécessaires pour obtenir une citoyenneté nationale ».

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP 2 DU GABON

La transition est marquée par une surreprésentation de l'ancien régime et des militaires dans les instances de pouvoir. Il y a un espoir dans le dialogue national, mais les éléments sensibles ne sont pas abordés, et la société civile est souvent réduite au silence. Le chef de la transition, Brice Oligui Nguema, est en pré-campagne pour un référendum, cherchant à se positionner politiquement.



LIBYE

NIGER

TCHAD

SOUDAN

● N'DJAMÉNA

NIGÉRIA

OUGANDA

CAMEROUN

Tchad

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Capitale : N'Djaména

Superficie : 1 284 000 km²

Population : 15 946 882 habitants (2021)

Langues : français et arabe (langue officielle)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Tchad est classé comme « **régime autoritaire** » dans l'indice de démocratie émis en 2023 par The Economist,¹⁰² à la 161^{ème} place à l'échelle mondiale, et 43^{ème} place à l'échelle régionale. Il est également classé comme **pays « non-libre »** par Freedom House avec un classement de 15/100 en 2023 et 2024.¹⁰³ Le pays est connu pour ses violations des droits humains et la répression de l'opposition. Selon V-Dem, le régime est fortement autoritaire avec un pouvoir exécutif non contrôlé et une faible participation civile.

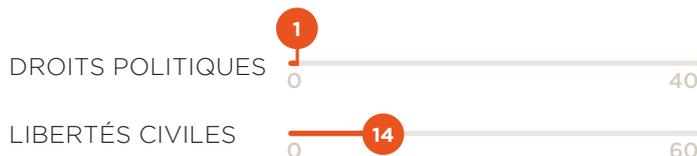
INDICE DE DÉMOCRATIE EN 2023 :
Régime autoritaire

SOURCE :
The Economist



CLASSEMENT 2024 :
Pays non libre

SOURCE :
Freedom House



Classement 2023 : 11/100 Droits politiques : 6/40 | Libertés civiles : 9/60



EU Humanitarian assistance in Chad. CAR refugees in Southern Chad. Dilingala refugee site. © 2018 European Union (photo by Dominique Catton)

Situé dans la région sahélienne, le Tchad fait face à une situation sécuritaire tendue en raison de conflits internes et dans tous ses pays voisins ainsi qu'à la montée du terrorisme. Parmi les groupes terroristes opérant dans la région, Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) sont particulièrement notables. Un événement marquant a été l'attaque perpétrée par Boko Haram le 23 avril 2021, lorsqu'un groupe de terroristes a attaqué un poste militaire à Boma, dans la région du lac Tchad. Cette attaque a entraîné la mort de plusieurs soldats tchadiens et a exacerbé les défis sécuritaires dans la région. L'attaque contre plusieurs soldats tchadiens a intensifié les défis sécuritaires dans la région. Cette instabilité met en danger la vie et les moyens de subsistance des populations, en particulier autour du Lac Tchad ainsi que dans les régions de l'Est et du Sud. Par exemple, les violences ont forcé des milliers de familles à fuir leurs maisons, entraînant la création de camps de déplacés où les conditions de vie sont extrêmement difficiles. Les groupes armés, tels que Boko Haram, commettent régulièrement des exactions, notamment des enlèvements et des attaques meurtrières contre des civils. De plus, l'accès aux ressources comme l'eau potable et l'électricité est limité, ce qui aggrave encore la crise humanitaire dans ces zones sinistrées. Depuis 2003, le pays a accueilli plus de 451 000 réfugiés du Soudan, de la Centrafrique et du Nigéria. ¹⁰⁴

Élections & culture politique

Le Tchad est marqué par une faible séparation des pouvoirs, avec un pouvoir exécutif dominant les instances législatives et judiciaires.

« Les partis politiques au Tchad sont souvent affaiblis par des rapports internes, des contraintes financières et des pressions politiques. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP TCHAD

Sous la présidence de Mahamat Idriss Déby, qui a succédé à son père décédé en avril 2021, les institutions sont largement perçues comme étant sous le contrôle de l'exécutif. L'élection présidentielle de mai 2024 a reconduit ce dernier dans un contexte controversé marqué par les violations des droits humains, selon la FIDH. ^{105 106} La politique est marquée par des violations des droits humains et des restrictions sévères sur les libertés politiques. Les organisations de la société civile parviennent à exister tant qu'elles ne remettent en cause publiquement l'autorité de l'État. ¹⁰⁷ Mais elles peuvent être instrumentalisées par les gouvernants pour créer des effets de soutien populaire, nuisant à la confiance des citoyens à l'égard du système en place.

« Quand on parle de multipartisme, il faudrait aussi que le mot multipartisme puisse être compris par les leaders politiques. Il y en a beaucoup qui ont des partis politiques, mais ne savent même pas ce qu'est un parti politique. Ces partis ont été fabriqués pour attendre, il y en a qui sont créés rien que pour atteindre les 5 millions d'assistance aux partis politiques. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE DU FOCUS GROUP TCHAD

Il existe plus de 200 partis politiques au Tchad, ¹⁰⁸ mais la démocratie serait « mal comprise ». Le système politique tchadien est un environnement hostile aux opposants politiques, l'assassinat de l'opposant Yaya Djilou Dillo en février 2024 ¹⁰⁹ illustre la persécution à laquelle l'opposition peut se confronter. Accusé d'avoir mené une attaque contre les locaux des services de renseignement, le siège de son parti a été à son tour attaqué. Ceci traduit une continuité dans la répression contre les dissidents.

Accès à la justice

L'accès à la justice est entravé par la corruption ainsi que les inégalités socio-économiques et territoriales. Les institutions judiciaires sont souvent éloignées des zones rurales, et le manque de ressources limite l'accès à la justice.

Les femmes et les minorités ethniques rencontrent des difficultés accrues pour accéder à la justice, dans un contexte de corruption endémique au sein de l'appareil judiciaire tchadien.

Liberté de la presse

En dépit des crises politiques, le Tchad a un paysage audiovisuel en croissance avec une dizaine de titres de presse, quelques chaînes de télévision privées et près d'une soixantaine de chaînes de radio. ¹¹⁰ Malgré une relative liberté des médias dans leur ligne éditoriale, les critiques hostiles au pouvoir ne sont pas tolérées par les autorités.



Portrait de Kamadji Demba Karyom, sociologue et syndicaliste tchadienne © Afroto 2023

Les journalistes peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires et être placés en détention voire soumis à des peines d'emprisonnement. Des médias ont également été suspendus, comme ce fut le cas pour Alwihda Info en 2023. ¹¹¹ La loi de 2010 a aboli les peines de prison pour la presse sauf dans les cas de diffamation, mais les plaintes pour diffamation peuvent être instrumentalisées pour faire taire les dissidents. La loi de 2019 sur la cybercriminalité ¹¹² met en danger les journalistes sur les espaces web, et une loi de 2020 requérant des qualifications pour diriger une rédaction peut être utilisée pour intimider les journalistes. Il existe des contraintes financières sur la société civile lui imposant le silence, ainsi que des intimidations quotidiennes.

« À mon avis, la démocratie repose sur quatre piliers essentiels : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir médiatique, tels que nous les avons appris à l'école. À cela s'ajoute un cinquième pilier : le pouvoir citoyen, qui intervient notamment lors des élections présidentielles pour censurer ou accorder sa légitimité à un candidat.

Cependant, on constate que le pouvoir est principalement concentré entre les mains du pouvoir exécutif, qui exerce une influence significative sur les pouvoirs législatif, judiciaire et médiatique. En effet, la presse, loin d'être totalement indépendante, fait souvent face à des pressions et des restrictions. Il suffit de consulter les sources disponibles pour découvrir de nombreux cas de journalistes arrêtés, poursuivis ou agressés dans l'exercice de leur profession. »

EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN JOURNALISTE MEMBRE DU FOCUS GROUP TCHAD

Comme dans de nombreux autres pays, à l'exception du Cameroun, le marché publicitaire restreint et les coûts opérationnels élevés favorisent la précarité du secteur médiatique. Les médias sont contraints d'adopter une posture complaisante à l'égard des autorités afin d'assurer leur survie économique. L'instabilité politique a servi de prétexte au gouvernement de transition pour accroître un contrôle sur la société civile et les médias, avec l'idée qu'il faut protéger le pays en évitant les supposés discours de haine, et en privilégiant des discours sur la paix.

Accès à internet

Le Tchad est le champion d'Afrique des coupures internet, les coupures d'Internet sont courantes, souvent utilisées par le gouvernement pour des « *raisons de sécurité* ». ¹¹³ Des coupures d'Internet sont souvent observées pendant les élections, sauf étonnement dans les dernières élections en 2024, le gouvernement avait déjà bloqué les réseaux sociaux pendant 470 jours en 2018-2019. Le taux de pénétration d'Internet au Tchad est l'un des plus bas de la région, à 22.5%. ¹¹⁴

Comme ailleurs, sauf au Cameroun, le faible marché publicitaire et les coûts d'opération rendent la condition des médias précaire, les amenant ainsi à adopter une attitude complaisante à l'égard des autorités pour garantir leur survie. Par ailleurs, le contexte de transition a servi à légitimer le contrôle sur la société en général et plus spécifiquement sur les médias, avec l'idée qu'il faut protéger le pays en évitant les supposés discours de haine, et en privilégiant des discours sur la paix.

Corruption

Les indicateurs de l'IDEA reflètent des niveaux très bas de gouvernance représentative et de droits fondamentaux, avec une administration gouvernementale caractérisée par la corruption et le manque de transparence. Le Tchad, avec un score de 20/100 (162^{ème} sur 180 pays) selon l'Indice de Perception de la Corruption, ¹¹⁵ figure parmi les pays les plus corrompus au monde. La corruption est omniprésente dans toutes les sphères de la vie publique, et les mécanismes de lutte contre la corruption sont inefficaces.

Enjeux sécuritaires

Le Tchad utilise fréquemment les mesures de sécurité pour contrôler la population et réprimer les opposants politiques. ¹¹⁶ Les interventions militaires et policières sont courantes, surtout lors des élections et des manifestations. Cette approche sécuritaire renforce l'autoritarisme et empêche la mise en place de réformes démocratiques.

Inclusivité

La participation politique des femmes au Tchad est inférieure aux normes internationales. Malgré l'adoption en 2023 du premier plan d'action national pour renforcer le rôle des femmes dans les processus de paix et de sécurité, elles restent sous-représentées dans les instances politiques nationales et locales. Un chiffre ? pour appuyer cet argument ?

Les obstacles culturels et les violences basées sur le genre continuent de freiner l'engagement politique des femmes. La minorité Zaghawa, domine le champ politique depuis l'accession d'Idriss Déby Itno au pouvoir en 1991. Les communautés originaires du sud se plaignent de cette domination acquise et maintenue par la force des armes.

Que peut-on déduire des tendances issues de ces pratiques partagées?

Pour évaluer la démocratie en Afrique centrale, il est essentiel de comparer les pratiques partagées par les indicateurs communs que cette enquête a révélé. La non-application des lois et textes internationaux ratifiés, les divergences dans la compréhension de la démocratie, la corruption endémique, la restriction de la liberté de la presse et l'autocensure, l'instrumentalisation de l'opposition politique et la faible inclusion des femmes constituent, entre autres, des clés de compréhension du modus operandi des gouvernements pour contourner leurs responsabilités envers les impératifs démocratiques et constitutionnels de leurs pays.

Cette démarche comparative vise à dégager des tendances en identifiant des modèles récurrents et des différences significatives entre les contextes étudiés. Elle permet également d'évaluer les effets des politiques et des pratiques, afin de comprendre ce qui favorise ou freine la progression démocratique. Enfin, cette approche aide à identifier des axes communs entre ces pays afin de réfléchir à d'éventuelles solutions aux échelles nationale, régionale et internationale.

Des lois et traités non-appliqués

Un élément récurrent dans les rapports et les discussions est l'existence de lois et de traités signés par les États, mais peu ou pas appliqués. Cela peut être dû à une pluralité de causes comme : le manque de volonté politique, la corruption (aussi bien pour l'exploitation des terres pour les autochtones, que pour protéger des membres de l'élite dans les

autres domaines), les barrières culturelles et le manque de sensibilisation au sens et à la portée de ces textes. Cela vaut pour l'inclusion, la lutte contre la corruption, la position des femmes, le multipartisme, et les initiatives envers la société civile.

« On a l'impression qu'effectivement les libertés publiques sont globalement respectées. Alors, les autorités administratives, notamment les sous-préfets qui sont responsables du maintien de l'ordre dans les unités de proximité que sont les arrondissements, les sous-préfets ont systématiquement, j'ai envie de dire mission, d'interdire toute manifestation publique qui n'est pas le fait du gouvernement. Et pour autant, la loi ne leur en donne pas le droit en réalité. Mais ils ont droit à ce pouvoir-là, et quel que soit le recours, on n'a pas nécessairement le temps de casser facilement leur décision parce que les magistrats qui ont le courage de s'opposer à l'administration ne sont pas légion. Donc globalement, c'est une espèce de poudre aux yeux que le gouvernement a mis en place pour mieux endormir parfois les citoyens, mais généralement la communauté internationale aime se donner le bon rôle et de citer un florilège d'associations, d'organes de presse, de partis politiques comme indicateurs de démocratie ou indicateurs de liberté, mais en réalité les faits nous démontrent le contraire. »

**EXTRAIT D'ENTRETIEN D'UN MEMBRE
DU FOCUS GROUP 1 DU CAMEROUN**



Davila Mapenda, militante au sein de Tournons La Page-Gabon, lors d'une réunion pour le programme TLP Femmes Leaders au Gabon © TLP-Cameroun

Les lois sont bien formulées mais leur application est défailante. Des commissions et des enquêtes sont souvent mises en place aux niveaux international, national et régional, mais les critiques persistent à l'égard de qui ? L'État montre parfois de la bonne volonté jusqu'au sommet, mais l'implication de personnalités proches des régimes dans de nombreux scandales empêche de contrer efficacement les méfaits.

Corruption endémique

La corruption endémique est un autre point commun entre chacun de ces pays. La corruption opère dans toutes les sphères et classes sociales, touchant tous les secteurs, de l'éducation à l'accès à la justice, ou encore l'énergie. Cette corruption omniprésente entrave gravement le fonctionnement efficace des institutions.

Le clientélisme politique et le versement de pots-de-vin, s'imposent comme des pratiques communes de la vie politique de la région, et davantage en temps électoral, entravant ainsi le caractère libre, juste et représentatif d'élections démocratiques telles que nous l'entendons.

Liberté de la presse restreinte et autocensure

Les scores des organisations comme Reporters Sans Frontières font état d'une situation médiocre sur le plan de la liberté de la presse.

La réalité pourrait être encore plus inquiétante selon les enquêtes et les rapports disponibles. Les indicateurs de gouvernance et de démocratie peuvent ainsi être biaisés selon la manière dont les questions sont posées et les pressions subies par la population.

L'auto-censure est omniprésente, avec des individus craignant pour leur vie et celle de leurs proches, scrutés et surveillés en permanence. Cette surveillance et les ambiguïtés des directives gouvernementales participent à une intimidation généralisée.

Instrumentalisation de l'opposition politique

L'opposition politique est souvent instrumentalisée par les régimes en place. Bien que des oppositions existent, elles remplissent une scène politique de manière artificielle avec des partis politiques qui alternent entre soutien et opposition au régime selon les opportunités.

La société civile pourrait contribuer à la culture démocratique et devenir moteur de celle-ci, mais elle est souvent cooptée par le gouvernement en échange de silence sur la corruption et d'autres dysfonctionnements sociaux.

Des femmes au potentiel bridé

Les femmes sont souvent instrumentalisées également par les régimes, placées dans les institutions pour obéir à des lois et traités internationaux, ce qui peut être qualifié de « *gender-washing* ». Elles sont retenues par des normes sociales et des préconceptions, acceptées de manière limitée dans les milieux politiques et démocratiques.

Lorsqu'elles atteignent des positions de pouvoir, elles sont souvent accusées d'être manipulées par des hommes, ce qui perpétue les suspicions et limite leur impact réel. La stigmatisation ainsi que les enjeux de réputation pour ces femmes détenant des postes de pouvoir sont également un obstacle à considérer. Perçues comme s'appropriant des rôles traditionnellement réservés aux hommes, ces femmes font l'objet d'envie, de crainte et de rejet tant par des hommes que par des femmes.



Students in Eastern Chad, 2017.
© 2017 European Union
(photo by Dominique Catton)

Que nous disent les divergences & les dissonances ?

Pour évaluer la démocratie en Afrique centrale, il est essentiel de comparer les divergences dans le contexte sécuritaire, la durée des régimes, la répartition du pouvoir et l'inclusion des femmes de la région, des données qui diffèrent selon les différents pays et contextes politiques dans lesquels ils se trouvent.

Ces aspects révèlent comment l'instabilité, les régimes prolongés, les inégalités de pouvoir et l'exclusion des femmes influencent la qualité et la stabilité démocratiques, offrant ainsi des de la compréhension sur les défis spécifiques et les opportunités pour renforcer la gouvernance dans la région.

Contexte sécuritaire & conflits internes

Le contexte sécuritaire varie significativement entre les quatre pays étudiés. Au Tchad, la lutte contre le terrorisme et les rébellions est prégnante, avec une attention particulière portée aux groupes terroristes à l'ouest et aux rébellions internes.

Au Cameroun, les défis sécuritaires incluent la crise des régions anglophones à l'ouest, marquée par des affrontements et la présence de groupes armés, ainsi que l'insécurité dans le nord due aux activités de groupes terroristes dans le nord du pays.

En revanche, le Congo et le Gabon semblent relativement préservés sur le plan sécuritaire, bien qu'ils doivent faire face à leurs propres défis. Les contextes sécuritaires influencent profondément la stabilité et la gouvernance de chacun des pays.

Durée des régimes

La durée des régimes en place varie également. Le Cameroun et le Congo sont caractérisés par des régimes de longue durée, avec des dirigeants au pouvoir depuis des décennies. En revanche, le Gabon est en pleine transition politique à la suite du récent coup d'État. Quant au Tchad, il vient de sortir d'une période officielle de transition avec l'accession de Mahamat Idriss Déby Itno au pouvoir après la mort de son père, Idriss Déby Itno. En réalité, il convient plutôt de parler d'une continuité de la lignée dynastique.

Répartition communautaire du pouvoir

La répartition communautaire du pouvoir diffère d'un pays à l'autre.

Au Cameroun, la stratégie régionale vise à assurer une certaine représentativité des différentes régions au sein du pouvoir. Au Congo, bien que des personnes issues du sud soient intégrées au régime, elles sont souvent reléguées à des postes subalternes. Au Tchad, le changement de chef d'État ne s'est pas accompagné d'une ouverture du pouvoir aux communautés autres que les Zaghawa. Au Gabon, la question ethnique semble moins problématique, avec une distribution plus équilibrée du pouvoir.

Les stratégies pour intégrer les groupes politiquement minoritaires, tels que les populations autochtones comme les Pygmées au Gabon ou les Peuls-Bororo au Cameroun, les sudistes au Tchad, demeurent inefficaces malgré des initiatives de promotion.

Inclusion des femmes

L'inclusion des femmes dans les sphères politiques varie également. Au Gabon, des femmes avaient été intégrées au gouvernement avant la chute d'Ali Bongo, mais leur avenir reste incertain. Au Congo, des efforts sont faits pour se conformer aux traités internationaux concernant l'inclusion des femmes. Au Tchad, la représentation des femmes au sein du pouvoir est pratiquement inexistante. Au Cameroun, la situation est mitigée, avec des progrès limités.

L'exclusion des femmes de la vie politique n'est pas uniquement causée par l'autoritarisme, mais est également le reflet d'un patriarcat global profondément ancré dans les traditions. Même au sein des partis d'opposition et des organisations militantes de la société civile, on observe souvent un sexisme persistant et parfois ouvertement revendiqué.



Portrait du président Paul Biya dans les rues de la capitale Yaoundé. © Tournons la Page

CONCLUSION

Le contexte politique dans les pays étudiés semble peu propice au développement d'une culture démocratique solide et pérenne, selon les chiffres. Cela ne contredit pas nécessairement les données recueillies lors des focus groups. Plusieurs facteurs peuvent être à l'œuvre, tels que des biais enquêteur/enquêté qui sont toujours quelque peu inévitables, ainsi que des effets d'auto-censure.

Compte tenu du fait que l'environnement sous-régional n'est pas favorable à la démocratie selon les indicateurs, toute stratégie pour ces pays doit être profondément analysée afin de bien saisir l'objet de l'étude, la démocratie, tout comme les obstacles économiques, sociaux et politiques qui entravent son développement dans la région. Il est capital de comprendre le fonctionnement de ces régimes afin de pouvoir émettre des conclusions et recommandations pertinentes.

Des questionnements sur ce qu'est la démocratie

Un des constats généraux dessiné au long de cette enquête est l'incompréhension de la démocratie telle que nous l'entendons à travers des indicateurs catégoriques. La perception de la vitalité de la démocratie par la société civile dans les pays étudiés se résumerait au moment des élections. Cela est dû à l'attention et l'appréhension de la société civile quant aux risques de violences qui s'accroissent.

Le nombre de partis politiques « *fantômes* » est problématique et appauvrit l'offre politique de manière permissive. La démocratie différemment intégrée, la prolifération des partis et des indicateurs biaisés, ne garantissent pas la représentativité dans les élections, et encore moins les institutions et administrations des pays. Il faut tenir compte, après tout, du fait que ce modèle exporté de gouvernance est peu investi et approprié par la population.

Les élections, au lieu de représenter un moment de participation et de progrès, deviennent souvent des périodes de tension et d'extension de l'autoritarisme, soulevant des questions sur la véritable nature de la démocratie.

Il est donc crucial de questionner l'emploi des notions telles que « *culture démocratique* » et le langage qui l'entoure, car ces concepts peuvent ne pas correspondre aux modes de gouvernance observés dans ces sociétés. Les indicateurs de faible performance démocratique peuvent en réalité refléter des symptômes d'un système de gouvernance imposé et inadapté à la culture politique locale. Par exemple, dans des sociétés traditionnellement hiérarchisées, la démocratie et les élections libres peuvent être perçues comme contre-intuitives et illégitimes.

Il serait intéressant dans le futur d'enquêter sur l'autodétermination, et comment faire en sorte que certains de ces indicateurs indispensables pour une société pacifiée soient atteints sans imposer une typologie de gouvernance étrangère et intangible, qui, depuis des années, frustre les attentes et espoirs des populations.

Pour mieux comprendre la manière dont les acteurs de la société civile et les élites gouvernantes s'approprient la question démocratique, une réflexion plus approfondie sur les lieux où la démocratie peut se manifester de manière significative, comme les réunions communautaires ou les événements traditionnels, pourrait offrir des pistes pour une gouvernance plus participative et mieux acceptée.

Le criticisme et les perceptions négatives des démocraties frustrées

Il est également crucial de souligner l'inefficacité perçue du concept et de la pratique de la démocratie dans de nombreuses sociétés. Cette perception découle souvent du fait que la démocratie est associée principalement aux élections, qui sont vues comme des moments

perturbateurs plutôt que comme des opportunités de participation et de progrès. Cette perception négative alimente une méfiance généralisée et des critiques envers la démocratie, considérée comme inefficace et incapable de répondre aux attentes des citoyens.

En outre, la binarité simpliste entre démocratie et dictature crée des attentes irréalistes quant aux avantages immédiats de la démocratie, ce qui conduit souvent à une fatigue socio-politique. Les populations, espérant des changements rapides et tangibles, se retrouvent souvent déçues par les processus démocratiques longs et complexes, qui semblent inefficaces et éloignés de leurs réalités quotidiennes. Cette déception peut renforcer l'autoritarisme et l'idée que des régimes plus centralisés sont nécessaires pour assurer la stabilité et le progrès.

Pour aborder ces défis, il est essentiel de redéfinir et d'adapter la notion de démocratie aux contextes culturels et sociaux spécifiques. Plutôt que d'insister sur des élections formelles, il serait bénéfique de valoriser des pratiques démocratiques continues et locales ainsi que des espaces de participation qui reflètent mieux les dynamiques sociales et les attentes des populations..

Pacifier pour mieux démocratiser

Les enjeux sécuritaires sont fréquemment instrumentalisés par les régimes autoritaires pour justifier la répression et limiter les espaces de respiration démocratique. La peur de la sécession et d'autres menaces à la stabilité nationale est souvent utilisée comme excuse pour réprimer les oppositions et restreindre les libertés civiles. Cela crée une vision de la démocratie comme étant désordonnée et dangereuse, plutôt que comme un système de gouvernance participatif et inclusif et promeut des tentations de l'autoritarisme chez la société civile. Dans ces représentations binaires et antagonistes vacillant entre démocratie et dictature, les cadres de pensée de la gouvernance sont fortement restreints, et les visions des stratégies de résolution des conflits internes s'élaborent à court-terme. Dans ce cadre, la pacification est souvent privilégiée avant toute tentative de démocratisation, car il n'est pas possible de bâtir dans du sable mouvant.

L'arrière-décors de la violence endémique et la couleur du pouvoir

Avant de songer à une pacification pour démocratiser l'ensemble de ces sociétés, il serait convenable de comprendre la complexité de la culture de violence que les pouvoirs exercent, en temps électoral, et parfois au nom de la « *défense de la démocratie* ». Quelle est l'utilité de la violence comme arme politique ? Les coups d'État seraient-ils devenus la stratégie la plus efficace pour la passation de pouvoir et le raccourci pour un renouvellement de la classe politique ?

Dans les imaginaires collectifs des sociétés dans cette région, le dirigeant politique se doit d'incarner des critères tels que la force, le pouvoir discrétionnaire unilatéral, le charisme, le culte de la personnalité, voire même l'honneur de maintenir le pouvoir coûte que coûte. Cet acharnement du pouvoir est également intrinsèquement lié à la crainte de la déchéance politique, sociale et réputationnelle que craignent les dictateurs détrônés. De telles conceptions du pouvoir sont peu enclines à promouvoir un environnement réceptif au développement de la démocratie.

Démocratie en pressions internationales et bailleurs occidentaux

Le chantier de la dépendance n'est pas une question nouvelle pour les nombreux chercheurs africanistes spécialisés dans région de l'Afrique centrale. Cette dépendance financière et logistique des acteurs locaux de la société civile vis-à-vis des ONG internationales et des bailleurs de fonds étrangers crée une dynamique problématique dans l'appropriation des mesures démocratiques. Cette dépendance peut conduire à une pensée en appel d'offres, où les initiatives locales sont façonnées par les priorités et les agendas des donateurs plutôt que par les besoins et les aspirations des communautés locales. Les projets doivent souvent être alignés sur les critères des financements disponibles, ce qui peut réduire l'innovation et l'appropriation locale des programmes de développement.

Cette situation peut engendrer une société civile qui, bien que dynamique et active, est parfois déconnectée des réalités locales et moins efficace dans son rôle de catalyseur de changement social. Pour remédier à cela, il est crucial de développer des modèles de financement plus durables et autonomes pour les organisations de la société civile, en favorisant par exemple les partenariats locaux, les ressources internes et les contributions communautaires. Il est également important de promouvoir des cadres réglementaires nationaux qui protègent et encouragent l'activité de la société civile, tout en assurant une véritable collaboration avec les acteurs internationaux basée sur le respect des priorités locales.

Ainsi, une mesure pertinente et novatrice afin d'impulser des lignes directrices à des projets d'initiative locale serait de promouvoir l'investissement et la participation des intellectuels nationaux ou régionaux qui pourront remettre en question les modes et cultures de gouvernance.

L'instrumentalisation et utilité des brèves respirations démocratiques

L'instrumentalisation des périodes de transition post-conflit pour renforcer l'autoritarisme est fréquente, les coups d'État étant souvent utilisés pour renouveler les élites politiques. Bien que ces moments devraient permettre l'établissement de régimes plus démocratiques, ils sont souvent caractérisés par des processus imparfaits et peu démocratiques. Lorsque les régimes en place restreignent les options politiques, les coups d'État deviennent parfois perçus comme la seule alternative pour renouveler la classe politique, ce qui peut entraîner une instabilité accrue.

Ce paradoxe est accentué par les positions ambivalentes des partenaires internationaux, qui, guidés par leurs intérêts de *realpolitik*, peuvent sembler cautionner ces coups d'État. Ainsi, une phase d'autoritarisme peut être vue comme nécessaire pour parvenir à plus de démocratie ultérieurement, comme l'illustrent les transitions politiques en Afrique centrale. La concentration du pouvoir génère souvent une fausse stabilité, avec des forces internes prêtes à attaquer dès que l'homme fort montre des signes de faiblesse. Chaque transition offre une courte période de répit démocratique avant de céder à un resserrement autoritaire, comme le montrent la situation au Cameroun et les récents développements au Gabon.

Nous pouvons conclure qu'afin d'éviter la radicalisation et l'aliénation des populations locales, il est crucial de ne pas isoler ni abandonner les pays en crise. L'isolement peut aggraver les tensions internes et pousser les populations vers des extrêmes. Au lieu de cela, il est essentiel de soutenir activement la construction d'une société civile engagée et sensible aux enjeux démocratiques.

Cela implique de renforcer les dialogues, de soutenir les initiatives locales et de favoriser la participation des citoyens dans les processus de démocratisation. En travaillant de manière inclusive et collaborative, les partenaires internationaux peuvent aider ces pays à progresser vers une gouvernance plus stable et démocratique tout en évitant les risques de radicalisation.

RECOMMANDATIONS à la société civile

#01

Créer des coalitions fortes et indépendantes pour plaider et poursuivre des discussions avec les régimes.

#02

Sensibiliser les populations quant à leurs droits et devoirs, et aux bénéfices d'une culture démocratique.

#03

Continuer la coopération et la solidarité internationale avec la société civile internationale.

#04

Organiser la veille citoyenne et les lignes d'écoute anonymes.

#05

Coopérer avec le gouvernement sur la base des lois et organes démocratiques existants.

#06

Protéger les données et les témoins via des mécanismes profitant des outils technologiques.

#07

Appuyer la recherche pour des données objectives et des recommandations aux gouvernements.

#08

Continuer la communication avec les organisations sous-régionales et internationales.

RECOMMANDATIONS

aux gouvernements

#01

Mettre en place des organes indépendants pour l'application des lois garantissant la séparation des pouvoirs.

#02

Organiser des audits des biens des agents de l'État, afin de créer de la transparence, et mieux lutter contre la corruption.

#03

Créer des commissions de dialogue national.

#04

Concevoir des mécanismes de justice transitionnelle et restaurative afin de faciliter l'exécution de la justice, préserver l'ordre social, et permettre aux citoyens de s'approprier les mécanismes démocratiques

#05

Encourager les élites à agir de manière exemplaire à travers l'application le droit aux élites et à leur entourage.

#06

Collaborer avec les partenaires régionaux et internationaux, ainsi que les sociétés civiles internationales, pour mettre en place des lois convenant aux différentes parties

#07

Mettre à disposition des citoyens des mécanismes de dénonciation anonymes et sécurisés.

#08

redevabilité des agents de l'État, et les rapprocher des citoyens.

RECOMMANDATIONS

aux organisations régionales & internationales

#01

Diffuser les bonnes pratiques en matière de promotion de la démocratie et les modèles de résolution de conflits liés à la gouvernance du RetEx de l'Afrique de l'Ouest et la CEDEAO.

#02

Mettre en place de traités engageants et développer des mécanismes de suivi, consolidation et de sanction si ces traités ne sont pas respectés.

#03

Activer les mécanismes de sanctions diplomatiques dans les institutions.

#04

Utiliser les mécanismes d'alerte précoce.

#05

Négocier avec les autorités pour la protection des exilés et des déplacés politiques.

#06

Déployer des missions d'évaluation indépendantes.

RECOMMANDATIONS aux partenaires bilatéraux

#01

Former et renforcer les capacités des États : sécurité, élections, etc.

#02

Instaurer la redevabilité dans les partenariats.

#03

Demander la transparence sur les intérêts des figures politiques dans les pays étrangers.

#04

Poursuivre des mécanismes de soft power (diplomatie culturelle, échanges scientifiques, sport, etc).

#05

Récompenser les individus et pays renforçant la culture démocratique.

NOTES

- 01** Guichaoua André, Ntakarutimana Emmanuel, Straus Scott, « Aspirations démocratiques et « démocraties autoritaires » en Afrique centrale. Introduction », Revue Tiers Monde, 2016/4 (N° 228), p. 9-21. DOI : 10.3917/rtm.228.0009. www.cairn.info/revue-tiers-monde-2016-4-page-9.htm
- 02** ROUSSY Caroline, « Anatomie du « sentiment antifrançais », Revue internationale et stratégique, 2024/1 (N° 133), p. 47-56. DOI : 10.3917/ris.133.0047.
- 03** Gatanazi, E., & Wesolowski, K. (2023, August 10). Fact-checking : l'influence russe en Afrique. dw.com. www.dw.com/fr/fact-checking-linfluence-russe-en-afrique/a-66372152
- 04** Ibid.
- 05** Democracy Index Final Report 2023, Age of Conflict, Economist Intelligence
- 06** Freedom House. (n.d.-b). Cameroon 2024. In Freedom House
- 07** 40 ans de règne du président : état des lieux des libertés et des droits humains. (2022). tounonslapage.org/fr/outils-et-ressources/TLP-note-Paul-Biya-DEF.pdf
- 08** Cameroon | The global state of democracy. (n.d.). The Global State of Democracy. www.idea.int/democracytracker/country/cameroon
- 09** Entretien, Focus group 1 Cameroun
- 10** Global State of Democracy Indices | The Global State of Democracy. (n.d.). www.idea.int/democracytracker/g sod-indices?country=Cameroon&index=Representation%2CRule+of+Law%2CParticipation%2CRights&years=2013-2023
- 11** The Cameroonian (12 mars 2024) - X.com x.com/TheCameroonianZ/status/1767553640699462063
- 12** Cameroun : Le gouvernement interdit des coalitions de l'opposition. (2024, March 22). Human Rights Watch. www.hrw.org/fr/news/2024/03/21/cameroun-le-gouvernement-interdit-des-coalitions-de-lopposition
- 13** Fondation Mo Ibrahim (2022) Indice Ibrahim De La Gouvernance En Afrique (Iiag) 2022, Fondation Mo Ibrahim. https://assets.iiaonline.org/2022/profiles/FR/2022-IIAG-profile-cm_FR.pdf
- 14** Entretien, Focus group 1 Cameroun
- 15** Human Rights Watch, 2019. Cameroun : Arrestation des leaders de l'opposition. www.hrw.org/fr/news/2019/01/30/cameroun-des-leaders-de-lopposition-arretes
- 16** Amnesty International, 2023. Cameroun : L'échec de la libération de 23 détenus suite aux manifestations de septembre 2020 est « profondément décevant ». www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/01/cameroon-failure-to-release-23-detainees-over-september-2020-protests-is-deeply-disappointing
- 17** Cameroun. (n.d.). RSF. <https://rsf.org/fr/pays-cameroun>
- 18** Entretien, Focus group 1 Cameroun
- 19** Classement. (n.d.). RSF. <https://rsf.org/fr/classement>
- 20** AfricaNews. (2023, May 8). Cameroun anglophone : le journaliste Anye Nde Nsoh tué à Bamenda. Africanews. <https://fr.africanews.com/2023/05/08/cameroun-anglophone-le-journaliste-anye-nde-nsoh-tue-a-bamenda>
- 21** Kemp, S. (2024, February 23). Digital 2024: Cameroon – DataReportal – Global Digital Insights. DataReportal – Global Digital Insights. <https://datareportal.com/reports/digital-2024-cameroon>
- 22** Julie. (2021, August 3). La réflexion du Cameroun sur le débat sur les « fausses nouvelles » suscite des craintes de censure. Internet Sans Frontières. <https://internetwithoutborders.org/la-position-inquietante-du-gouvernement-camerounais-sur-un-internet-libre-et-ouvert>
- 23** #BringBackOurInternet : quand les Camerounais se rebiffent contre la coupure du web en zone anglophone - Business & Human Rights Resource Centre. (n.d.). Business & Human Rights Resource Centre. www.business-humanrights.org/fr/dernieres-actualites/bringbackourinternet-quand-les-camerounais-se-rebiffent-contre-la-coupure-du-web-en-zone-anglophone
- 24** Julie. (2021a, August 3). Blackout régional sur l'Internet camerounais. Internet Sans Frontières. <https://internetwithoutborders.org/blackout-regional-sur-linternet-camerounais>
- 25** Le Cameroun poursuivi en justice pour avoir coupé Internet aux régions anglophones. (2018, January 30). France 24. www.france24.com/fr/20180130-cameroun-justice-coupure-internet-region-anglophone
- 26** Transparency International. (2019, November 25). Cameroon. Transparency.org. www.transparency.org/en/countries/cameroon
- 27** L'opération Épervier est une vaste campagne judiciaire menée au Cameroun pour lutter contre la corruption. Lancée en 2006 par le gouvernement du Premier ministre Ephraïm Inoni sous la pression des bailleurs de fonds internationaux, cette initiative a conduit à l'arrestation d'Inoni lui-même en 2012. Plusieurs anciens ministres et dirigeants d'entreprises publiques ont été arrêtés et condamnés. En mars 2008, l'ancien ministre de l'Économie et des Finances Polycarpe Abah Abah et l'ancien ministre de la Santé Urbain Olangue-na Awono ont été arrêtés pour détournements de fonds. Gervais Mendo Zé, ancien chef de l'audiovisuel public, est incarcéré à Kondengui. Alphonse Siyam Siwe, ex-ministre, a été condamné à 30 ans de prison en décembre 2007 pour détournements de fonds au port autonome de Douala. Roger Ntongo Onguéné, ancien directeur des Aéroports du Cameroun, a également été condamné à 30 ans de prison. L'homme d'affaires Yves Michel Fotso a été arrêté en 2010 et a reçu plusieurs condamnations, dont une peine de prison à vie. Le président Paul Biya a été accusé d'utiliser cette opération anti-corruption pour éliminer des personnalités politiques, souvent d'anciens protégés, à des fins politiques.

- 28 Cameroun : démocratie en danger | ACAT France. (n.d.). www.acatfrance.fr/actualite/cameroun---democratie-en-danger
- 29 L'Assemblée nationale. (n.d.). L'Assemblée Nationale Du Cameroun. www.assnat.cm
- 30 International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) (2023). The Indigenous World 2023. www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html
- 31 Brockington, D. (2008). Nature Conservation: Policies and Practices. Routledge. pp. 122-125.
- 32 Miller, B. (2019). Nomadic Peoples and Modern States. Cambridge University Press. pp. 58-62.
- 33 Clement, C. (2017). Indigenous Land Rights in Cameroon. Human Rights Watch.
- 34 Ngwa, E. (2021). Forest Management and Indigenous Communities. African Studies Review, 64(2), pp. 233-250.
- 35 Nguema, R. (2020). Development Projects and Indigenous Communities in Cameroon. Development Policy Review, 38(1), pp. 77-92.
- 36 World Bank (2022). Cameroon: Social and Economic Impact of Development Projects. World Bank Report. www.worldbank.org/en/country/cameroon/overview
- 37 Giz, J. (2018). State Policies and Indigenous Marginalization in Cameroon. Journal of African Affairs, 117(468), pp. 321-340.
- 38 UNICEF (2022). Marginalization of Indigenous Communities in Cameroon.
- 39 Democracy Index Final Report 2023, Age of Conflict, Economist Intelligence <https://pages.eiu.com/rs/753-RIQ-438/images/Democracy-Index-2023-Final-report.pdf>
- 40 Freedom House. (n.d.-c). Republic of the Congo. In Freedom House. www.freedomhouse.org/country/republic-congo/freedom-world/2023
- 41 Freedom House. (n.d.-c). Republic of the Congo. In Freedom House. www.freedomhouse.org/country/republic-congo/freedom-world/2024
- 42 Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (2019) État des lieux des droits humains en République du Congo. www.ocdh-congobrazza.org/wp-content/uploads/2019/05/OCDH-RAPPORT-A5-COMPLET-V10_.pdf
- 43 RFI (2021) « Congo-Brazzaville: Les élections présidentielles 2021 marquées par des accusations de fraude ».
- 44 Human Rights Watch (2017) « Congo-Brazzaville: Opposition Repression, Electoral Irregularities ».
- 45 Amnesty International (2018) Cameroun : Les restrictions de la liberté d'expression marquent un signal inquiétant après la réélection de Biya. www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/11/cameroun-les-restrictions-de-la-liberte-d-expression-marquent-un-signal-biya
- 46 Country Graph - V-Dem. (n.d.). V-Dem. https://v-dem.net/data_analysis/CountryGraph
- 47 Organisation pour la Prévention de la Torture (2023). Conditions et défis du système judiciaire au Congo-Brazzaville.
- 48 Human Rights Watch (2023). Rapport annuel sur la situation des droits humains au Congo-Brazzaville.
- 49 Institut pour la Justice et la Démocratie en Afrique (2022). Barrières économiques à l'accès à la justice en Afrique centrale.
- 50 Organisation Internationale pour les Droits de l'Homme (2022). Accès à la justice en milieu rural : Défis et solutions
- 51 Avocats Sans Frontières (2023). Justice en Afrique : Etat des lieux. www.avocatssansfrontieres-france.org/media/data/paragaphes_documents/documents/file-113.pdf
- 52 Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) (2023). Rapport sur la justice et l'efficacité administrative au Congo-Brazzaville. www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2024-06/rapport-annuel-2023-pnud-congo.pdf
- 53 Congo-Brazzaville. (n.d.). RSF. <https://rsf.org/fr/pays-congo-brazzaville>
- 54 Ibid.
- 55 #République du Congo. (n.d.). Front Line Defenders.
- 56 Circulaire de l'État demandant la non-diffusion des informations sur l'Affaire Panama Papers
- 57 Congo-Brazzaville. (n.d.-b). RSF. Congo-Brazzaville | RSF
- 58 Tournons la Page. (2023). en Afrique, la répression en toute discrétion: état des lieux des coupures d'internet en Afrique depuis 2014. <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/TLP-rapport-bilan-coupures-internet-2023.pdf>
- 59 « What we do (not) know about Internet shutdowns in Africa », Democracy in Africa.
- 60 Congo-Brazzaville. (n.d.-c). RSF. <https://rsf.org/fr/pays-congo-brazzaville>
- 61 Kemp, S. (2024b, February 23). Digital 2024: The Republic of the Congo — DataReportal - Global Digital Insights. DataReportal - Global Digital Insights. <https://datareportal.com/reports/digital-2024-republic-of-the-congo>
- 62 « Internet shutdown in the Republic of the Congo on election day », Netblocks. Publié le 21/03/2021. <https://netblocks.org/reports/Internet-shutdown-in-the-republic-of-the-congo-on-election-day-xAGR398z>
- 63 Ibid.
- 64 Transparency International. (2019b, November 25). Republic of the Congo. Transparency.org. www.transparency.org/en/countries/republic-of-the-congo

- 65** « Les Congolais déplorent l'ampleur de la corruption, mais craignent des représailles en cas de dénonciation », Avenir Nepad, CDD-Ghana, AfroBarometer, 2023
- 66** République du Congo : les autorités doivent garantir la sécurité des populations et ne pas répéter les répressions du passé. (n.d.). Fédération Internationale Pour Les Droits Humains. www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-du-congo/republique-du-congo-les-autorites-doivent-garantir-la-securite-des
- 67** Aci. (2024, June 27). Congo/Droits de l'homme : Le Cad déplore l'augmentation des cas de torture dans les structures de détention. Agence Congolaise D'Information. www.aci.cg/congo-droits-de-lhomme-le-cad-deploire-laugmentation-des-cas-de-torture-dans-les-structures-de-detention
- 68** Détention arbitraire de cinq jeunes activistes congolais | ACAT France. (n.d.). www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/detention-arbitraire-de-cinq-jeunes-activistes-congolais-
- 69** Amnesty International. (2023, June 14). République du Congo: Des militants des droits humains maintenus en détention arbitraire - Amnesty International. www.amnesty.org/fr/documents/afr22/4237/2021/fr
- 70** Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation
- 71** Au Cameroun, les Pygmées sont expulsés de force des forêts qu'ils habitent depuis 5 mille ans. (n.d.). www.aa.com.tr/fr/afrique/au-cameroun-les-pygmes-sont-expulses-de-force-des-forets-quils-habitent-depuis-5-mille-ans/2469902
- 72** Bangré, H. (2015, September 29). Pygmées et Bantous devant la justice pour génocide et crimes contre l'humanité en RDC. Le Monde.fr. www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/29/pygmees-et-bantous-devant-la-justice-pour-genocide-et-crimes-contre-l-humanite-en-rdc_4776856_3212.html
- 73** Democracy Index Final Report 2023, Age of Conflict, Economist Intelligence
- 74** Freedom House. (n.d.-c). Gabon. In Freedom House. www.freedomhouse.org/country/gabon
- 75** Parlement Européen, Résolution sur la répression de l'opposition au Gabon, 14/09/2017 - Texte adopté du Parlement, <https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/print-summary.pdf?id=1503131&l=fr&t=E>
- 76** Reuters. (n.d.-c) Gabon cuts internet, imposes curfew amid election voting delays www.reuters.com/world/afrika/gabon-vote-president-bongo-seeks-extend-56-year-family-dynasty-2023-08-26
- 77** Committee to Protect Journalists. (2023, 5 septembre). Les autorités gabonaises suspendent 3 chaînes françaises et bloquent Internet pendant les élections. Committee To Protect Journalists. <https://cpj.org/fr/2023/09/les-autorites-gabonaises-suspendent-3-chaines-francaises-et-bloquent-internet-pendant-les-elections>
- 78** Freedom House. (n.d.-c). Gabon. In Freedom House. www.freedomhouse.org/country/gabon
- 79** Libération, & Afp. (2023, August 27). Présidentielle au Gabon : sur fond d'accusation de fraude, l'internet coupé et un couvre-feu instauré. Libération. www.liberation.fr/international/afrique/presidentielle-au-gabon-sur-fond-daccusation-de-fraude-linternet-coupe-et-un-couvre-feu-instaure-20230827_HGXQRA5UUNBKJKD5BR-2FP76TCI
- 80** Gabon | The global state of democracy. (n.d.). The Global State of Democracy. www.idea.int/democracytracker/country/gabon
- 81** Gabon. (2023, June 9). RSF. <https://rsf.org/en/country/gabon>
- 82** Ibid.
- 83** Ibid.
- 84** Ibid.
- 85** Kemp, S. (2024b, February 23). Digital 2024: Gabon — DataReportal – Global Digital Insights. DataReportal – Global Digital Insights. <https://datareportal.com/reports/digital-2024-gabon>
- 86** Tournons la Page. (2023). En Afrique, la répression en toute discrétion : état des lieux des coupures d'internet en Afrique depuis 2014.
- 87** Julie. (2016, August 26). Au Gabon, le gouvernement menace de couper Internet. Internet Sans Frontières. <https://internetwithoutborders.org/au-gabon-le-gouvernement-menace-de-couper-internet>
- 88** Les Gabonais déplorent la hausse du niveau de corruption mais craignent des représailles en cas de dénonciation, Lionel Ossé, CERGEP, CDD- Ghana, Afrobarometer www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2023/01/AD590-Gabonais-deplorent-la-hausse-du-niveau-de-corruption-Depeche-Afrobarometer-12jan23.pdf
- 89** Ibid.
- 90** Johnston, M. and Scott, J.C., 2020. Corruption and Human Rights: Exploring New Avenues for Research. Journal of Political Studies, 45(2), pp.123-145.
- 91** Transparency International. (2022) Corruption in Africa: Women, land and basic services. www.transparency.org/en/blog/corruption-africa-women-land-basic-services
- 92** Bernault, F. (n.d.). Comprendre le coup d'État au Gabon. The Conversation. www.theconversation.com/comprendre-le-coup-detat-au-gabon-213592
- 93** Makessi, I. O., & Makessi, I. O. (2024, January 7). Gabon : le Gén. Oligui Nguema annonce la fin de l'impunité pour les militaires. Gabon Media Time. Gabon : le Gén. Oligui Nguema annonce la fin de l'impunité pour les militaires | Gabonmediatime.com
- 94** The Indigenous World 2024: Gabon - IWGIA - International

- Work Group for Indigenous Affairs. IWGIA - International Work Group for Indigenous Affairs.
www.iwgia.org/en/gabon/5353-iw-2024-gabon.html
- 95** « *Transition Charter*. » Citizenship Rights Africa, 4 September 2023.
www.citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/Gabon-Charte-Transition-Journal-Officiel_n225-Bis-du-4-septembre-2023.pdf
- 96** United Nations Gabon. « *Plan-cadre de coopération du développement durable des Nations Unies au gabon 2023-2027* » 14 March 2023.
<https://gabon.un.org/fr/223150-plan-cadre-de-cooperation-du-developpement-durable-des-nations-unies-au-gabon-2023-2027>
- 97** National Assembly, Gabon. « *Constitution of the Republic of Gabon*. ».
www.assemblee-nationale.ga/object.getObject.do?id=188
- 98** The Indigenous World 2024: Gabon - IWGIA - International Work Group for Indigenous Affairs. IWGIA - International Work Group for Indigenous Affairs.
www.iwgia.org/en/gabon/5353-iw-2024-gabon.html
- 99** Afp, J. a. A. (2018, September 6). Gabon : les Pygmées marginalisés et sans papiers. JeuneAfrique.com.
www.jeuneafrique.com/624665/societe/gabon-les-pygmees-marginalises-et-sans-papiers
- 100** Guichon, G. (2023, July 30). Gabon : les droits des femmes en progression. Agir Ensemble Pour Les Droits Humains.
www.agir-ensemble-droits-humains.org/fr/gabon-les-droits-des-femmes-en-progression
- 101** Marine Robillard, « *De la nécessité d'étudier les relations interethniques pour appréhender la dynamique du changement : le cas des Baka et des Fang-Mvè de Minvoul (Gabon)* », Journal des africanistes
<http://journals.openedition.org/africanistes/4335>
<https://doi.org/10.4000/africanistes.4335>
- 102** Democracy Index Final Report 2023, Age of Conflict, Economist Intelligence
- 103** Freedom House. (n.d.-c). Chad. In Freedom House.
www.freedomhouse.org/country/chad/freedom-world/2024
- 104** Tchad | Oxfam International. (2022, May 25). Oxfam International
www.oxfam.org/fr/decouvrir/pays/tchad
- 105** TLP et TLP-Tchad « *Tirs de joie* » et démocratie en pleurs. (2025).
<https://tournonslapage.org/fr/actualites/tirs-de-joie-et-de-democratie-en-pleurs-tournons-la-page-publie-un-rapport-sur-lelection-presidentielle-tchadienne-du-6-mai-2024>
- 106** Élection présidentielle au Tchad : le vote des citoyennes doit compter. (n.d.). Fédération Internationale Pour Les Droits Humains
[tielle-au-tchad-le-vote-des-citoyennes%E2%8B%85nes-doit](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/election-presidentielle-au-tchad-le-vote-des-citoyennes-%E2%8B%85nes-doit-compter)
- 107** CCFD-Terre solidaire. (2021, December 8). Tchad. CCFD-Terre Solidaire.
<https://ccfd-terresolidaire.org/tchad>
- 108** Boutros. (2021, October 6). 194 partis politiques au Tchad : A quoi servent toutes ces formations ? - Tchad et culture. Tchad Et Culture.
- 109** Chad: Prominent opposition leader killed. (2024, March 1). Human Rights Watch
www.hrw.org/news/2024/03/01/chad-prominent-opposition-leader-killed
- 110** Chad. (n.d.). RSF. <https://rsf.org/en/country/chad>
- 111** Mudge, L. (2023, September 2). Troubling development for free speech in Chad. Human Rights Watch.
www.hrw.org/news/2023/09/01/troubling-development-free-speech-chad
- 112** Chad. (n.d.). RSF. <https://rsf.org/en/country/chad>
- 113** Amnesty International. (2022, August 8). Chad: Internet shutdowns impeding freedom of expression.
www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/04/tchad-les-coupures-internet-une-entrave-la-liberte-dexpression
- 114** Kemp, S. (2024b, February 23). Digital 2024: Chad — DataReportal – Global Digital Insights. DataReportal – Global Digital Insights.
www.datareportal.com/reports/digital-2024-chad
- 115** Trading Economics. (n.d.). Tchad - Indice de la corruption 2004-2023 Données | 2024-2026 Prévisions.
<https://fr.tradingeconomics.com/chad/corruption-index>
- 116** Amnesty International. (2021, October 12). Tchad. La répression des manifestations se poursuit alors que les autorités ne protègent pas le droit à la liberté d'expression.
www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/chad-repression-of-protests-continues-as-authorities-fail-to-protect-right-to-freedom-of-expression

ANNEXES

**Loi n° 2014-28 du 23 décembre 2014
portant répression des actes
de terrorisme**

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit:*

Chapitre I
Dispositions générales

Article premier.- Objet et champ d'applica-
tion

(1) La présente loi porte répression
des actes de terrorisme.

(2) Le code pénal, le code de procédure
pénale et le code de justice militaire deme-
urent applicables dans leurs dispositions non
contraires à la présente loi.

(3) Les infractions prévues par la pré-
sente loi relèvent de la compétence exclusive
des juridictions militaires.

Chapitre II
Des infractions et des peines

Article 2 : Actes de terrorisme

(1) Est puni de la peine de mort, celui
qui, à titre personnel, en complicité ou en co-
action, commet tout acte ou menace d'acte
susceptible de causer la mort, de mettre en
danger l'intégrité physique, d'occasionner
des dommages corporels ou matériels, des
dommages aux ressources naturelles, à l'en-
vironnement ou au patrimoine culturel dans
l'intention :

a) d'intimider la population, de provoquer
une situation de terreur ou de contraindre la
victime, le gouvernement et/ou une organisa-
tion, nationale ou internationale, à accomplir
ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelcon-
que, à adopter ou à renoncer à une position
particulière ou à agir selon certains prin-
cipes ;

b) de perturber le fonctionnement normal
des services publics, la prestation de services

**Law No. 2014/28 of 23 December 2014
of the suppression of Acts of
Terrorism**

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts
the law set out below:*

Chapter I
General Provisions

Section 1: Purpose and Scope

(1) This law relates to the suppression of acts
of terrorism.

(2) The provisions of the Penal Code, The
Criminal Procedure Code and the Military
Justice Code that are not repugnant to this
law shall remain applicable.

(3) The offences provided for in this law shall
fall exclusively under the jurisdiction of mili-
tary tribunals.

Chapter II
Offences and Penalties

Section 2 : Acts of terrorism

(1) Whoever, acting alone, as an accomplice
or an accessory, commits or threatens, to
commit an act likely to cause death, endan-
ger physical integrity, cause bodily injury or
material damage, destroy natural resources,
the environment or cultural heritage with
intent to :

(a) intimidate the public, provoke a situation of
terror or force the victim, the government
and/or a national or international organiza-
tion to carry out or refrain from carrying out
an act, adopt or renounce a particular posi-
tion;

(b) disrupt the normal functioning of public
services, the delivery of essential services to

essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

c) de créer une insurrection générale dans le pays.

(1) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa 1 ci-dessus :

a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre ;

b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines;

c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychotropes, radioactifs ou hypnotisants ;

d) procède à une prise d'otage.

(1) La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes.

(1) Les infractions visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée.

Article 3 : Financement des actes de terrorisme

(1) Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement:

a) fournit et/ou réunit des fonds;

b) fournit et/ou offre des services financiers.

(2) L'infraction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction.

the public or create a crisis situation among the public;

(c) create widespread insurrection in the country ;

Shall be punished with the death penalty.

1 (2)Whoever:

(a) provides and/or uses war weapons and equipment ;

(b) provides and/or uses micro organisms or any other biological agents, in particular viruses, bacteria, fungi or toxins ;

(c) provides and/or uses chemical, psychotropic radioactive or hypnotizing substances;

(d) perpetrates hostage taking;

(1) In order to attain the same objectives as those referred to in Sub-section (1) above shall be punished with the death penalty.

(3) The penalty shall be life imprisonment where the visible consequences of the acts referred to in Sub-section (1) above 1 are animal disease or plant destruction.

Section 3 : Financing of acts of terrorism

(1) Whoever directly or indirectly:

(a) provides and/or collects funds;

(b) provides or offers financial services

With the aim of financing acts of terrorism, and by whatever means, shall be punished with the death penalty.

(2)The offence referred to in Section 3 (1) above shall be deemed to have been perpetrated even where the funds, the material means and/or financial services have not effectively been used to commit the offence.

(3) Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Article 4 : Blanchiment des produits des actes de terrorisme.

Est puni de la peine de mort :

(1) Celui qui acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme.

(2) Celui qui utilise ou partage, même occasionnellement les produits des actes de terrorisme.

Article 5 : Recrutement et formation

(1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de commission.

(1) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus:

a) Celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ;

b) Celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme.

(2) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'en-

(3)The financing of terrorism shall be deemed to have been perpetrated even where the goods are collected and the services are offered on the territory of another State.

Section 4 : Laundering of proceeds of terrorism

Whoever:

(a) Procures, receives, keeps, converts, transfers, dissimulates or disguises goods that are proceeds of acts of terrorism;

(b) partakes in the use or sharing, even occasionally, of proceeds of acts of terrorism;

Shall be punished with the death penalty.

Section 5 : Recruitment and training

(1) Whoever recruits and/or trains people to participate in acts of terrorism, regardless of where they are committed, shall be punished with the death penalty.

(2)The penalty provided for in Sub-section (1) above shall be applied to whoever:

(a) offers or promises gifts, presents or any kind of benefit to another with the intention of getting the latter to be part of a group that has been established or a deal reached to commit acts of terrorism;

(b) threatens or pressurizes another to be part of a group that has been established or a deal reached to commit acts of terrorism.

(3) Whoever deliberately joins or undergoes training in a terrorist group abroad with intent to commit acts of terrorism within the country, shall be punished with imprisonment of from ten (10) to twenty (20) years.

(4) in the cases provided for in Sub-section (2) above, the offence shall be deemed to have been committed even where urging

tente n'a pas été suivie d'effets.

Article 6 : Responsabilité pénale des personnes morales

(1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale peut être déclarée pénalement responsable.

(2) Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable des infractions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA..

Article 7 : Interruption de l'infraction ou de ses effets

(1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt ans, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.

(2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Article 8 : Apologie des actes de terrorisme

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme.

(2) L'infraction est caractérisée même si l'apologie est faite par voie de média, de tract ou par tout autre moyen destiné à atteindre le public.

Article 9 : Déclarations mensongères et dénonciation calomnieuse.

Est puni d'un emprisonnement de vingt (20) ans, celui qui fait à l'autorité admi-

someone to be part of the group or deal failed to materialize.

Section 6 : Criminal liability of corporate bodies

(1) For the purposes of this law, a corporate body may be held criminally liable

(2) Where the corporate body is responsible for the offences referred to Section 2, 3, 4 and 5 here above, the penalty shall be a fine of at least CFAF fifty million (50,000,000).

Section 7 : Interruption of the offence or its effects

(1) Whoever, being the principal offender or an accomplice of an act, of terrorism, help to stop the offence from being committed, shall be punished with imprisonment of from ten (10) to twenty (20) years.

(2) The penalty provided for in Sub-section (1) above shall apply to whoever, being the principal offender or an accomplice of an act of terrorism, help to prevent the offence from causing death, injury or material damage.

Section 8 : Acclamation of acts of terrorism

(1) Whoever publicly acclaim acts of terrorism shall be punished with imprisonment of from fifteen (15) to twenty (20) years or a fine of from CFAF twenty-five million (25,000,000) to fifty million (50,000,000) or both such imprisonment and fine.

(2) The offence shall be considered as such acclamation is made through the media, tracts means intended to reach the public.

Section 9 : False statements or defamatory reports

Whoever makes a false statement or defamatory report to an administrative or a judicial

nistrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse en rapport avec les articles 7 et 16 de la présente loi.

Article 10 : Protection des témoins.

Pour l'application de la présente loi, est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement, de violences, de voies de fait ou de mort.

Chapitre III
Dispositions spéciales

Article 11 : Garde à vue

Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement compétent.

Article 12 : Saisine de la juridiction compétente.

Pour l'application de la présente loi, le tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du commissaire du gouvernement compétent.

Article 13 : Circonstances atténuantes

Pour l'application de la présente loi, et en cas d'admission des circonstances atténuantes :

- (1) La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans ;
- (2) La peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
- (3) Dans tous les cas, le sursis ne peut être accordé.

Article 14 : Peines accessoires

Dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la juridiction compétente, en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires prévues à l'article 19 du code pénal.

authority pursuant to Sections 7 and 16 of this law shall be punished with imprisonment of twenty (20) years.

Section 10: Witness protection

For the purposes of this law, whoever assaults or threatens a witness, even implicitly, with violence, battery or death shall be punished with life imprisonment.

Chapter III
Special Provisions

Section 11: Remand in custody

For the purposes of this law, the duration of remand in custody shall be fifteen (15) days, renewable upon the authorization of the State prosecutor.

Section 12: Referral before the competent court

For the purposes of this law, matters shall be referred to the military tribunal by a direct order to be placed on trial issued by the competent State Prosecutor.

Section 13: Mitigating circumstances

For the purposes of this law and in the event of acceptance of mitigating circumstances:

1. the imprisonment term may not be less than ten (10) years;
2. the fine may not be less than CFAF twenty million (20,000,000);
3. in any case, no suspended sentence may be given.

Section 14: Ancillary penalties

In the cases provided for in Sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7 above, the competent court shall, in case of conviction, additionally pronounce the secondary penalties provided for under Section 19 of the Penal Code.

Article 15.- Imprescriptibilité de l'action publique et des peines

Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Article 16.- Exemption

Est exempté de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

(1) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;

(2) permet d'éviter par tous moyens la réalisation de l'infraction ;

(3) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

Chapitre IV
Disposition finale

Article 17.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2014.

Le président de la République,
Paul Biya.

Section 15 : Indefeasibility of court action and penalties.

For the purposes of this law, action by the legal Department and penalties pronounced by competent courts shall not be time-barred.

Section 16 : Waivers

Prosecution shall be waived for any natural or legal person who, after agreeing with another person to commit an act of terrorism, and before the commencement of execution:

1. reports it to a public official (administrative, judicial or military) ;

2. uses all means to help stop the commission of the offence ;

3. helps to identify his/her co-offenders or accomplices.

Chapter IV
Final Provision

Section 17 : This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 December 2014.

Paul Biya,
President of the Republic.

Cameroon tribune

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier : Dispositions générales

Article 1^{er} : - La présente loi régit le cadre de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, définit et réprime les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au Cameroun.

A ce titre, elle vise notamment à :

Instaurer la confiance dans les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;

Fixer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de cryptographie et de certification électronique ;

Protéger les droits fondamentaux des personnes physiques notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales.

Art. 2. - Sont exclues du champ de la présente loi, les applications spécifiques utilisées en matière de défense et de sécurité nationale.

Art. 3. - Les réseaux de communications électroniques visés par la présente loi comprennent : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux électroniques lorsqu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques, les réseaux assurant la diffusion ou la distribution de services de communications audiovisuelles.

Art. 4. - Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après, sont admises :

Accès illicite : accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

Administration chargée des Télécommunications : ministère ou ministre, selon les cas, investi pour le compte du gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Algorithme : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;

Algorithme asymétrique : algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer et une clé privée (différente) pour déchiffrer les messages ;

Algorithme symétrique : algorithme de déchiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages ;

Attaque active : acte modifiant ou altérant les ressources ciblées par l'attaque (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données) ;

Attaque passive : acte n'altérant pas sa cible (écoute passive, atteinte à la confidentialité) ;

Atteinte à l'intégrité : fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un système d'information, d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données ;

Audit de sécurité : examen méthodique des composantes et des acteurs de la sécurité, de la politique, des mesures, des solutions, des procédures et des moyens mis en œuvre par une organisation, pour sécuriser son environnement, effectuer des contrôles de conformité, des contrôles d'évaluation de l'adéquation des moyens (organisationnels, techniques, humains, financiers) investis au regard des risques encourus, d'optimisation, de rationalité et de performance ;

Authentification : critère de sécurité défini par un processus mis en œuvre notamment pour vérifier l'identité d'une personne physique ou mo-

rale et s'assurer que l'identité correspond à l'identité de cette personne préalablement enregistrée ;

Autorité de certification : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;

Autorité de Certification Racine : organisme investi de la mission d'accréditation des autorités de certification, de la validation de la politique de certification des autorités de certification accréditées, de la vérification et de la signature de leurs certificats respectifs ;

Certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;

Certificat électronique qualifié : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;

Certification électronique : émission de certificats électroniques ;

Chiffrement : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations intelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;

Clé : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message ;

Clé privée : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;

Clé publique : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;

Clé secrète : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;

Code source : ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;

Communication audiovisuelle : communication au public de services de radiodiffusion télévisuelle et sonore ;

Communication électronique : émission, transmission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;

Confidentialité : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;

Contenu : ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;

Contenu illicite : contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale ;

Courrier électronique : message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ;

Cryptanalyse : ensemble des moyens qui permet d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;

Cryptogramme : message chiffré ou codé ;

Cryptographie : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;

Cybercriminalité : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

Cybersécurité : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;

Déclaration des pratiques de certification : ensemble des pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité de certification compétente applique dans le cadre de la fourniture de ce service et en conformité avec la (les) politique (s) de certification qu'elle s'est engagée(s) à respecter ;

Déchiffrement : opération inverse du chiffrement ;

Déni de service : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui ;

Déni de service distribué : attaque simultanée des ressources du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin de les saturer et amplifier les effets d'intrusion ;

Disponibilité : critère de sécurité permettant que les ressources des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information ou des équipements terminaux soient accessibles et utilisables selon les besoins (le facteur temps) ;

Dispositif de création de signature électronique : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

Dispositif de vérification de signature électronique : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;

Données : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;

Données de connexion : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique ;

Données de trafic : données ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;

Équipement terminal : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;

Fiabilité : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électronique à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;

Fournisseur des services de communications électroniques : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;

Gravité de l'impact : appréciation du niveau

de gravité d'un incident, pondéré par sa fréquence d'apparition ;

Intégrité des données : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;

Interception illicéale : accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

Interception légalé : accès autorisé aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

Intrusion par intérêt : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de nuire soit de tirer un bénéfice économique, financier, industriel, sécuritaire ou de souveraineté ;

Intrusion par défi intellectuel : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de relever un défi intellectuel pouvant contribuer à l'amélioration des performances du système de sécurité de l'organisation ;

Logiciel trompeur : logiciel effectuant des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans informer préalablement cet utilisateur de la nature exacte des opérations que ce logiciel va effectuer sur son équipement terminal ou sans demander à l'utilisateur s'il consent à ce que le logiciel procède à ces opérations ;

Logiciel espion : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles (sites web les plus visités, mots de passe, etc.) auprès d'un utilisateur du réseau de communications électroniques ;

Logiciel potentiellement indésirable : logiciel représentant des caractéristiques d'un logiciel trompeur ou d'un logiciel espion ;

Message clair : version intelligible d'un message et compréhensible par tous ;

Moyen de cryptographie : équipement ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser une opération inverse avec ou sans convention secrète afin de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, et d'assurer leur confidentialité et le contrôle de leur intégrité ;

Non répudiation : critère de sécurité assurant la disponibilité de preuves qui peuvent être opposées à un tiers et utilisées pour prouver la traçabilité d'une communication électronique qui a eu lieu ;

Politique de certification : ensemble de règles identifiées, définissant les exigences auxquelles l'autorité de certification se conforme dans la mise en place de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un service de certification à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes ;

Politique de sécurité : référentiel de sécurité établi par une organisation, reflétant sa stratégie de sécurité et spécifiant les moyens de la réaliser ;

Prestation de cryptographie : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;

Réseau de communications électroniques : système de transmission, actif ou passif et, le cas échéant, les équipements de commutation et de

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

rouage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câbles de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau de télécommunications : installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, soit l'échange d'informations de commande et de gestion associés à ces signaux entre les points de ce réseau ;

Sécurité : situation dans laquelle quel qu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un événement dommageable, ou à limiter les effets.

Service de certification : prestation fournie par une autorité de certification ;

Service de communications électroniques : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques à l'exclusion des contenus des services de communications audiovisuelles ;

Signataire : personne physique, agissant sur son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met à contribution un dispositif de création de signature électronique ;

Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

Signature électronique avancée : signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ;

Standard ouvert : protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et format de données interopérable, dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

Système de détection : système permettant de détecter les incidents qui pourraient conduire aux violations de la politique de sécurité et permettant de diagnostiquer des intrusions potentielles ;

Système d'information : dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données ;

Vulnérabilité : défaut de sécurité se traduisant soit intentionnellement, soit accidentellement par une violation de la politique de sécurité, dans l'architecture d'un réseau de Communications électroniques, dans la conception d'un système d'information.

Art. 5. Les termes et expressions non définies dans cette loi, conservent leurs définitions ou significations données par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a souscrit, notamment, la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des télécommunications, le règlement des radiocommunications et le règlement des télécommunications internationales.

Titre II De la cyber sécurité

Chapitre I - De la politique générale de sécurité électronique

Art. 6. L'administration chargée des télécommunications élabore et met en œuvre, la politique de sécurité des communications électroniques et des systèmes d'information en tenant compte de l'évolution technologique et des priorités du gouvernement dans ce domaine.

A ce titre, elle :

- assure la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ainsi que le suivi de l'évolution des questions liées aux activités de sécurité et à la certification ;

Coordonne sur le plan national les activités concourant à la sécurisation et à la protection des

réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
Veille à la mise en place d'un cadre adéquat pour la sécurité des communications électroniques ;
Arrête la liste des autorités de certification ;
Assure la représentation du Cameroun aux instances internationales chargées des activités liées à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Chapitre II De la régulation et suivi des activités de sécurité électronique

Art. 7. (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la communication, ci-après désignée l'agence, instituée par la loi régissant les communications électroniques au Cameroun, est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des télécommunications.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers des charges des autorités de certification et de les soumettre à la signature du ministre chargé des télécommunications ;
- de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;
- de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;
- de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;

- de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du ministre chargé des télécommunications ;
- d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- de participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- de s'assurer de la régularité, de l'effectivité des audits de sécurité des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

(3) Un décret du Premier ministre précise les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 8. (1) L'Agence est l'autorité de certification racine.

(2) L'Agence est l'autorité de certification de l'administration publique.

Art. 9 (1) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, sont assujettis au paiement d'une contribution de 1,5% de leur chiffre d'affaires hors taxes, destinée au financement d'un fonds dénommé « Fonds spécial des activités de sécurité électronique », au titre du financement de la recherche, du développement, de la formation et des études en matière de cybersécurité.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par l'Agence et déposées dans un compte ouvert à la Banque centrale.

(3) Il est créé un comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de dévelop-

pement, de formation et des études en matière de cybersécurité.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans un texte réglementaire.

(4) Le ministre chargé des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Les conditions et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont définies par voie réglementaire.

Chapitre III- Du régime juridique des activités de certification

Art. 10 (1) L'activité de certification électronique est soumise à autorisation préalable. Elle est exercée par des autorités de certification.

Art. 11. Peuvent faire l'objet d'une autorisation :

- la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure en vue d'émettre, de conserver et de délivrer les certificats électroniques qualifiés ;
- la mise à la disposition du public, des clés publiques de tous les utilisateurs ;
- la mise à la disposition du public de la prestation d'audit de sécurité, d'édition de logiciels de sécurité et de toutes les autres prestations de services de sécurité.

Art. 12 : Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre IV
Des activités de sécurité**

Art. 13. (1) Sont soumis à un audit de sécurité obligatoire, les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information des opérateurs, les autorités de certification et les fournisseurs de services de communications électroniques.

(2) Les conditions et les modalités de l'audit de sécurité prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Art. 14. Le personnel de l'Agence et les experts commis en vue d'accomplir des opérations d'audits sont astreints au secret professionnel.

Chapitre V

De la certification électronique

Art. 15 (1) Les certificats électroniques qualifiés ne sont valables que pour les objets pour lesquels ils ont été émis.

(2) Les dispositifs de création et de vérification des certificats qualifiés sont du point de vue technologique neutres, normalisés, homologués et interopérables.

Art. 16 (1) Les autorités de certification sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées aux certificats présentés par elles comme qualifiés dans chacun des cas suivants.

- les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient incomplètes ;
- la délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;
- les autorités de certification et les prestataires de certification n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.

(2) Les autorités de certification ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat qualifié dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat qualifié et soient accessibles aux utilisateurs.

(3) Les autorités de certification doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'elles délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

Chapitre VI De la signature électronique

Art. 17 - La signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et produit les mêmes effets que cette dernière.

Art. 18 - Une signature électronique avancée doit remplir les conditions ci-après :

- les données afférentes à la création de la signature sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif ;
- toute modification à elle apportée, est facilement décelable ;
- elle est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du ministre chargé des télécommunications ;
- le certificat utilisé pour la génération de la signature est un certificat qualifié. Un texte du ministre chargé des Télécommunications fixe les critères de qualification des certificats.

Chapitre VII

Des certificats et signatures électroniques délivrés par les autorités de certification

Art. 19 - L'autorité de certification ayant conféré la validité à un certificat électronique ne peut se renier.

Art. 20 - (1) Un certificat électronique émis hors du territoire national produit les mêmes effets juridiques qu'un certificat qualifié émis au Cameroun à condition qu'il existe un acte de reconnaissance de l'autorité émettrice signé par le ministre chargé des Télécommunications.

(2) L'interopérabilité des certificats électroniques qualifiés est réglementée par un texte du ministre chargé des Télécommunications ;

Chapitre VIII

Du document électronique

Art. 21 - Toute personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du ministre chargé des Télécommunications.

Art. 22 - Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales qui sont fixées par le texte visé à l'article 21 ci-dessus, afin d'éviter toute utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véacité de toutes les données qu'elle a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Art. 23. En cas de manquement aux engagements prévus à l'article 22 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

Chapitre IX

De la protection des réseaux de communications électroniques, des Systèmes d'information et de la vie privée des personnes

Section I

De la protection des réseaux de communications électroniques

Art. 24 - Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils sont tenus d'informer les usagers :

- du danger encouru en cas d'utilisation de leurs réseaux ;
- des risques particuliers de violation de la sécurité notamment, les dénis de service distribués ; le re-rouage anormal, les points de trafic, le trafic et les ports inhabituels, les écoutes passives et actives, les intrusions et tout autre risque ;
- de l'inexistence de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité de leurs communi-

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

tions.

Art. 25 – (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques ont obligation de conserver les données de connexion et de trafic pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques installent des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux. Ces données peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) La responsabilité des opérateurs de réseaux et celles des fournisseurs de services de communications électroniques est engagée si l'utilisation des données prévues à l'alinéa 2 ci-dessus porte atteinte aux libertés individuelles des usagers.

Section II

De la protection des systèmes d'information

Art. 26 – (1) Les exploitants des systèmes d'information prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer continuellement les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

(2) Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique.

(3) Les mécanismes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'approbation et visa conforme de l'Agence.

(4) Les plates-formes des systèmes d'information font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par un système de détection d'intrusions.

Art. 27 – Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information sont tenues d'informer les usagers :

- du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers ;

- de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental ;

- des risques particuliers de violations de sécurité, notamment la famille générique des virus ;

- de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feux personnels, de systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.

Art. 28 – (1) Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau de communications électroniques pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

(2) L'interdiction porte également sur la conception de logiciel trompeur, de logiciel espion, de logiciel potentiellement indésirable ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

Art. 29 (1) Les exploitants des systèmes d'information ont l'obligation de conserver les données de connexion et de trafic de leurs systèmes d'information pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les exploitants des systèmes d'information sont tenus d'installer des mécanismes de surveillance de contrôle d'accès aux données de leurs systèmes d'information. Les données conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) Les installations des exploitants des systèmes d'information peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie sur ordre d'une autorité judiciaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30 – (1) Les exploitants des systèmes d'information évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent en cas de nécessité les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité en fonction de l'évolution des technologies.

(2) Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs peuvent coopérer entre eux pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

Art. 31 (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communication électronique et systèmes d'information sont tenus d'assurer la disponibilité des contenus, ainsi que celle des données stockées dans leurs installations.

(2) Ils ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Art. 32 (1) Les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information sont soumis à un audit de sécurité obligatoire et périodique de leurs systèmes de sécurité par l'Agence.

(2) L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au ministre chargé des télécommunications.

(4) Un texte du ministre chargé des télécommunications fixe les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

Section III

Des obligations des fournisseurs d'accès, de services et des contenus

Art. 33 – Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès aux services de communications électroniques, informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposer au moins un de ces moyens.

Art. 34 – (1) La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services, peut être engagée.

(2) Toutefois, la responsabilité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est point engagée dans les cas suivants :

- les personnes n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ; Si, dès le moment où elles ont eu connaissance des faits, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Art. 35 (1) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont tenues de conserver, pendant une durée de dix (10) ans, les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu des services dont elles sont prestataires.

(2) Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communications électroniques des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues aux articles 37 et 38 ci-dessous.

(3) L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 33 et 34 ci-dessus des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 36 – La juridiction compétente saisie statue dans un délai maximum de trente (30) jours sur toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique.

Art. 37 – Les personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques, mettent à la disposition du public :

- leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;

- leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il

s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, s'il s'agit des personnes morales ;

- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné aux articles 33 et 34.

Art. 38 (1) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communications électroniques peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire.

(2) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont assujetties au secret professionnel.

Art. 39 (1) Toute personne victime d'une diffamation au moyen d'un service de communications électroniques, dispose d'un droit de réponse et peut en exiger la rectification.

(2) Les conditions d'insertion du droit de réponse sont celles prévues par les textes en vigueur.

Art. 40 (1) Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsque :

- elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;

- elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

(2) Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans le cas où elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leur conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données.

Section IV

De la protection de la vie privée des personnes

Art. 41 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée.

Art. 42 – La confidentialité des communications acheminées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information y compris les données relatives au trafic, est assurée par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Art. 43 – Le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée.

Art. 44 (1) Interdiction est faite à toute personne physique ou morale d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférent, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est également autorisée.

(2) Toutefois, le stockage technique préalable à l'acheminement de toute communication est autorisé aux opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, sans préjudice du principe de confidentialité.

Art. 45 – L'enregistrement des communications et des données de trafic y afférentes, effectué dans le cadre professionnel en vue de fournir la preuve numérique d'une communication électronique est autorisé.

Art. 46 (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, sont tenus de conserver les contenus ainsi que les données stockées dans leurs installations pendant une durée de dix (10) ans.

(2) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Art. 47 – L'utilisation des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information aux fins de stocker les informations ou d'accéder à des informations stockées dans un équipement terminal d'une personne physique ou morale, ne peut se faire qu'avec son consentement préalable.

Art. 48 (1) L'émission des messages électroniques à des fins de prospection en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indiquer une adresse valide à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces informations est interdite.

(2) L'émission des messages électroniques en usurpant l'identité d'autrui est interdite.

Section V - De l'interception des communications électroniques

Art. 49 - Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi, l'officier de police judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique.

Art. 50 – Si les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services de communications électroniques procèdent au codage, à la compression ou au chiffrement des données transmises, les interceptions correspondantes sont fournies en clair aux services qui les ont requis.

Art. 51 – Les personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques sont astreints au secret professionnel quant aux réquisitions reçues.

Titre III

De la cybercriminalité

Chapitre I

Des dispositions du droit processuel

Art. 52 (1) En cas d'infraction cybernétique, les officiers de police judiciaire à compétence générale et les agents habilités de l'agence, procèdent aux enquêtes conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

(2) Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'Agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent selon la formule suivante : « Je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètement les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions. »

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents habilités de l'Agence peuvent, lors des investigations, accéder aux moyens de transport, à tout local à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles privés, en vue de rechercher, de constater les infractions, de demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Art. 53 (1) Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur les données qui peuvent être des supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

(2) Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité.

(3) Sur accord du Procureur de la République, seuls seront gardés sous scellé par l'officier de police judiciaire, les objets, documents et données utilisées à la manifestation de la vérité.

(4) Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être réquisitionnées de fournir les renseignements sur les objets, documents et données saisis.

Art. 54 – Les perquisitions et les saisies sont effectuées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en tenant compte du dépen-

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

risement des preuves.

Art. 55 (1) Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peuvent réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

(2) Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du programme.

Art. 56 – La réquisition prévue à l'article 50 ci-dessus peut être faite à tout expert. Dans ce cas, son exécution est faite conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relative à la commission d'expert.

Art. 57 (1) Les autorités judiciaires camerounaises peuvent donner commission rogatoire tant nationale qu'internationale, à toute personne morale ou physique pour rechercher les éléments constitutifs des infractions de cybercriminalité, dont au moins l'un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire camerounais ou dont l'un des auteurs ou complices se trouve dans ledit territoire.

(2) Sous réserve des règles de réciprocité entre le Cameroun et les pays étrangers liés par un accord de coopération judiciaire, les commissions rogatoires sont exécutées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 58 (1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptographie visant à assurer une fonction de confidentialité, sont tenues de remettre aux officiers de police judiciaire ou aux agents habilités de l'Agence, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies ;

(2) Les officiers de police judiciaire et agents habilités de l'Agence peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à de telles réquisitions.

Art. 59 (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne et/ou la confrontation entre plusieurs personnes, peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire national se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques garantissant la confidentialité de la transmission. Il est dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel et/ou sonore.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, l'interprétation peut être faite au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation par des moyens de communications électroniques.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire national et sur un point situé à l'extérieur, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires camerounaises.

(4) Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Chapitre II Des infractions et des sanctions

Art. 60 (1) Lorsqu'une autorité de certification ne respecte pas les obligations auxquelles elle est assujettie, l'Agence peut, après avoir mis la structure en demeure de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptographie concerné.

(2) L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur, l'obligation de procéder au retrait des :

- moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite auprès des diffuseurs com-

merciaux ;

- matériels constituant des moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux ;

(3) Le moyen de cryptographie concernée pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites et dûment constatée par l'Agence.

Art. 61 (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 100.000 (cent mille) FCFA, les personnels de l'Agence et les experts des personnes Morales chargés des audits qui révéler sans autorisation, des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance à l'occasion d'un audit de sécurité.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à quatre (04) ans, le refus de déférer aux convocations des agents habilités de l'Agence.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) fca ou de l'une des deux peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, fait obstacle, incite à résister ou à empêcher le déroulement des audits de sécurité prévus au présent article ou refuse de fournir les informations ou documents y afférents.

Art. 62.-(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 (deux cent mille) à 2.000.000 (deux millions) fca celui qui présente aux personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte.

(2) Le directeur de la publication est tenu d'insérer, sous peine d'une amende de 100.000 (cent mille) à 2.000.000 (deux millions) fca, dans les quarante huit (48) heures de leur réception, les réponses de toute personne désignée dans le service de communications électroniques.

Art. 63.-(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 40.000 (quarante mille) à 4.000.000 (quatre millions) fca, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 33 et 34 de la présente loi, qui n'a pas conservé les éléments d'information visés aux articles 25 et 29 ci-dessus.

(2) Est passible des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 37 et 38 qui ne respecte pas les prescriptions prévues audits articles.

Art. 64. - (1) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes dirigeants.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

(3) Les peines encourues par les personnes morales sont des amendes de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fca.

(4) Nonobstant la peine prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'une des peines accessoires suivantes peut également être prononcée à l'encontre des personnes morales :

- la dissolution lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois (03) ans et que la personne morale a été détournée de son objet pour servir de support à la commission des faits incriminés ;

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

- la fermeture temporaire pour une durée de cinq (05) ans au moins, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénale, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins ;

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins, de faire appel public à l'épargne ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- la publication ou la diffusion de la décision prononcée soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. 65. - (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une des deux peines seulement, celui qui effectue, sans droit ni autorisation, l'interception par des moyens techniques, de données lors des transmissions ou non, à destination, en provenance ou à l'intérieur ou non d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, tout accès non autorisé, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées, en cas d'accès illicite portant atteinte à l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité du réseau de communications électroniques ou du système d'information.

(4) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans droit, permet l'accès dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information par défi intellectuel.

Art. 66. (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 2.000.000 (deux millions) fca ou de l'une des deux peines seulement, celui qui entraîne la perturbation ou l'interruption du fonctionnement d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessible les données.

(2) Sont passibles des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui font usage d'un logiciel trompeur ou indésirable en vue d'effectuer des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans en informer au préalable celui-ci de la nature exacte des opérations que ledit logiciel est susceptible d'endommager.

(3) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, à l'aide d'un logiciel potentiellement indésirable collecte, tente de collecter ou facilite l'une de ces opérations pour accéder aux informations de l'opérateur ou du fournisseur d'un réseau ou de service électronique afin de commettre des infractions.

Art. 67. - Constitue une atteinte à l'intégrité d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information et punie des peines prévues à l'article 66, alinéa 1 ci-dessus, le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un réseau de communications électroniques d'un équipement terminal par l'introduction, la transmission, la modification, la suppression, l'altération des données.

Art. 68. - (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fca ou de l'une des deux peines seulement, celui qui accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information en transmettant, endommageant, provoquant une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement dudit système ou dudit réseau.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées s'il en est résulté, soit la suppression ou la modification des données contenues dans le système d'information, soit une altération de son fonctionnement.

Art. 69. - Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de

10.000.000 (dix millions) à 100.000.000 (cent millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données, en relation avec un système d'information connecté à un autre système d'information.

Art. 70 – Est puni d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca, celui qui provoque par saturation, l'attaque d'une ressource de réseau de communications électroniques ou d'un système dans le but de l'effondrer en empêchant la réalisation des services attendus.

Art. 71. - Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 25.000.000 (vingt cinq millions) fca, celui qui introduit sans droit, des données dans un système d'information ou dans un réseau de communications électroniques en vue de supprimer ou de modifier les données qui en sont contenues.

Art. 72. - Est puni des peines prévues par l'article 66 ci-dessus celui qui, de quelque manière que ce soit, sans droit, introduit, altère, efface, ou supprime, afin d'obtenir un bénéfice économique, les données électroniques, de manières à causer un préjudice patrimonial à autrui.

Art. 73. - (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de 25.000.000 (vingt cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fca, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie d'un système d'information ou dans un réseau de communications contrefait, falsifie une carte de paiement, de crédit, ou de retrait ou fait usage ou tente de faire usage en connaissance de cause, d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir par voie de communications électroniques, un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

Art. 74 (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

(2) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus les personnes qui, sans droit, interceptent des données personnelles lors de leur transmission d'un système d'information à un autre ;

(3) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède ou fait procéder, même par négligence au traitement des données à caractère personnel en violation des formalités préalables à leur mise en œuvre.

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont doublées, à l'encontre de celui qui met, fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances sociales ou ses mœurs.

(6) Les peines prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, s'appliquent aux personnes qui détournent les informations, notamment, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission.

Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

(7) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui conserve des informations sous une forme nominative ou chiffrée au-delà de la durée légale indiquée dans la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement automatisé.

(8) Est puni des peines prévues à l'alinéa 7 ci-dessus, le fait de divulguer des données nominatives portant atteinte à la considération de la victime.

Art. 75 (1). – Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement et la diffusion résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou sans réalisés afin de servir de preuve en justice conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 76. – Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique infantile, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

Art. 77. – Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 5.000.000 (cinq millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Art. 78. (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique.

Art. 79. – Les peines réprimant les faits d'outrage privé à la pudeur prévus à l'article 295 du Code pénal, sont un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur desdits faits, grâce à l'utilisation des communications électroniques ou des systèmes d'information.

Art. 80. (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui

qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'informations, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(4) Les peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont doublées lorsqu'il a été utilisé un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination du public.

(5) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.

Art. 81. (1) Sont punis des peines prévues à l'article 82 ci-dessous, les faits ci-dessous, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communication électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie infantile en vue de diffusion ;

- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantile par le biais d'un système d'information ;

- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ;

- la diffusion ou la transmission de pornographie infantile par le biais d'un système d'information.

(2) Est considéré comme pornographie infantile, tout acte présentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

- une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

- des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Art. 82. – Est puni du double des peines prévues à l'article 79 de la présente loi celui qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.

Art. 83. – (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels.

Art. 84. – (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications électroniques adressées à autrui.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises, ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Art. 85. – Est puni des peines prévues à l'article 84 ci-dessus, celui qui, chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, détourne ou facilite le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques ou la révélation du contenu de ces communications.

Art. 86. – (1) Est puni des peines prévues à l'article 71 ci-dessus, celui qui importe, détient, offre, cède, vend ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, un programme informatique, un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires conçus et ou spécialement adaptés, pour permettre d'accéder, à tout ou partie d'un réseau de communication électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque provoque une perturbation grave ou une interruption d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité des données.

Art. 87. – Les auteurs de l'une des infractions prévues à l'article 86 ci-dessus encourrent égale-

ment les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation selon les modalités prévues par l'article 35 du Code pénal, de tout objet ayant servi ou destiné à commettre l'infraction ou considéré comme un étant le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- l'interdiction dans les conditions prévues par l'article 36 au Code pénal, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'exercer une fonction publique ou une activité socioprofessionnelle, lorsque les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

- la fermeture, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq (05) ans au moins, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion ; pour une durée de cinq (05) ans au moins, des marchés publics ;

Art. 88. – (1) Est puni d'un emprisonnement de (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) fca ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement, d'un moyen de cryptographie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refuse de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

(2) Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont portées de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) fca.

Art. 89. – Le sursis ne peut être accordé pour les infractions prévues dans la présente loi.

Titre IV

De la coopération et de l'entraide judiciaire internationale

Chapitre I

De la coopération internationale

Art. 90. – (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les autorités de certification camerounaises peuvent, sous le contrôle de l'agence, établir des conventions, avec les autorités de certification étrangères.

(2) Les modalités d'établissement des conventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'entraide judiciaire internationale

Art. 91. (1) A moins qu'une convention internationale à laquelle le Cameroun est partie n'en dispose autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires camerounaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministre chargé des relations extérieures. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent être présentées par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(3) En cas d'urgence, les demandes d'entraide demandées par les autorités camerounaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis pour leur exécution. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

(4) Sous réserve des conventions internationales, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent faire l'objet d'un avis de la part du gouvernement étranger intéressé. Cet avis est transmis aux autorités ju-

diciaires compétentes par voie diplomatique.

(5) En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises au procureur de la République ou au juge d'instruction territorialement compétent.

(6) Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère, une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 94 de la présente loi.

(7) Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Art. 92 (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

(2) Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Art. 93 (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le Code de procédure pénale.

(2) Toutefois, si la demande d'entraide la précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, sans que ces règles ne réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de Procédure Pénale.

(3) Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes camerounaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

(4) Les autorités camerounaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

(5) L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Art. 94 (1) Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le Procureur de la République saisi ou avisé de cette demande, la transmet au Procureur général en saisissant le ministre chargé de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Procureur de la République.

(2) S'il est saisi, le ministre chargé de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 95. Des textes d'application fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 96. Les autorisations et les déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptographie délivrés par les autorités compétentes demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai prévu par celles-ci.

Art. 97. La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaounde, le 21 Décembre 2010
Le président de la République,
(6) Paul BIYA

Law N° 2010/021 of 21 December 2010 on Electronic Commerce in Cameroon

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Part I – General Provisions

Section 1: This law governs electronic commerce in Cameroon.

Section 2: For the purposes of this law and its implementing instruments, the following terms shall mean:

Commercial Activity: Any activity for the production and exchange of goods and services carried out using electronic or material media, by any natural person or corporate body in accordance with the provisions of the laws, regulations and conventions governing trade;

Certification Authority: The body entrusted with the mission of generating and allocating public and private electronic keys and certificates;

Electronic Certificate: An electronic document protected by the electronic signature of the person who issued it and which attests, upon verification, to the authenticity of its content;

Qualified electronic Certificate: An electronic certificate issued by an authorized certification structure;

Client: Any natural person or corporate body using electronic means to conduct business with a trader;

Electronic Commerce: A commercial activity whereby a person uses electronic means to supply or ensure the supply of goods or services;

Commercial Communication: Any form of communication intended to directly or indirectly promote the goods, services or image of a company, an organization or an individual having a commercial, industrial, artisanal activity or engaged in a regulated profession;

Consumer: Any natural person or corporate body benefiting from the services or using commercial products to satisfy his personal needs or those of his dependants;

Electronic Mail: Any text, voice, audio or video message sent through a communication network, stored in a server of the network or in the terminal equipment of the addressee until the latter retrieves it;

Service Addressee: Any natural person or corporate body who, for professional purposes or otherwise, uses electronic means, in particular, to search for information or make it accessible; **Electronic signature generating system:** All the equipment and/or private encrypting software approved by a competent authority, intended for the creation of electronic signatures;

Electronic signature verification system: All the equipment and/or public encrypting software authorized by a competent authority, which a certification authority uses to ascertain an electronic signature.

Electronic Document: All the data stored or saved in the memory of any media by a computer system or similar mechanism and which may be read or seen by a person or such a system or mechanism. This shall also include bill-posting and print-outs or any other such data;

Data relating to the creation of signatures: Unique data such as codes or private cryptographic keys, which the signatory uses to generate an electronic signature;

Electronic Correspondence: Exchanges conducted through electronic documents;

Electronic Data Interchange (EDI): Electronic transmission of information from computer to computer according to agreed standard rules for structuring information;

Data Message: Information created, sent, received or stored using electronic, optical or analog means, in particular, but not exclusively, the electronic data interchange (EDI), electronic messaging, telegraphy, telex and telecopy;

Electronic means of payment: Means enabling its holder to carry out distance payments through telecommunications networks;

Electronic signature product: Any material product, software or specific element of the said product, intended to be used by a certification service provider to deliver electronic signature services, or intended to be used in creating or

verifying electronic signatures;

Commercial Advertising: Information published using various media to make a product or service known, with a view to encouraging the public to buy or use it;

Electronic Signatory: The person who owns a signature generating device and who acts either in his personal name or as a representative of a natural person or corporate body;

Electronic Signature: Signature obtained by an asymmetrical encryption algorithm that helps to authenticate the sender of a message and verify the integrity thereof;

Information System: Any isolated device or group of interconnected or linked devices, which ensure or one or more of whose elements ensure automated data processing according to a programme.

Part II – Principles Governing the Exercise of Electronic Commerce-Related Activities

Chapter I – Restrictions and Exceptions

Section 3 (1): The exercise of electronic commerce shall be free, to the exclusion:

- legally authorized money games, betting and lotteries;
- activities concerning legal representation and aid;
- activities carried out by notaries public.

(2) The exercise of electronic commerce shall be subject to compliance with the provisions relating to:

- conditions for setting up and operating an insurance business, as provided for under relevant international and national instruments;
- anti-trust practices and economic concentration;
- the prohibition or authorization of unsolicited advertising sent by electronic mail;

- the Customs Code of the Central African Economic and Monetary Community;

- the General Tax Code;
- rights protected by intellectual property laws and regulations.

Section 4: Under the conditions laid down by regulation, the administrative authority may, on a case by case basis, take restrictive measures on the free exercise of electronic commerce activities in case of disturbance or serious and great risk of undermining public order and security, the protection of minors, public health, defence of national interest or the protection of natural persons.

Chapter II – Electronic Advertising

Section 5(1): Any advertisement that is accessible through an online service shall clearly identify:

- the said advertisement;
- the natural person or corporate body for whom the advertisement is made;
- the promotional offers such as discounts, premiums or gifts, as well as competitions or promotional games, the conditions for participation of which shall be easily accessible, precise and unambiguous.

(2) The provisions of Section 5(1) shall apply without prejudice to the provisions that punish misleading advertising.

Section 6: Unsolicited advertising material made by a service provider by electronic mail shall be clearly and unequivocally identified once the addressee receives it.

Section 7(1): It shall be forbidden to engage in direct prospecting through a call processor, fax machine or an electronic mail using the address, in any form whatsoever, of a natural person or corporate body that has not expressed prior consent to receive direct prospecting by such means.

(2) Direct prospecting shall mean sending any message intended to directly or indirectly promote goods, services or the image of a person selling goods or providing services.

Section 8 (1): Members of regulated professions shall be authorized to use advertising in the exercise of their activities, subject to compliance

with professional rules of independence, dignity and honour of the profession as well as confidentiality and loyalty to customers and the other members of the profession.

(2) Professional organizations and associations shall prepare the codes of conduct to specify the information which may be provided for advertising purposes in compliance with the rules referred to in Section 8(1) above.

Chapter III – Contracts Signed by Electronic Means

Section 9: The signing of contracts by electronic means shall be allowed subject to the conditions laid down by the laws and regulations in force.

Section 10: The regime of written contracts shall apply to electronic contracts in terms of consent, their legal effect, validity and implementation, except for the following contracts:

- contracts which create or transfer rights over immovable property, except for renting rights;
- contracts for which the law requires the intervention of courts, public authorities or professions exercising public authority;
- surety and guarantee contracts produced by persons acting for purposes not coming under their professional or commercial activity;
- contracts governed by family law and succession law.

Section 11 (1): Bids made electronically concerning the supply of goods and services shall be accompanied by the contractual conditions applicable thereto such that they can be stored and reproduced. Without prejudice to the conditions of validity mentioned in the said bids, the authors of the bids shall remain bound as long as remaining accessible online is their own doing.

(2) The bids referred to in Section 11 (1) above shall clearly specify:

- the various steps to follow in concluding an electronic contract;
- the technical means that helps the user to spot any errors made in keying in data and to correct them before concluding the contract;
- the proposed language(s) for concluding the contract;

- in case of archiving the contract, the conditions for such archiving by the author of the bid and the conditions for accessing the contracts in the archives;

- the means for electronically consulting the professional and commercial rules which the author of the bid undertakes, where necessary, to abide by.

(3) The general contractual terms and conditions must be provided to the addressee such that it can keep and reproduce them.

(4) Sub-sections (1) and (2) of Section 11 above shall not apply to contracts signed exclusively through the exchange of electronic mail or through equivalent individual messages. There may also be exceptions to the provisions of the said sub-sections in agreements signed between professionals.

Section 12 (1): A contract may be deemed to be validly concluded only if the addressee of the bid previously had the possibility of verifying the details and total price of its order, and correcting any errors before confirming the bid to express acceptance.

(2) The author of the bid shall, within a period of no more than 5(five) days, acknowledge online receipt of the order addressed to it.

(3) The order, confirmation of acceptance of the bid and acknowledgement of receipt shall be deemed to have been received when the parties to which they are addressed can access them.

(4) Sub-sections (1) and (2) of Section 11 above shall not apply to contracts concluded exclusively through the exchange of electronic mail or through equivalent individual messages. There may also be exceptions to the provisions of the said sub-sections in agreements signed between professionals.

Section 13 (1): Where a paper document is required for the validity of a legal act, it may be issued and kept in an electronic form under the

conditions stipulated in Sections 1317 et seq. of the Civil Code, relating to written proof.

(2) Where a handwritten note is required, even by the person making the undertaking, the latter may append the note electronically where the conditions for appending the note are such as to guarantee that it can be done solely by such person, except for the provisions of Section 13 (1) above for:

- private agreements relating to family law and succession law;
- private agreements relating to personal or real sureties, civil or commercial, save where they are signed by an individual for the purposes of its profession.

Section 14: Where the contract is concluded electronically and concerns an amount equal to or exceeding that fixed by regulation, the professional contracting party shall keep the ascertaining paper version for a period equally specified by regulation and ensure access thereto at all times by its contracting party if the latter so requests.

Chapter IV – Electronic Commercial Transactions

Section 15 (1): Prior to the conclusion of a contract, the seller shall be bound, during electronic commercial transactions, to provide the consumer with the following information in a clear and intelligible manner:

- the identity, address and telephone number of the seller or service provider;
- a complete description of the states for the conduct of the transaction;
- the nature, characteristic and price of the product;
- the cost of delivery and, where applicable, the insurance rates of the product and the required taxes;
- the duration of validation of the supply of the product at fixed prices;
- the conditions of commercial guarantees and after sales service;
- the payment conditions and procedures and, where applicable, the proposed credit conditions;
- the conditions and deadlines for delivery, execution of the contract and the consequences of failure to honour the commitments;
- the possibility of revocation and its timeframe;
- the procedure for confirming the order;
- the procedure for returning the product, change of product or refund;
- the cost of using telecommunication means where they are assessed using a reference other than the applicable rate;
- the conditions for terminating the contract where it is signed for an unspecified period or for a period of over 1 (one) year;
- the minimum contract period for contracts relating to long-term or periodic supply of a product or service.

(2) The information under sub-section (1) above must be provided electronically and put at the disposal of the consumer for consultation at all stages of the transaction.

Section 16 (1): It shall be prohibited for the seller to deliver a product not ordered by the consumer where it is accompanied by a request for payment.

(2) In case of delivery of a product not ordered by the consumer, the latter may not be requested to pay its price or the cost of its delivery.

(3) The cost of returning products delivered without any order shall be borne by the seller.

Section 17: Before concluding a contract, the seller shall allow the consumer to make a final statement of all its choices, confirm or modify the order as it may desire and consult the electronic certificate relating to its signing.

Section 18: Unless otherwise agreed by the parties, the contract shall be concluded at the address of the seller and on the date of acceptance of the order by the latter through an electronic document signed and addressed to the consumer.

Section 19: The seller shall have a period of 10

Law N° 2010/021 of 21 December 2010 on Electronic Commerce in Cameroon

(ten) days with effect from the date of signature of the contract to provide the consumer, at the request of the latter, with a paper or electronic document containing all the information relating to the sales operation.

Section 20 (1): Subject to the provisions of section 15 above, the consumer may revoke its order within a period of 15 (fifteen) days :

- for goods, with effect from the day following the date the consumer receives them;
- for services, with effect from the date of conclusion of the contract.

(2) The revocation notice shall be transmitted electronically or by any other relevant means.

(3) Where the goods have not been damaged by the consumer, the seller shall be bound to refund the amount received within 15 (fifteen) days from the date of return of the goods or the revocation of the service.

(4) The consumer shall bear the cost of returning the goods.

Section 21: Subject to payment of damages to the consumer, the latter may, within 15 (fifteen) days of the date of delivery, return the product as it is where it does not meet the conditions of the order or where the seller has failed to deliver on schedule.

In such a case, the seller must refund the amounts received to the consumer within 15 (fifteen) clear days of the date of return of the product.

Section 22: Subject to Section 15 of this law and save in cases where the sales contract or the goods and services arising there from may contain obvious or hidden defects, the consumer may not renounce the order where it:

- requests the service to be delivered prior to the expiry of the deadline for revocation and the seller acted accordingly;
- receives products manufactured according to personalized deteriorated or expired due to the expiry of the validity periods;
- detects delivered or downloaded audio or video recordings or computer software;
- buys newspapers and magazines.

Section 23: Where the sales operation is wholly or partially covered by a loan granted to the consumer by the seller or by a third party under a contract concluded between the seller and the third party, revocation by the consumer shall be tantamount to termination, without penalty, of the loan agreement.

Section 24: Save in cases of improper use, the seller shall bear, in case of sale after testing, the risks to which the product may be exposed and this, up to the end of the testing period of the product.

All disclaimer clauses repugnant to the provisions of this section shall be null and void.

Section 25 (1): Where the product or service ordered is unavailable, the seller shall inform the customer or consumer at least 24 (twenty-four) hours before the delivery date set in the purchase or service contract. Where applicable, the seller or service provider shall refund to the customer

the total of amounts received for the delivery of the product or provision of the service.

(2) In case of force majeure, the contract shall be terminated where the seller fails to honour its commitments and the consumer shall be reimbursed all amounts paid, without prejudice to damages.

Section 26: The seller must prove the existence of prior information, confirmation of the information listed in Section 15 above, compliance with timeframes and the consent of the consumer. Any agreement repugnant hereto shall be null and void.

Section 27: Payment operations may be carried out in public services electronically under the conditions laid down by the laws and regulations in force.

Section 28 (1) : The holder of the electronic means of payment shall notify the issuer of the loss or theft of the said means or instruments used to operate it, as well as any fraudulent use it is aware of.

(2) The issuer of an electronic means of payment shall include the appropriate means for such notification in the contract concluded with its holder.

Section 29(1): Cases of fraud notwithstanding, the holder of the electronic means of payment shall :

- until notifies the issuer, assume responsibility for the loss or theft of the means of payment or the fraudulent use thereof by a third party;
- be released from all responsibility for the use of the electronic means of payment after notifying the issuer.

(2) The use of the electronic means of payment without presentation of the said means of payment and identification by electronic means shall not commit its holder.

Part III – Responsibility of Service Providers and Intermediaries

Chapter I – Obligation to Inform

Section 30 (1) : Without prejudice to other obligations to inform provided for by the laws and regulations in force, any person operating as a service provider in the domain of electronic commerce shall be bound to ensure that the end-users of the said service and the authorities have easy, direct and permanent access to the following minimum information:

- in case of a natural person, his/her full name and, in case of a corporate body, its company name, physical address, email address and its telephone number;
- where it is subject to the formalities for registration in the trade and personal property credit register, its registration number, its registered capital and head office address;
- where it is subject to the value added tax and identified by an individual number in keeping with Book I of the General Tax Code, its taxpayer's number;
- where its activity is subject to an authorization regime, the name and address of the authority

that issued the authorization;

- where he/she is a member of a regulated profession, reference to the applicable professional rules, his/her professional title, the name and order or the professional organization to which he/she belongs.

(2) The obligations to inform and forward the contractual conditions referred to in Section 11 and Section 30 (1) above shall be fulfilled electronically in accordance with the conditions laid down by regulation.

Section 31: Subject to the conditions for setting rates and taxes under the laws and regulations in force, any person operating as a service provider in the domain of electronic commerce shall, even in the absence of an offer of contract, as long as he/she indicates a price, do so clearly and unequivocally and, in particular, where the delivery taxes and fees are included.

Section 32: Every service provider shall be bound to store and keep data relating to any commercial transaction carried out by electronic means in accordance with the laws and regulations in force.

Chapter II – Storage, conservation and Transmission of Data

Section 33: Any natural person or corporate body engaged in automatic, intermediate and temporary storage for the sole purpose of making subsequent transmission of contents more efficiently shall not be criminally or vicariously liable for such contents, except in the following cases:

- it has modified the contents, failed to keep to their conditions for access and the usual rules for updating them or has obstructed the authorized and ordinary use of the technology used to obtain data;

- it has failed to act promptly to remove the contents he/she stored or make access thereto impossible, once it effectively became aware either of the fact that the contents transmitted initially have been removed from the network or due to the fact that it has become impossible to access the contents transmitted initially, either on account of the judicial authorities having ordered removal from the network of the contents transmitted initially or denial of access thereto.

Section 34(1): The electronic document shall be stored on an electronic medium making it possible to:

- consult its content throughout its validity period;
- keep it in its final form in order to ensure the integrity of its content, conserve the information relating to its provenance and destination as well as the date and place of its issuance or reception.

(2) The conservation of the electronic document as well as that of the paper document shall be authentic.

(3) The issuer shall undertake to keep the electronic document in the format in which it was issued. The addressee shall undertake to keep the electronic document in the format in which it is received.

Part IV – Securing and Authentication of Data and Information

Chapter I – Electronic Certificate and Signature

Section 35 (1): Any natural person or corporate body shall be authorized to use the electronic certificate and signature in electronic commerce under the conditions laid down by a separate instrument.

(2) Official documents may be authenticated in government services using electronic certificates and signatures under conditions laid down in separate instruments.

Section 36: Anyone using an electronic signature device shall:

- take the minimum precautionary measures set forth in the instruments in force to avoid any unauthorized use of the personal equipment concerning its signature;
- report any unauthorized use of its signature to the certification authority;
- ensure the accuracy of all the information it provides to the said authority;
- ensure the veracity of all the information it pro-

vided to any person whom it has asked to rely on its signature.

Section 37 : In case of violation of the provisions of Section 36 above, the holder of the signature shall be held responsible for the tort caused another person.

Section 38: The conditions for exercising the activities of certification authority shall be laid down in a separate instrument.

Section 39: The certification authority shall keep an electronic register of certificates at the disposal of users.

Chapter II – Equivalences

Section 40 (1): The certificates and signatures issued by a certification authority based abroad shall have the same value as those issued by a certification authority based in Cameroon, where such an authority is recognized under a mutual recognition agreement signed by the competent authorities of the States concerned.

(2) The conditions for the legal recognition of electronic certificates and signatures issued from third countries shall be defined in a separate instrument by default.

Part V – Establishing Offences and Penalties

Section 41 (1): All violations of the provisions of this law and its implementing instruments shall be established by criminal investigation officers with general jurisdiction, sworn officers of the Ministries in charge of telecommunications and advertising, the electronic regulation and certification authority, as well as those of economic control, in accordance with the conditions set forth in the laws and regulations in force.

(2) Reports establishing offences as well as objects and documents seized shall be transmitted to the State Counsel with territorial jurisdiction.

Section 42: Whoever illegally uses the electronic signature of another shall be punished with the penalties provided in Section 219 of the Penal Code.

Section 43: Whoever is found guilty of breaching the provisions of Section 15, 17, 19, 21, 24 and 25 of this law shall be punished with a fine of from 250 000 to 2 500 000 FCFA francs.

Section 44 : Whoever takes advantage of the weakness or ignorance of another to make him/her enter, through an electronic sale, into commitments in cash or on credit in any form whatsoever, where it is proven that such a person is not capable of appreciating the extent of the commitments he/she is making or detecting the trick or tactics being used to convince him/her to subscribe thereto or that he/she was under duress shall be punished with the penalties set forth in Section 349 of the Penal Code.

Section 45 : The certification authority and/or its officers who disclose, cause or participate in the disclosure of information entrusted to them within the framework of the exercise of their activities shall be punished with the penalties provided in Section 310 of the Penal Code, except for those whose publication or communication are authorized by the order of the certificate either in writing, by electronic means or in the cases provided by the law in force.

Section 46: Any violation of the provisions of Sections 9 and 10 of this law shall be punished with the penalties set forth in Sections 37 and 38 of Law No. 90/31 of 10 August 1990 governing commercial activity.

Part VI – Transitional and Final Provisions

Section 47: Any natural person or corporate body engaged in electronic commerce on the date of enactment of this law shall have a period of 6 (six) months within which to comply with provisions.

Section 48: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 21 December 2010
Paul BIYA
President of the Republic

Un enfant retrouvé et pris en charge par le MINAS

Le communiqué parvenu à notre Rédaction

Le ministre des Affaires sociales a l'honneur de porter à la connaissance de l'opinion publique, que dans le cadre de La protection sociale de l'enfant, un enfant en détresse retrouvé abandonné, a été conduit dans les services opérationnels du MINAS.

Cet enfant qui continue de faire l'objet de recherche de sa famille sur l'ensemble du territoire national, est actuellement pris en charge nutritionnelle, sanitaire et psychosociale dans les structures spécialisées de son département ministériel.

Il s'agit :

- d'un enfant de sexe masculin, âgé aujourd'hui d'environ 5 ans, répondant au nom de Nyobe Alain Joël, retrouvé le 9 décembre 2010.

Les parents ou famille de cet enfant, et toute

personne qui se sentirait concernée sont invités à prendre attache avec les services déconcentrés locaux et/ou centraux du ministère des Affaires sociales sis derrière l'ancien palais présidentiel ou appeler au 22 22 29 58, 22 23 05 35 ou 74 88 69 04 ou écrire à minascab@yahoo.fr.

Le ministre des Affaires sociales prie par ailleurs lesdits parents ou relatifs de bien vouloir se munir de tout document permettant d'établir l'existence d'un lien de filiation ou de toute autre relation avec l'enfant afin de procéder à son retour en famille.

**Pour le ministre des Affaires sociales et par délégation, le secrétaire général,
(é) MOUHTAR OUSMANE
Administrateur civil principal**

☰ CODE PÉNAL AU CAMEROUN

Loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 Instituant Le CODE PENAL

LIVRE II – DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS.

TITRE I – DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE I – DES ATTEINTES A LA SURETE DE L'ETAT.

Section II – SURETE INTERIEURE DE L'ETAT.

Art. 113 (nouveau).- .- Propagation de fausses nouvelles

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale.



**Loi n° 5-2011 du 25 février 2011
portant promotion et protection
des droits des populations autochtones**



République du Congo

**L'assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;**

**Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;

6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

Titre II : Des droits civils et politiques

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code pénal relatives au

meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

Article 9 : Sont interdites, sous toutes leurs formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 bis du Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

Titre III : Des droits culturels

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations dites autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement avec une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur.

L'Etat garantit le droit des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

Titre IV : Du droit à l'éducation

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

Titre V : Du droit à la santé

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recurent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

Titre VI : Du droit au travail

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

Titre VII : Du droit à la propriété

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation des ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence des titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de

santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

Titre VIII : Du droit à l'environnement

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Titre IX : Dispositions diverses et finales

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

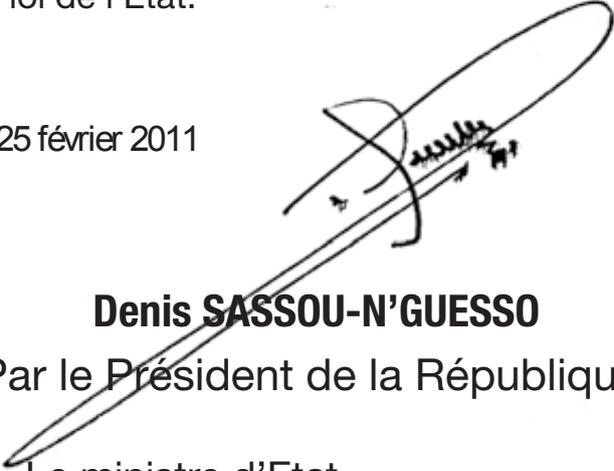
Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

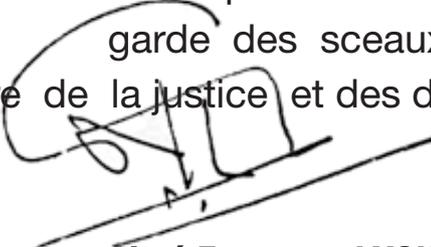


Denis SASSOU-N'GUESSO

5-2011

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat,
coordonnateur du pôle de la souveraineté,
garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO

JOURNAL OFFICIEL N°217 BIS DU 3 JUILLET 2023

Loi N° 014/2023 du 03/07/2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte réorganisation de la Haute Autorité de la Communication en abrégé HAC.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est une autorité administrative indépendante.

Chapitre I^{er} : Des missions

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication a pour mission la régulation du secteur de la communication audiovisuelle, cinématographique, écrite, numérique et de la publicité.

À ce titre, elle est notamment chargée de veiller, en toute indépendance et impartialité, conformément aux dispositions des textes en vigueur :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- au traitement équitable par les médias publics de tous les partis et associations politiques légalement reconnus ainsi que de la société civile ;
- au respect par les médias publics des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;
- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- à la promotion et au développement des techniques de communication et de formation du personnel ;
- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés dans les médias publics et privés ;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées ou publiées par les médias publics et privés ;
- à l'application et au contrôle des cahiers de charges des entreprises de communication privées ;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité et des droits humains dans les programmes mis à disposition du public par les médias publics et privés ;
- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise par la radiodiffusion, la télévision et la cinématographie ;
- au respect des modalités d'exploitation des entreprises de communication publiques et privées ;
- à la promotion sur les médias publics, des débats sur les grandes questions d'intérêt national ;
- au respect de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias ;
- aux conditions de soutien de l'Etat, en concertation avec le Gouvernement, à la presse publique et à la presse privée.

Article 4 : Outre les missions citées à l'article 3 ci-dessus, la Haute Autorité de la Communication autorise l'émission de contenus sur des fréquences attribuées par l'Autorité de Régulation et destinées à la communication audiovisuelle.

Elle assiste également le Ministère en charge de la Communication dans l'élaboration des conditions d'accès au Fonds d'Aide et de Soutien à la Communication.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- trois par le Président de la République, dont le Président ;
- trois par le Président du Sénat ;
- trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Chacune des autorités de nomination mentionnées à l'alinéa ci-dessus désigne au moins un professionnel de la communication, conformément au Code de la Communication.

Les membres de la Haute Autorité de la Communication portent le titre de Conseiller Membre.

Un décret du Président de la République matérialise la nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication et des autres Conseillers Membres.

Article 6 : Les personnes désignées membres de la Haute Autorité de la Communication ont tenues de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir des compétences notamment dans le domaine de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit et de la culture ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être âgé de quarante ans au moins au début du mandat.

Article 7 : La durée du mandat des membres de la Haute Autorité de la Communication est de cinq ans, renouvelable une fois.

La désignation des membres intervient un mois avant l'expiration du mandat en cours.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre, dans les formes et conditions prévues par la présente loi, qui achève le mandat en cours.

La démission se fait par lettre adressée au Président de la Haute Autorité de la Communication qui en informe le Président de la République.

La cessation des fonctions de membre est également constatée par décret. Celui-ci porte également nomination du nouveau membre désigné par l'autorité concernée.

Article 8 : Le Président de la Haute Autorité de la Communication est nommé pour toute la durée du mandat. Il peut être mis fin à son mandat en cas de manquement grave dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9 : En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par le Conseiller Membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif du Président ou d'un autre Conseiller Membre, dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre, il est procédé à la nomination du nouveau Président ou du nouveau Conseiller Membre dans les mêmes formes et conditions qu'à l'article 5 ci-dessus.

Le nouveau Président ou le nouveau Conseiller Membre achève le mandat commencé.

Chapitre III : Des incompatibilités et des avantages

Article 10 : Les fonctions de membre de la Haute Autorité de la Communication sont incompatibles avec :

- un mandat électif ;
- un emploi privé ou public rémunéré ;
- une prise de participation dans une entreprise de communication ;
- toute collaboration avec un organe de presse.

Article 11 : Il est interdit aux membres de la Haute Autorité de la Communication d'occuper des fonctions de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques ou associations à caractère politique durant leur mandat. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Article 12 : Les membres de la Haute Autorité de la Communication sont désignés pour la durée de leur mandat. Toutefois, en cas de manquement grave, il peut être mis fin à un mandat d'un membre de la Haute Autorité de la Communication dans les mêmes formes et conditions que le Président.

Article 13 : Le Président et les autres membres de la Haute Autorité de la Communication disposent chacun d'un Cabinet dont la composition ainsi que le traitement et les indemnités des personnels sont fixés par décret.

Article 14 : Le Président et les Conseillers Membres de la Haute Autorité de la Communication bénéficient de traitement, avantages et indemnités prévus par décret. Sans préjudice des dispositions protégeant les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, un membre de la Haute Autorité de la Communication ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou vote émis par lui lors des séances plénières de la Haute Autorité de la Communication. Les membres de la Haute Autorité de la Communication sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales sur laquelle figure le sceau de la République.

Chapitre IV : Du fonctionnement

SECTION 1 : DES ORGANES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Article 15 : La Haute Autorité de la Communication est dirigée par un Président. Le Président assure le fonctionnement général de la Haute Autorité de la Communication. Il représente celle-ci dans les cérémonies officielles et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions et assure la police des débats.

Article 16 : L'administration de la Haute Autorité de la Communication est assurée par un Secrétaire Général.

Article 17 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics de la première catégorie. Les incompatibilités prévues aux articles 10 et 11 lui sont applicables. Le traitement et les indemnités du Secrétaire Général sont fixés par décret.

Article 18 : Le Secrétaire Général coordonne l'ensemble des services de la Haute Autorité de la Communication. L'organisation des services est déterminée par décret.

Article 19 : La Haute Autorité de la Communication dispose, en outre, de commissions spécialisées dont l'organisation est fixée par décret. Elles peuvent faire appel, le cas échéant, à l'expertise des agents publics qualifiés.

Article 20 : Pour le fonctionnement des services et des commissions spécialisées, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la Haute Autorité de la Communication selon les qualifications requises.

Article 21 : La Haute Autorité de la Communication se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son intérimaire.

Article 22 : La Haute Autorité de la Communication ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions et avis sont pris en séance plénière, à la majorité simple. Les décisions et avis de la Haute Autorité de la Communication sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

SECTION 2 : DES RÉGIMES FINANCIER ET COMPTABLE

Article 23 : La Haute Autorité de la Communication jouit de l'autonomie de gestion financière.

Article 24 : Les ressources de la Haute Autorité de la Communication sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- la redevance audiovisuelle et cinématographique ;
- le produit des amendes ou autres pénalités résultant de la violation de la présente loi et du Code de la Communication ;
- les redevances annuelles versées par les entreprises de communication privée ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources.

Les modalités pratiques de collecte et d'affectation de ces ressources sont précisées par la Loi de Finances.

Article 25 : Le Président de la Haute Autorité de la Communication élabore le projet de budget qu'il soumet à la plénière pour adoption.

Article 26 : Le Président de la Haute Autorité de la Communication est ordonnateur du budget. Un agent comptable et un contrôleur budgétaire sont placés auprès de la Haute Autorité de la Communication par le Ministre chargé du Budget. La comptabilité de la Haute Autorité de la Communication est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

SECTION 3 : DES COMPÉTENCES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Sous-section 1 : Des compétences générales

Article 27 : La Haute Autorité de la Communication émet des avis sur les programmes des médias privés ainsi que sur les modalités d'installation de toute entreprise de communication.

Article 28 : La Haute Autorité de la Communication donne son avis sur les quotas des programmes gabonais et le contenu des émissions de publicité diffusées par les médias publics et privés.

Elle veille également aux quotas de l'information et de la publicité dans les organes de presse écrite publics et privés.

Article 29 : La Haute Autorité de la Communication prend toute décision propre à garantir la protection de l'enfance et de l'adolescence dans le contenu des émissions et des programmes diffusés par les médias publics et privés.

Elle garantit et sanctionne toutes formes de piratage notamment l'usurpation des droits de retransmission, l'utilisation frauduleuse des signaux, fréquences et l'exploitation d'équipements non autorisés.

Elle notifie ses décisions aux organes et opérateurs concernés et en informe le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les décisions de la Haute Autorité de la Communication à cet égard sont exécutoires.

Article 30 : La Haute Autorité de la Communication peut, en cas de manquements graves aux dispositions des cahiers de charges des entreprises de communication adoptés par le Gouvernement, enjoindre par décision motivée, le responsable de l'organisation, ou l'opérateur à prendre, dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement constaté.

Article 31 : La Haute Autorité de la Communication peut, dans le cadre de ses compétences, proposer aux pouvoirs publics toute réforme à caractère législatif ou réglementaire qu'elle juge utile.

Article 32 : La Haute Autorité de la Communication délivre des autorisations d'émettre aux opérateurs du secteur de la communication détenteurs de l'agrément technique délivré par le Ministre chargé

de la Communication après avis technique des services compétents.

Elle prend toute décision pour délivrer les autorisations d'émettre, de diffuser, de paraître aux opérateurs de la communication audiovisuelle, écrite, numérique, cinématographique et de la publicité.

La délivrance desdites autorisations est assujettie au paiement de la redevance y relative auprès du Trésor Public.

Elle effectue des missions de contrôle de l'utilisation des bandes de fréquence attribuées et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Elle veille au respect des conditions de création et de fonctionnement des organes de presse.

Article 33 : La Haute Autorité de la Communication établit chaque année un rapport d'activités à l'attention du Président de la République, du Premier Ministre, des Présidents des Chambres du Parlement et du Ministre chargé de la Communication.

Sous-section 2 : Des compétences dans le cadre des élections et du référendum

Article 34 : La Haute Autorité de la Communication veille, dans le cadre des élections politiques et des opérations de référendum à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus à l'égalité de traitement des candidats dans les médias publics.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

Article 35 : La Haute Autorité de la Communication veille à ce que les

sondages électoraux ou référendaires ne soient ni publiés, ni commentés dans les soixante-douze heures qui précèdent le scrutin.

Chapitre V : De la procédure

Article 36 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie par les Présidents des Institutions Constitutionnelles, le Ministre chargé de la Communication ou par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, pour connaître des questions relatives à son champ de compétence.

La Haute Autorité de la Communication peut également se saisir d'office.

Article 37 : La Haute Autorité de la Communication est saisie par requête adressée au Président et enregistrée au Secrétariat Général. La requête est transmise soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par courriel. Elle peut être également déposée au Secrétariat Général contre délivrance d'un récépissé.

Article 38 : La Haute Autorité de la Communication statue dans les vingt jours suivants la saisine, après instruction de la requête par un ou plusieurs Conseillers Membres désignés par son Président.

Le Conseiller Membre Rapporteur élabore un rapport au terme de l'instruction.

Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête, le timbre à date de la poste, la date d'envoi du courriel, le jour du dépôt de la requête au Secrétariat Général faisant foi.

Article 39 : La procédure est écrite. Toutefois, les personnes ne sachant ni lire, ni écrire peuvent désigner des représentants pour la saisine.

La Haute Autorité de la Communication peut, le cas échéant, entendre les parties ou leurs représentants, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 40 : La Haute Autorité de la Communication émet des avis, adresse publiquement des observations aux médias publics et privés et prononce à leur encontre les sanctions en cas d'inobservation des dispositions des textes en vigueur.

Les décisions de la Haute Autorité de la Communication sont exécutoires.

En cas d'inobservation, la Haute Autorité de la Communication saisit le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité pour réquisition de la force publique.

Les décisions de la Haute Autorité de la Communication sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 41 : La Haute Autorité de la Communication peut, en cas de manquement ou de violation des dispositions de la présente loi ou de celles du Code de la Communication, adresser à l'organe mis en cause des observations publiques et prononcer les sanctions appropriées.

Article 42 : Tout conflit opposant la Haute Autorité de la Communication à un autre organisme public sera tranché à la diligence de l'une des parties par la Cour Constitutionnelle.

Article 43 : La Haute Autorité de la Communication complètera dans son règlement intérieur les dispositions édictées par la présente loi. Celui-ci est soumis avant son application au contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Chapitre VI : Des sanctions

Article 44 : Tout manquement aux dispositions de la présente loi expose son auteur aux sanctions administratives ou pécuniaires prévues par le Code de la Communication.

Article 45 : L'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur, l'hébergeur, ou le diffuseur sont solidairement responsables des manquements commis en matière de communication.

Les commentaires des articles mis en ligne fondés sur les propos haineux, racistes, tribalistes ou d'images portant atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur, à la cohésion sociale ou à la vie privée d'autrui exposent le directeur de publication aux sanctions prévues par la présente loi.

SECTION 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : Constituent des manquements passibles de sanctions administratives, les abus à la liberté d'expression ainsi que tous les manquements aux obligations prescrites par la présente loi.

Article 47 : Les sanctions administratives encourues, pour cause de manquements aux dispositions de la présente loi ou du Code de la Communication, sont prononcées après observations publiques, injonction ou mise en demeure par la Haute Autorité de la Communication, de sa propre initiative ou sur saisine de tiers.

Elles sont catégorisées ainsi qu'il suit :

- avertissement ;
- mise en demeure ;
- suspension ;
- interdiction ;
- retrait de l'autorisation ou de la carte professionnelle de presse.

Elle transmet à cet effet des avis consignés dans un procès-verbal à l'organe ou à l'entreprise concernée.

Article 48 : Peut être suspendue des médias publics pour une durée n'excédant pas trois mois, toute personne physique ou morale qui contrevient au cours d'une émission, dans un article de presse, aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction peut être portée au double.

Article 49 : Tout manquement commis en matière de communication numérique expose son auteur à l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- le retrait du contenu mis en cause ;
- la fermeture provisoire du site incriminé pour une durée maximum de six mois ;
- le retrait définitif de l'autorisation de diffuser.

En cas de diffusion d'éléments d'incitation à la haine ou à la violence, d'appel au meurtre, d'incitation au racisme, au tribalisme, à la xénophobie, d'atteinte à la vie privée, à l'unité nationale, à la cohésion sociale, à l'ordre public et à la stabilité des institutions, la Haute Autorité de la Communication peut prendre les mesures conservatoires suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation de diffuser pour une durée maximale de douze mois ;
- le retrait définitif en cas de récidive.

Article 50 : Tout contrevenant aux dispositions relatives à la presse écrite ou en ligne s'expose à l'une des sanctions suivantes prononcées par la Haute Autorité de la Communication :

- la saisie du produit incriminé ;
- l'interdiction provisoire de paraître ou de publier de un à six mois ;
- le retrait provisoire ou définitif de la carte de presse.

La récidive simple expose l'auteur à une interdiction de paraître de trois à six mois.

La récidive multiple expose l'auteur à une interdiction définitive de paraître.

Article 51 : En cas de publication, de diffusion ou de reproduction frauduleuse des documents et informations classifiés ou relevant du secret de l'instruction, du secret médical ou du secret défense, l'auteur s'expose au retrait de l'autorisation et à la fermeture définitive de l'organe de presse ou du media.

Article 52 : Quiconque fait circuler, distribuer ou met en vente au Gabon des produits d'organes de presse étrangers en violation des dispositions des textes en vigueur, s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
- interdiction définitive d'exercer en cas de récidive multiple.

Article 53 : Dans l'urgence et notamment en cas de manquement grave, le Président de la Haute Autorité de la Communication peut, avant toute décision au fond, prendre la mesure conservatoire de retrait provisoire de l'autorisation de publier ou de diffuser pour une durée maximale d'un mois.

Article 54 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relatives aux obligations imposées aux éditeurs en matière de dépôt des exemplaires de leurs journaux et d'exécution des droits de réponse et de rectification ainsi que celles relatives à la publicité et à la déontologie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- la saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
- le retrait de la carte de presse ;
- l'interdiction provisoire de paraître ou de publier de un à trois mois.

En cas de récidive, l'interdiction de paraître ou de publier est portée de trois à six mois.

SECTION 2 : DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Article 55 : Sans préjudice des sanctions administratives et pénales, la Haute Autorité de la Communication peut prononcer des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses et finales

Article 56 : Toute personne physique ou morale lésée par un contenu numérique peut demander le retrait des informations et images mises en cause.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au blog et à tout autre format numérique.

En cas d'inexécution dans un délai de vingt-quatre heures, le requérant peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes préalablement à l'exercice du droit de réponse, tel que prévu par le Code de la Communication.

Le juge des référés peut en être saisi lorsque le contenu mis en cause porte gravement atteinte à la dignité humaine, à la cohésion nationale ou à l'ordre public.

Dans ce dernier cas, il est saisi soit par le Procureur de la République, soit par le Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 57 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 58 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°007/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 3 juillet 2023

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Alain Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de l'Economie Numérique

Jean-Pierre DOUKAGA KASSA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Edith EKIRI MOUNOMBI, épouse OYOUOMI

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 011 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

CHARTRE DE LA TRANSITION

CHARTRE DE LA TRANSITION.....1

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**CHARTRE DE LA TRANSITION****PREAMBULE**

Nous, membres des forces de défense et de sécurité de la République Gabonaise, regroupés au sein du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTIRI, avec les forces vives de la Nation Gabonaise :

- Mus par un élan de sursaut national pour la refondation de l'Etat, la préservation des principes républicains et le renouveau de la démocratie et de la citoyenneté ;

- Inspirés par la volonté et l'engagement partagé de changement pour le bien-être et le vivre ensemble du peuple souverain du Gabon, ayant conduit à la prise effective du pouvoir par l'armée gabonaise, sous la direction du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, le 30 août 2023 ;

- Considérant l'adhésion populaire qui en est résulté ;

- Considérant les conclusions des concertations nationales inclusives, tenues à Libreville au Palais Renovation, avec les représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des confessions religieuses, des coordinations régionales, des organisations de femmes et de jeunes, des gabonais de l'étranger, des centrales et fédérations syndicales, du secteur informel, des organisations patronales, des organisations et ordres socioprofessionnels, des chambres consulaires, des organismes de presse et de toutes les autres forces vives de la Nation ;

- Prenant acte des propositions et recommandations des différentes composantes des forces vives de la Nation ;

- Soucieux de maintenir la cohésion nationale, de consolider les bases de notre démocratie et de promouvoir le développement et la prospérité des gabonais et gabonaises ;

- Reconnaissant que les crises politiques et sociales cycliques, les détournements de fonds publics qui ont affligé la République Gabonaise avant et après le changement de la Constitution, de la loi électorale et des résultats tronqués de l'élection présidentielle de 2023 pour favoriser un troisième mandat du Président Ali BONGO ONDIMBA, ont fissuré l'unité nationale, décrédité les institutions et ralenti le développement du pays ;

- Conscients de la nécessité de bâtir ensemble d'une manière durable les fondamentaux d'une République démocratique stable, unie dans sa diversité et respectueuse des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;

- Engagés à construire un véritable Etat de droit conforme aux profondes aspirations du peuple gabonais et tirant les leçons de notre expérience politique, notamment des crises récurrentes et souvent violentes qu'a connues notre pays suite aux différents scrutins ces dernières années ;

- Considérant les cas de violations répétées des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, qui ont endeuillé des familles et causé des handicaps à des milliers de femmes et de jeunes gabonais en particulier ;

- Réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union Africaine ;

- Considérant la volonté résolue du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de refonder l'Etat, pour plus de sécurité juridique fondée sur l'équité et la justice, dans un esprit inclusif ;

- Considérant la détermination du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de combattre toute forme de marginalisation et de repli identitaire, de prévenir et réprimer la corruption, les crimes économiques et financiers, l'impunité, la politisation de l'Administration publique et l'instrumentalisation de la Justice ;

- Considérant le comportement patriotique des forces de défense et de sécurité assurant la quiétude sociale et la continuité de l'Etat ;

- Considérant que l'intérêt supérieur de la nation réside dans le maintien de la paix, la sécurité collective, le bon voisinage dans la sous-région, qui sont des préalables à l'émergence, à la stabilité, à l'intégration et à la coopération comme moyens de rassemblement et de consolidation de la démocratie ;

- Considérant la nécessité d'une Transition démocratique inclusive et impartiale ;

Approuvons et adoptons la présente Charte de la Transition dont le préambule est partie intégrante.

TITRE I : VALEURS, PRINCIPES ET MISSIONS DE LA TRANSITION

CHAPITRE I : DES VALEURS ET DES PRINCIPES

Article 1^{er} : Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 26 mars 1991 en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs et principes suivants pour conduire la Transition :

- Le patriotisme, la loyauté et la probité ;
- La Justice, l'impartialité et la dignité ;
- Le mérite, le sens de la responsabilité et de la redevabilité ;
- la discipline, le civisme et la citoyenneté ;
- la fraternité, la tolérance et l'inclusion ;
- la neutralité, la transparence et l'intégrité ;
- le dialogue et l'esprit de consensus ;
- l'esprit de solidarité, de pardon et de réconciliation.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : Les missions de la Transition consacrées par la présente Charte sont notamment :

- La refondation de l'Etat afin de bâtir des Institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un Etat de droit, un processus démocratique transparent et inclusif, apaisé et durable, seules garanties pour un développement véritable du Gabon ;
- La préservation de l'intégrité du territoire national et de la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- L'engagement de réformes majeures sur les plans politique, économique, culturel, administratif et électoral ;
- Le renforcement de l'indépendance de la Justice et la lutte contre l'impunité ;
- La promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;
- L'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable ;
- L'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par référendum ;
- L'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes.

CHAPITRE III : DE L'ETAT ET DE LA SOVERAINETE

Article 3 : Le Gabon est une République unie et indivisible, souveraine, laïque, sociale et démocratique.

Article 4 : L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune et bleu de bandes horizontales et de dimensions égales.

L'hymne national est « La Concorde ».

La devise de la République est « Union-Travail-Justice ».

Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la loi.

Article 5 : La langue officielle est le français.

Article 6 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se constituent librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Ils doivent incarner la diversité nationale.

Ils ont le devoir d'éduquer leurs militants et de promouvoir l'unité nationale et la paix sociale.

Article 7 : Tout acte portant atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel par la loi.

CHAPITRE IV : DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 8 : Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.

Article 9 : Tous les citoyens gabonais sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10 : La personne humaine est sacrée. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son identité et à la protection de son intimité et de sa vie privée. Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 11 : Nul ne peut faire l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, dégradants ou inhumains.

Article 12 : Nul ne peut être arrêté, inculpé, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à la commission de l'infraction qu'elle réprime. Les arrestations et détentions arbitraires sont

interdites par la loi. Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

Article 13 : Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

Article 14 : La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit pour un fait non commis par lui-même.

Article 15 : La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.

Article 16 : Tout citoyen a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité conformément aux dispositions de la loi.

Article 17 : Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 19 : Tout individu a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 20 : Tout individu a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21 : Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.

Article 22 : Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 : Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties.

Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 24 : La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25 : Le mariage, union entre deux personnes de sexes différents, et la famille constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'Etat.

Article 26 : Le citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'Etat dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil ainsi que des accords internationaux dont le Gabon est partie.

Article 27 : La République Gabonaise accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

Article 28 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste.

La vente des terres aux non nationaux est interdite en République Gabonaise.

Article 29 : La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Gabonais.

Article 30 : La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 31 : Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 32 : Le respect des lois et règlements est un devoir impératif pour chaque citoyen.

Article 33 : Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II : DES ORGANES DE LA TRANSITION

Article 34 : Les organes de la Transition sont :

- le Président de la Transition ;
- le Conseil National de la Transition ;
- le Gouvernement de la Transition ;
- le Parlement de la Transition ;
- la Cour Constitutionnelle de la Transition.

CHAPITRE I : DU PRESIDENT DE LA TRANSITION

Article 35 : Le Président de la Transition remplit les fonctions de Chef de l'Etat. Il est le Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition.

Il est choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions.

Article 36 : Les pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition sont définis dans la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

Article 37 : Le mandat du Président de la Transition prend fin après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle.

Article 38 : Tout candidat aux fonctions de Président de la Transition doit remplir les conditions suivantes :

- être une personnalité civile ou militaire ;
- être de nationalité gabonaise d'origine au sens du Titre I du Code de Nationalité ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus ;
- être intègre, de bonne moralité et impartial ;
- être une personnalité de notoriété publique ;
- jouir de ses capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;
- être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux.

Article 39 : Le Président de la Transition entre en fonction sept (07) jours au plus après sa désignation.

Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Constitutionnelle le serment suivant : « *Je jure devant Dieu et le peuple gabonais de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la Charte de la Transition et la Loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité nationale* ».

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la Cour Constitutionnelle reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président et du Vice-président de la Transition. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Dans un délai maximum d'un (1) mois avant la fin de la transition, il reçoit une seconde déclaration écrite des biens. Celle-ci est publiée au Journal officiel accompagnée des justificatifs éventuels en cas d'augmentation du patrimoine.

Cette obligation de déclaration des biens s'applique également à tous les membres des organes de la Transition institués par la présente Charte, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

Article 40 : Le Président de la Transition peut être assisté d'un Vice-Président de la Transition.

Le Vice-Président de la Transition est nommé par le Président de la Transition qui met fin à ses fonctions. Le Vice-Président de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

La présente disposition n'est pas susceptible de révision.

Article 41 : Il est créé un Secrétariat Général de la Présidence de la Transition dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la Transition.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la Transition est chargé de la coordination de l'action présidentielle.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la Transition ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Article 42 : Le Conseil National de la Transition, en abrégé CNT, assiste le Président de la Transition dans la détermination de la politique de la Nation.

Il est composé des membres des forces de défense et de sécurité.

Le Conseil National de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Article 43 : Les membres du Gouvernement de la Transition sont nommés par le Président de la Transition.

Ils sont placés sous l'autorité du Président de la Transition à qui ils rendent directement compte.

Article 44 : Les membres du Gouvernement de la Transition doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise d'origine ;
- jouir de ses capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour son engagement patriotique ;
- être de bonne moralité.

Les membres du Gouvernement de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition. Les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, nommés membres du Gouvernement, réintègrent leurs corps d'origine à la cessation de leurs fonctions ministérielles.

CHAPITRE IV : DU PARLEMENT DE LA TRANSITION

Article 45 : Le Parlement de la Transition est l'organe législatif de la Transition. Il comprend deux Chambres : l'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition.

Article 46 : L'Assemblée Nationale de la Transition est composée de cinquante (50) membres issus des organisations politiques et de vingt (20) hauts cadres de la Nation.

Les membres issus des organisations politiques sont choisis par le Président de la Transition sur les listes présentées par les partis politiques légalement reconnus.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition.

Article 47 : Le Sénat de la Transition est composé de :

- dix (10) membres choisis parmi les personnalités qualifiées qui ont honoré les services de l'Etat ;
- dix (10) membres représentant les organisations patronales ;
- dix (10) membres représentant les organisations syndicales ;
- dix (10) membres représentant la société civile ;
- cinq (05) membres désignés par les confessions religieuses ;
- cinq (05) membres désignés par les organisations traditionnelles.

Les membres du Sénat de la Transition doivent être âgés de cinquante (50) ans au moins.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres du Sénat de la Transition.

Article 48 : Chaque Chambre du Parlement de la Transition est présidée par une personnalité nommée par le Président de la Transition.

La fonction de Président de Chambre du Parlement de la Transition est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat ou responsabilité au cours de la transition.

Article 49 : Chaque Chambre du Parlement de la Transition adopte son Règlement Intérieur lors de sa session inaugurale.

Article 50 : Le Parlement de la Transition adopte le plan d'actions et la feuille de route de la Transition présentés par le Premier Ministre.

Il veille à l'exécution, au contrôle et au suivi-évaluation du plan d'actions et de la feuille de route de la Transition.

Article 51 : Le Parlement de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

Article 52 : Le Présidents du Sénat de la Transition et le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

Article 53 : La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la présente Charte et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition.

Elle statue sur la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats à l'issue du contentieux dont elle serait saisie.

Article 54 : La Cour Constitutionnelle de la Transition est composée de neuf (09) membres nommés par le Président de la Transition parmi les hauts cadres de la Nation dont le Président. Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE VI : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 55 : L'accès des femmes aux fonctions électives et nominatives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

La composition des différents organes de la Transition prend en compte le genre.

Article 56 : Dans les cas de présomption de terrorisme et d'atteinte à la sûreté nationale, la garde à vue peut atteindre cent soixante-huit heures, délai au-delà duquel

une décision d'un magistrat de l'ordre judiciaire est requise.

Article 57 : Les responsables administratifs et financiers ou questeurs des Institutions de la République sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 58 : L'initiative de la révision de la présente Charte appartient concurremment au Président de la Transition et au tiers (1/3) des membres du Parlement de la Transition.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité des 4/5^{ème} des membres du Parlement de la Transition.

Le Président de la Transition procède à la promulgation de l'acte de révision.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Les membres du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, et tous les acteurs ayant participé aux événements allant du 29 août 2023 à l'investiture du Président de la Transition, bénéficient de l'immunité. A ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des actes posés lors desdits événements. Une loi d'amnistie sera adoptée à cet effet.

Article 60 : La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par les Forces vives de la Nation.

Article 61 : En cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991, les dispositions de la présente Charte s'appliquent. La Cour Constitutionnelle de la Transition statue en cas de litige.

Article 62 : Jusqu'à la mise en place des organes de Transition, le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, prend les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Libreville, le 02 septembre 2023

Le Président du Comité pour la Transition
et la Restauration des Institutions en abrégé CTRI

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale
Général de Division Serge Hervé NGOMA

Le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Gabonaise
Général de Division Jean Martin OSSIMA NDONG

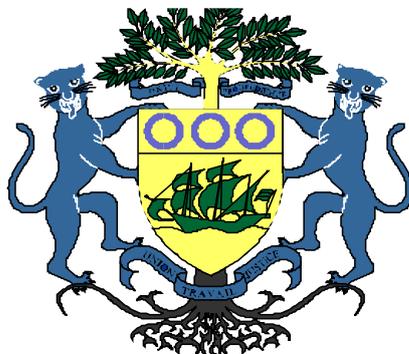
Le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale
Général de Division Yves BARRASSOUAGA

Le Commandant en Chef de la Sécurité Pénitentiaire
Général de Division Germain EFFAYONG

Le Directeur Général du Service de Santé Militaire
Général d'Armée Raymond NZENZE

Le Directeur Général du Génie Militaire
Général de Brigade Gabin OYUGOU

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice



CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par les lois :

- n°1/94 du 18 mars 1994 ;
- n°18/95 du 29 septembre 1995 ;
- n°1/97 du 22 avril 1997 ;
- n°14/2000 du 11 octobre 2000 ;
- n°13/2003 du 19 août 2003 ;
- **et la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011.**

Editée par la Direction des Publications Officielles
B.P. 563 Libreville – Téléphone : 0172 01 04

Loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par les lois :

- n°1/94 du 18 mars 1994 ;
- n°18/95 du 29 septembre 1995 ;
- n°1/97 du 22 avril 1997 ;
- n°14/2000 du 11 octobre 2000 ;
- n°13/2003 du 19 août 2003 ;
- **et la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011.**

L'Assemblée nationale et le Sénat,
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ; (L.14/2000 du 11 octobre 2000)

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte Nationale des Libertés de 1990 ; (L.1/91 du 22 avril 1997)

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRELIMINAIRE : DES PRINCIPES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article premier : La République Gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement ;

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public ;

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République Gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public ;

4°) Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous.

La détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi ;

5°) Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat ;

6°) Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi ;

7°) Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions ;

8°) L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes

âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs ;

9°) Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux ;

10°) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi ;

11°) Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi ;

12°) Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger ;

13°) Le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi ; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi (L.047/2010 du 12 janvier 2011

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi ;

14°) La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat ;

15°) L'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans ;

16°) Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral ;

17°) La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques ;

18°) L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ;

19°) L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité ; la collation des grades demeure la prérogative de l'Etat ;

Toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement, reconnus d'utilité publique.

contact@tournonslapage.org
www.tournonslapage.org



TOURNONS LA PAGE